Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-DEUXIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE
De J. J. Destefania, à S. Zeno;
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de'Servi

1803. (an XI de la République Française.)

BIBLIOTECA NAZIONALE BRAIDENSE

N.° CLXXX.

DU 29 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 JUIN.

M. Briansiaux envoie à l'assemblée nationale son cordon noir, et annonce qu'il ne le reprendra que lorsque l'assemblée aura décidé qu'il l'a bien mérité de la patrie. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, un plan sur tout ce qui concerne les archives nationales. Un des articles du projet de décret porte que l'ancien archiviste sera perpétué dans ses fonctions.

M. Camus. Je prie l'assemblée nationale de vouloir bien me permettre de me démettre en ce moment de la place d'archiviste qu'elle a bien voulu me confier : je me charge de surveiller, jusqu'à une nouvelle nomination, le dépôt qui m'a

été confié. Lorsque vous aurez fixé votre choix ; si je suis honoré de vos suffrages, alors je m'applaudirai de ce nouveau témoignage de votre confiance. Si je ne suis pas nommé, je me ferai un véritable plaisir d'instruire celui qui aura été honoré de votre choix ; mais, dans tous les cas, les considérations personnelles ne doivent point influer. On ne peut jamais fléchir devant les principes, et je donne ma démission.

M. Garat l'aîné. Je me permettrai de m'élever contre la réclamation de M. Camus, et je demande que le plan et les articles soient décrétés tels qu'ils ont été lus.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à dimanche prochain.

M. Vaudreuil, (*ci-devant marquis d'.*) Les officiers et les commissaires des chasses demandent à avoir des représentans à la fédération générale.

L'assemblée accueille cette demande.

M. le Couteulx. Par l'article XVI de votre décret concernant les assignats, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à endosser les billets de caisse d'escompte, en y inscrivant promesse d'être convertis en assignats. De semblables billets expédiés pour la province, ne sont pas parvenus à leur destination. Il est vrai que les paquets égarés n'avaient point été chargés à la poste ; c'est un

fait qu'il n'est pas inutile de remarquer. Les propriétaires ont indiqué les numéros des billets et leur endossement. Cependant il s'élève quelque doute sur la validité de leurs réclamations. Votre comité des finances a pensé que des billets qui doivent être endossés par ceux qui les font circuler en province, sont comparables aux lettres-de-change. Dans cette opinion, et pour tranquilliser le commerce, votre comité des finances vous propose le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que les oppositions qui sont ou auraient été faites aux mains du trésorier de l'extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendra, à l'échange des assignats contre des billets de caisse transmis dans les provinces pour lesquels les formalités ordonnées par le seizième article du décret des 16 et 17 avril auront été remplies, et dont les numéros et les endossemens auront été indiqués, produiront l'effet d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les tribunaux qui doivent en connaître. — Ce décret est adopté.

M. Folleville. J'ai déjà proposé à l'assemblée nationale d'ordonner l'établissement de bureaux en province pour échanger les assignats. Je renouvelle ma proposition, et je demande que l'assemblée nationale décrète que l'émission des assignats étant très-prochaine, il lui soit rendu compte

par son comité des finances de la motion que j'ai faite pour que l'assemblée nationale veuille bien statuer ce qu'il appartiendra.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, un décret est rendu. En voici les dispositions.

L'assemblée nationale considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'Etat et pour l'agriculture et le commerce d'entretenir la libre circulation du canal de Picardie ou de Groizat, décrète, 1.° que l'écluse de Voyaux, près Siez, sera incessamment reconstruite conformément au devis dressé, etc.; 2.° qu'il sera incessamment procédé au parachevement et à l'élargissement de l'écluse de Sérapigny sur Oise; 3.° les fonds nécessaires seront fournis par les receveurs des départemens de l'Aisne et de l'Oise, chacun pour moitié; sauf à régler par qui cette dépense sera définitivement supportée.

M. Merlin. Vous avez rendu un décret en faveur des particuliers qui font des soumissions pour l'acquisition des biens nationaux : il est incomplet. Je suis chargé de vous présenter huit articles destinés à répondre à huit questions qui se sont élevées sur les décrets du 14 mai.

Je vais vous faire lecture de ces articles.

Art. XV. Seront communs, tant au présent décret qu'à celui du 14 mai dernier, les interprétations et dispositions suivantes :

XVI. Les baux d'après lesquels l'article IV du titre I.er du décret du 14 mai dernier, détermine l'estimation du revenu des trois classes de biens y mentionnées, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes, lorsqu'il en existe : en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-affermé, ne pourra être estimé que pour le prix de son bail.

XVII. Le défaut de prestation de serment imposé aux fermiers par le même article, ne pourra pas les empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations, lorsqu'ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué pardevant les directoires de districts pour prêter le serment, ils ne s'y seront pas rendus : mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés, par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs de districts, déchus de leurs baux ou sous-baux.

XVIII. Le revenu par bien affermé des baux emphytéotiques ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

XIX. Seront au surplus les baux emphytéotiques et les baux à vie, censés compris dans les dispositions de l'article IX, titre I.er dudit décret; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des solennités qui au-

raient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

XX. Tous notaires, tabellions, gardes-notes, greffiers ou autres dépositaires publics, comme aussi tous bénéficiers, agens ou receveurs de bénéficiers, tous supérieurs, membres, secrétaires ou receveurs de chapitres ou monastères, ensemble tous administrateurs ou fermiers qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refuseront de communiquer un bail des biens nationaux existans en leur possession et sous leur garde, seront, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district de la résidence, condamnés par le juge ordinaire à une amende de 25 liv. Cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou les recouvremens, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général du département.

XXI. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-notes, ou autres dépositaires publics, pour la simple communication d'un bail, dix livres, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour l'expédition en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

Digitized by Google

XXII. S'il existait des lieux où les assemblées de district ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent décret, les municipalités des chefs-lieux de district pourront les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées, tant par le présent décret que par celui du 14 mai dernier; et lorsqu'il s'agirait d'acquisition à faire par une municipalité dans le district dont elle est le chef-lieu, les fonctions pourront être remplies par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'aurait pas fait de soumission pour acquérir.

Suite de la discussion sur le traitement du clergé.

M. Chasset fait lecture des articles suivans :

Art. XVI. Les ecclésiastiques qui n'auront d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas mille livres; et si elles excèdent cette somme, ils joniront, 1.° de mille livres, 2.° de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de trois mille livres.

XVII. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans, pour les objets tenus à bail ou à ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif du re-

venu ecclésiastique dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé : ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où ces biens sont situés, pour être contredit ou approuvé, et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire de district.

XVIII. Seront compris, dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouissent chaque corps et individus, les pensions sur bénéfices et sur les économats, les dîmes et déports qui formaient l'unique dotation des diacres et archiprêtres ; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y rentrer.

XIX. Les charges réelles ordinaires, celles des portions congrues, y compris leur augmentation, ainsi que des pensions dont le titulaire est grevé à l'égard des chapitres ; celles des bas-chœurs, des musiciens, seront déduites sur ladite masse. Le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après la proportion réglée par les articles précédens.

Divers amendemens sont proposés sur ce dernier article.

M. Jessé. (*ci-devant baron de*) Je demande qu'au lieu de ces mots, « y compris leur augmentation, » il soit dit, « non compris la dernière augmentation décrétée par l'assemblée nationale. »

Cet amendement est rejeté par la question préalable.

M. l'abbé Grandin. Je demande qu'il soit ajouté à l'article, « après la mort des pensionnaires, la moitié de la pension retournera aux titulaires, pourvu qu'elle n'excède pas le *maximum* décrété. »

La question préalable est demandée et mise aux voix.

Plusieurs épreuves paraissent douteuses.

M. Arthur Dillon. J'ai reçu des nouvelles bien alarmantes d'Amérique ; je sors de chez M. la Luzerne, qui les a reçues comme moi, et qui m'a dit que je pouvois en rendre compte à l'assemblée, parce qu'elles étaient certaines. — Extrait de la Lettre adressée à M. Dillon, datée du Vaisseau du roi l'*Illustre*. Le second bataillon du régiment de la Guadeloupe s'est révolté contre ses officiers : le capitaine commandant a été forcé de fuir dans un bateau : le feu a pris à la ville de Tabago et l'a réduite en cendres. Les volontaires nationaux (c'est ainsi qu'on nomme quelques personnes qui ont pris les armes sans autorisation), accusent les soldats d'avoir causé ce désastre. Les soldats à leur tour accusent les volontaires. Ce bataillon revient en France sur des vaisseaux marchands. Nous espérons que le régiment de la Martinique se comportera toujours aussi bien qu'il a fait jusqu'à présent.

M. Arthur Dillon continue. Ces habitans ont eu anciennement des guerres intestines avec leurs

esclaves ; aujourd'hui il y a à Tabago près de 20,000 noirs, contre 350 blancs. J'implore la justice de l'assemblée, qui sans doute, ne se refusera pas à leur accorder des secours en vivres, en munitions et en armes. Je demande aussi qu'il soit pourvu au sort des révoltés, quand ils seront en France.

L'affaire est envoyée au comité des rapports, chargé d'en rendre compte le plutôt possible.

On recommence une nouvelle épreuve sur la question préalable invoquée sur l'amendement de M. Grandin. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et l'article est décrété sans aucun changement.

Une députation de la ville de Versailles est admise à la barre.

La place de commandant en chef de cette ville étant vacante par la démission de M. la Fayette, en conformité des décrets de l'assemblée nationale, le commandant en second a invité la troupe à procéder à une nouvelle nomination. Les scrutins ayant été portés à la maison commune pour procéder au dépouillement, diverses pétitions sont survenues, par lesquelles tous les citoyens demandent à concourir à cette nomination.

Le conseil-général de la commune a cru qu'il était de la prudence de suspendre l'élection, et nous avons été chargés de nous retirer pardevant l'assemblée nationale, pour la prier de décider

si l'élection peut être faite par tous les citoyens indistinctement ; si le commandant peut être choisi hors des citoyens actifs de notre ville ; si, ayant des fonctions incompatibles, il ne serait pas tenu d'opter ? L'esprit de paix et de fraternité que la ville de Versailles est jalouse de conserver, est la cause de notre empressement à vous soumettre cette discussion.

M. le président. L'assemblée nationale applaudit aux mesnres que vous avez prises ; elle prendra vos demandes en considération.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 juin. — Le 4 de ce mois, la diète confédérée a délibéré à huis clos sur une question qui a pris toute la séance. Le ministre de Prusse demande le passage pour sept régimens prussiens qui ont ordre de se rendre en Silésie par la Grande Pologne. Il paraît que la discussion a été vive et animée, et que, malgré le traité d'alliance entre le roi et la république, il s'est élevé des difficultés sérieuses. Quelques nonces du parti ci-devant opposé à l'alliance avec la Prusse, ont observé avec force que, pour se-

coner l'ascendant des Russes, on se trouverait peut-être exposé à recevoir la loi des Prussiens.

« Si les autres puissances, ont-ils dit, qui pourront se trouver en guerre avec la Prussse, viennent vous demander anssi passage, que ferez-vous? Alors vous ne seriez plus les maîtres, sans doute, de vous conduire avec prudence, et de sauver la république d'une guerre dont elle serait inévitablement un des plus malheureux théâtres. . . . » Mais ces discours n'avaient plus d'à propos, et la majorité des Etats, en conséquence du traité, s'est déclarée en faveur de la demande du ministre prussien, et c'est relativement au passage des troupes prussiennes que M. le général Kalkreuth est attendu à Varsovie.

Voilà la Pologne tout-à-fait engagée : démarche qui intéressait fortement le cabinet de Prusse, attentif à maintenir les esprits où il les a si habilement amenés. Il vient même, écrit-on, de faire répandre l'avis officiel que la *cour de Londres* était déterminée à prendre une part active et directe à toutes les opérations *politiques* et militaires de la cour de Berlin, relativement à l'*équilibre* dans le nord et dans l'Europe en général. C'est dans les mêmes vues qu'il influe, assure-t-on, sur le projet de requérir, des divers palatinats, de ne pas changer les membres qui composent la diète actuelle.

SUÉDE.

Suivant une lettre de Copenhague, du 15 juin, M. de Kaas, capitaine des vaisseaux qui étaient en observation sur la Baltique, venait d'y arriver sur le lougre *l'Alouette*. Suivant le rapport de cet officier, une escadre russe de dix-sept vaisseaux de ligne, sortie de Cronstadt, ayant rencontré, le 3 de ce mois, entre les îles de Hoogland et de Seecker, la flotte suédoise, sous les ordres du duc de Sudermanie, il y a eu, de part et d'autre, une canonnade assez vive, qu'un épais brouillard a forcé d'interrompre de tems en tems, mais qui, à diverses reprises, a duré environ douze heures. Le 5, onze vaisseaux russes venant de Revel, n'étaient plus qu'à quatre lieues de la flotte suédoise, et l'on conjecture qu'on ne tardera pas à recevoir la nouvelle d'un combat plus décisif entre les russes et les suédois.

Une lettre de Hambourg, du 18 juin, confirme le rapport de M. de Kaas. Elle annonce qu'il y a eu une seconde affaire entre l'escadre russe, sortie de Cronstadt, et le duc de Sudermanie, qui voulait empêcher la jonction de cette escadre avec celle de M. l'amiral Tschitschakow, venant de Revel. On ne connaît pas encore les détails de cette affaire, mais on assure qu'elle rend la campagne décisive pour les russes, et que la déroute des suédois a été complète.

Ces dernières nouvelles nous sont parvenues directement. Elles contredisent entièrement la lettre de Memel, du 29 mai, que nous avons rapportée dans notre n.° 175, et contre laquelle nous avons prévenu nos lecteurs. La situation des russes et des suédois était telle en ce moment, que le sort de la campagne pour les deux puissances paraissait dépendre de la jonction des escadres russes de Cronstadt et de Revel, et des efforts du duc de Sudermanie pour empêcher les escadres de se réunir. Or, la jonction des russes étant opérée, il est probable que leur flotte doit dominer dans la Baltique.

Quant à la victoire annoncée par un *aviso* détaché de la grande flotte suédoise, lors de la première tentative sur le port de Revel, et dont la nouvelle est venue de Stockholm, en date du 18 mai, il s'en faut bien que l'avantage ait été aussi considérable en faveur des suédois attaquant la division de la flotte russe dans le port de Revel. Le ministre de Pétersbourg vient de publier la relation de cette entreprise échouée, et, selon lui, très-infructueuse. Voici l'extrait de cette relation, telle qu'elle est insérée dans toutes les gazettes étrangères.

« Le 11 mai, on fut informé qu'à la faveur du vent d'est, la flotte suédoises approchait de nos côtes. Le commandant en chef donna en conséquence l'ordre à tous les officiers et gens des équipages

équipages de se rendre à bord de leurs vaisseaux. Le 12, l'amiral envoya le capitaine Tett, qui commandait un détachement particulier pour observer les mouvemens de l'ennemi, en courant des bordées entre l'île de Nargen et Wulff. Le même jour, l'on remarqua que les suédois dirigaient leur route précisément par ces eaux; et l'on en conclut qu'ils étaient décidés à attaquer, avec des forces supérieures, l'escadre impériale qui y était mouillée. Ainsi l'amiral Tschitschakow mit les dix vaisseaux, qu'il avait seulement avec lui, outre une grosse frégate, en ordre de bataille, à quelque distance du port. Vu le petit nombre de ses vaisseaux, il baissa le pavillon d'amiral, en le remplaçant par celui de vice-amiral, fit changer également ceux des autres amiraux, et se disposa à recevoir l'ennemi. Le 14, à six heures du matin, il les appela, ainsi que tous les capitaines, à son bord, et leur donna les instructions nécessaires. A sept heures, un vaisseau ennemi échoua sur un banc de sable; à neuf heures, l'on vit la flotte suédoise s'avancer, composée de vingt-deux vaisseaux de ligne, quatre frégates, deux brûlots, et deux petits bâtimens sous la conduite d'un grand-amiral, d'un vice-amiral, de deux contre-amiraux, et de deux commodores, entre Nargen et Wulff. Rangée sur une ligne, elle approcha successivement de nos vaisseaux; et à dix heures du matin l'action s'en-

gagea des deux côtés. Quoique les vaisseaux ennemis fissent un feu très-vif, ils furent repoussés par notre vigoureuse résistance ; ils furent fort endommagés dans leurs vergues, voiles et gréemens, mis en désordre, et forcés à s'éloigner de notre ligne. A midi, le vice-amiral de la flotte ennemie s'approcha d'un de nos vaisseaux, que montait l'amiral Tschitschakow, et commença par une très-vive canonnade ; mais ayant perdu sa vergue de misaine, il dut se retirer.

Le vaisseau du grand-amiral était à peine à la portée de nos vaisseaux, dont il était le plus proche, qu'il fut d'abord contraint à diminuer son feu et à se mettre promptement à l'écart, ayant ses agrès coupés et ses voiles percées en plusieurs endroits. Un autre vaisseau ennemi s'approcha alors si près de notre corps de bataille, que du vaisseau *le Rostislaw* on put l'atteindre à coups de canon à mitraille : il fit son attaque avec intrépidité ; mais dans peu de minutes ses huniers furent abattus par nos décharges. Dans cet état le vent le poussa entre nos vaisseaux, et ceux-ci l'attaquèrent. Pour prévenir sa destruction totale, il baissa le pavillon suédois, hissa celui de Russie, et se rendit. Il fut suivi par le vaisseau contre-amiral, qui avait eu son petit hunier abattu, et qui avait été endommagé en plusieurs endroits ; mais, ayant doublé de voiles, il réussit à se retirer promptement à une grande distance. Vers ce

tems, le grand-amiral put se convaincre de la défaite de sa flotte, et donna le signal de la retraite. Aussi-tôt qu'il l'eut donné, les vaisseaux ennemis s'empressèrent, avec beaucoup de désordre et de confusion, à s'éloigner par le même canal septentrional. Lorsqu'ils passèrent l'île de Wulf, un vaisseau se trouva, par le dommage qu'il avait souffert dans sa voilure, hors d'état de doubler le passage, et y resta arrêté. En même-tems la force du vent ne permit point à la flotte ennemie de venir au secours des deux vaisseaux échoués; elle continua donc sa route au nord, pour se tirer des passages étroits, et à une heure après-midi, après un combat de deux heures et demie, elle laissa à la flotte russe la victoire la plus complète. Le major et chevalier Salstadt, qui commandait le vaisseau suédois tombé entre nos mains, et auquel l'amiral Tschitchakow rendit son épée en témoignage de la bravoure qu'il avait montrée durant l'action, déclara que son vaisseau se nommait *le prince Charles*, monté de 64 canons et 500 hommes, avec des provisions pour trois mois, 100 cuirassiers et 12 hommes d'infanterie, destinés à une descente. Dans l'action, le vaisseau avait souffert beaucoup de dommage, particulièrement dans sa mâture et voilure; mais le corps du bâtiment est encore fort solide. Il avait été tué 65 hommes de son équipage et 11 blessés: le reste consistait en un

major, 7 officiers, 4 cadets, 412 bas-officiers ou matelots. Quant à notre flotte, elle n'a rien souffert durant l'action. Huit bas-officiers ou matelots ont été tués de notre côté : le capitaine-lieutenant Bartenew a eu une confusion : vingt-six bas-officiers ou matelots ont d'ailleurs été blessés.

Entre deux et trois heures après minuit, un des deux vaisseaux ennemis qui étaient restés échoués, fut brûlé par des vaisseaux suédois : suivant le rapport des prisonniers, il se nommait *les Etats du royaume* : était monté de 64 canons, et n'avait été bâti que depuis six ans. L'autre fut dégagé du banc de sable, mais non sans un grand dommage. Le chef de la flotte impériale, l'amiral Tschitschakow, rend témoignage à la conduite valeureuse des autres commandans à pavillon, du vice-amiral Mussin-Puschkin, du contre-amiral Chanikow et du brigadier Tett : tous les capitaines de vaisseau ont également mérité ses éloges. L'impératrice, en rendant toute justice aux commandans et équipages de sa flotte en général, a témoigné par un rescrit particulier sa satisfaction au chef de la flotte ; et en récompense de sa valeur signalée, elle lui a accordé l'ordre de *St.-André*, et la possession héréditaire d'une terre de la couronne, dans le gouvernement de Mohilow, contenant 1388 ames ; au vice-amiral Mussin-Puschkin une épée à garde d'or, enrichie de

brillans, avec l'inscription *pour la valeur;* au contre-amiral Chanikow la grande croix de l'ordre de Wolodimir de la seconde classe ; au capitaine avec rang de brigadier Tett, la croix de la troisième classe, etc.

FRANCE.

Proclamation du corps administratif du département du Gard, pour le retour de la tranquillité publique. — De Nîmes, le 16 juin 1790.

Le corps administratif du département du Gard, provisoirement assemblé sur le vœu exprès de l'assemblée électorale, enjoint à tous les habitans des villes, campagnes et communautés de ce département, de n'exécuter aucune violence sur les fugitifs désarmés ou sur ceux qui, se présentant armés, offriront de rendre les armes. Animés de ce respect pour le titre de citoyen, qui caractérise les décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, et désirant de ramener incessamment la paix et la concorde, si cruellement altérées par les ennemis de la constitution et du roi que recélait la ville de Nîmes, il invite avec instance tous ces hommes que la séduction avait écartés de leur devoir, à revenir avec confiance au milieu de leurs concitoyens, qui, oubliant leurs coupables excès, ne veulent plus voir en eux que des infortunés dignes de toute

leur pitié ; déclare que la haine publique se concentrera sur les chefs et fauteurs de ces désordres, qui n'ont pas craint de faire d'un peuple aveuglé l'instrument de leurs passions perfides, et ceux-là, si on parvient à les démasquer, seront certainement livrés à toute la vengeance des lois. Tous les Français sont également sous leur empire, et ils doivent se souvenir sans cesse que tout châtiment qu'elle n'ont point prononcé, devient un attentat contre elles. Et sera la présente proclamation adressée à toutes les municipalités du département, pour être publiée et affichée.

d'Huningue.

A la nouvelle du retour du détachement de la garde nationale d'Huningue, qui revenait de la fédération de Strasbourg, notre municipalité et les différens corps militaires qui sont ici en garnison, se sont hâtés d'escorter les drapeaux de la garde nationale qui allait au-devant de ce détachement. Je ne vous parle pas du contentement général; le spectacle qui m'a le plus intéressé, c'est cette foule de citoyens de toutes les classes, de militaires de tous les grades, confondus et produisant le plus bel ordre qui ait jamais frappé mes regards.

La municipalité et les gardes nationales avaient fait préparer à l'hôtel-de-ville un repas convenable, mais frugal, auquel ont été invités les

anciens de tous les grades militaires. Le repas a fini par les santés portées à la liberté, à la nation et au roi, et a été suivi d'un bal, dans lequel il n'a régné aucune espèce de distinction.

SIHUET.

N.° CLXXXI.

DU 30 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 JUIN.

M. Target. Les diverses questions sur lesquelles le conseil-général de la commune de Versailles vous a consultés, ont été traitées dans votre comité : elles lui ont paru liées avec celles qu'il agite sur l'organisation définitive des milices nationales ; et comme il ne veut point vous présenter de principes prématurés, il a cru que le moyen le plus propre pour conserver la paix et arrêter la fermentation des esprits, relativement aux divers objets de la pétition, était de surseoir à la nomination d'un commandant-général dans la ville de Versailles, jusqu'à l'organisation défini-

tive des gardes nationales. En conséquence, votre comité a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur l'adresse présentée par le maire de Versailles, au nom du conseil-général de la commune de cette ville, au sujet de l'élection d'un commandant en chef, commencée par la garde nationale ; considérant que la garde nationale de Versailles reconnaît actuellement un commandant, et que la nomination d'un commandant en chef est superflue, pour le peu de tems qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation définitive des gardes nationales ; qu'elle donne lieu à diverses réclamations tant d'un grand nombre de citoyens actifs de cette ville, que des officiers municipaux ; que les opinions sont partagées sur les principes relatifs, tant à l'éligibilité des sujets, qu'à la qualité des électeurs, et à la forme des élections, de sorte qu'il n'en peut résulter que des divisions capables d'altérer la paix, si importante à maintenir ; décrète qu'il sera sursis à toute nomination d'un commandant en chef dans la ville de Versailles, jusqu'après le décret constitutionnel qui sera donné incessamment sur l'organisation définitive des gardes nationales. »

Ce décret est adopté.

Plusieurs membres demandent que ce décret soit rendu général pour toutes les gardes nationales du royaume.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

Fin de la discussion sur le traitement du clergé actuel.

M. Chassey fait lecture de l'article suivant, qui est adopté comme il suit ;

« XX. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution du titulaire actuel au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice. »

M. Chassey fait lecture des deux articles suivans :

« Dans les chapitres où il était d'usage de faire acheter des maisons canoniales aux titulaires, ceux qui justifieront les avoir payées, continueront d'en jouir pendant leur vie, et en conséquence le produit desdits maisons n'entrera pour rien dans la fixation du produit des bénéfices.

» Tous les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront avoir construit à leurs frais la maison d'habitation, continueront de jouir de ladite maison pendant leur vie, et ils ne seront tenus, ainsi que tous les autres ecclésiastiques, que des réparations locatives, à raison des bâtimens de leurs bénéfices qui leur sont conservés. »

M. Gourdan. Je propose d'ajouter par amendement, « sans que les dispositions des présens

articles puissent s'étendre aux maisons canoniales achetées par des particuliers, ou maisons étrangères. »

Ce article est appuyé, et reproduit sous divers formes par MM. Bontems, Mougins, Goupillau, et plusieurs autres membres.

M. Treilhard. Tous les préopinans conviennent que l'article est juste, mais qu'il n'est pas assez étendu, c'est-à-dire, qu'il n'a pas pourvu à tous les cas. Le comité a eu connaissance d'une partie de ces usages, mais ils lui ont paru abusifs; il n'a pas conçu que des étrangers puissent acquérir un droit sur une propriété, par la seule volonté d'un chapitre. Je propose donc de décréter l'article sur-le-champ, et à l'égard des amendemens, de les renvoyer au comité ecclésiastique, qui les discutera et en fera le rapport.

M. d'Estourmel. Je demande l'ajournement de l'article et des amendemens.

M. Duquesnoy. Je m'oppose formellement à l'ajournement. Les discussions sur ce qui concerne le clergé ont absorbé un tems assez considérable. Nous avons encore l'ordre judiciaire, les gardes nationales, les troupes de ligne; il est nécessaire que l'assemblée s'occupe de ces objets importans. Je demande qu'on prenne un parti les deux articles.

L'ajournement est mis aux voix, et deux épreuves successives paroissent douteuses.

M. le Camus demande la parole. (On observe que la délibération est commencée.)

L'assemblée décide que M. le Camus sera entendu.

M. le Camus. Je demande la question préalable sur les deux articles, et voici mes raisons. Vous avez décrété le sort des titulaires, mais vous n'avez pas décrété qu'ils auraient la jouissance d'une maison en sus de leurs bénéfices. Que font les usages ? Ils ne prescrivent jamais contre la justice. Voici ce qui est juste. Si un ecclésiastique a acheté une maison, s'il y a fait des réparations considérables, il est juste qu'il soit indemnisé ; mais il n'est pas dit que l'indemnité doive être la jouissance de la maison. Je persiste donc à demander la question préalable.

M. Cochard. Plusieurs de ces maisons canoniales ont toujours été dans le commerce, avec la seule restriction de ne pouvoir les vendre qu'à des chanoines. Celui qui possédait est donc bien fondé à s'attendre à jouir. Pouvez-vous, avec quelque apparence de justice, le chasser de chez lui. Laissez-le donc tranquille dans sa possession légitime, ou du moins faites estimer sa maison par des experts, et accordez-lui une juste indemnité.

Après une discussion assez longue, ces deux articles sont ajournés et renvoyés au comité ecclésiastique.

MM. Saint-Simon (*ci-devant Marquis de*) et *l'évêque de Nancy*, demandent la permission de s'absenter pour quelque tems.

M. Lucas. Je demande, qu'au jour qu'il plaira à l'assemblée de fixer, on fasse un appel nominal, que la liste des absens soit imprimée et envoyée dans les provinces, afin que l'on sache comment l'assemblée est organisée.

M. Rewbel. Cela est d'autant plus important, qu'on répand dans le public que beaucoup de membres s'absentent par poltronnerie.

M. Cailus (*ci-devant Duc de*). J'ai demandé à m'absenter; je prie le préopinant de venir me dire à moi-même s'il m'accuse se poltronnerie.

M. Montlausier, (*ci-devant Marquis de*). Nous demandons que M. Rewbel soit censuré.

L'assemblée décide que l'ordre du jour sera continué.

M. Montlausier (en s'avançant de M. Rewbel.) Est-ce vous, monsieur, qui accusez les membres de l'assemblée nationale de poltronnerie?

M. Chassey fait lecture de l'article XXI. Les titulaires qui, par le décret du 20 avril dernier, sont autorisés à continuer pendant la présente année seulement, la régie et exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens; et ceux dont les biens sont tenus à bail et affermés, seront payés, lesdits traitemens à la caisse du district

sur les deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

Art. XXII. A dater du premier janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leurs districts ; celui des autres titulaires leur sera payé par le receveur du lieu de leurs domiciles, et seront les quittances de tous lesdits bénéfices allouées pour comptant aux receveurs qui les auront payées.

M. . . . . Je demande que le traitement soit payé d'avance.

M. l'abbé Julien. Ceux qui veulent qu'on paye d'avance n'ont sans doute pas examiné si on était en état de payer. Il faut que la nation ait fait le recouvrement de ses fonds, pour pouvoir payer tous ceux qu'elle emploie à son service. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement, et l'article est adopté.

L'article XXIII est mis à la discussion.

Art. XXIII. « Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques, qui sans être pourvus de titres, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués perpétuels, ainsi qu'aux officiers laïcs, organistes, musiciens, et autres personnes employées pour le service du culte divin, et aux

gagés des églises et chapitres réguliers et séculiers, un traitement soit en gratification, soit en pension, suivant le tems et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et à leur infirmité : les appointemens ou traitemens accordés à chacun leur seront payés la présente année. »

M. Renaud de Saint-Jean-d'Angely. Je réclame votre justice en faveur des ecclésiastiques qui étaient attachés aux évêques en qualité de secrétaires : ceux qui n'avaient que le traitement accordé par les évêques, vont se trouver absolument dénués de secours, car les évêques ne pourront plus les garder. Il y en a peut-être douze ou quinze. Je crois qu'il est de la justice de leur fixer un traitement, jusqu'à ce qu'ils aient une autre place.

M. Lucas. Il faut aussi assigner un traitement à tous les sacristains, enfans de chœur, sonneurs, etc. ; c'est le meilleur moyen de priver la nation de toutes ses ressources.

L'article est adopté sans aucun changement.

Trois autres articles sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. XXIV. « Tous ceux qui seront pourvus dans la suite d'offices ou emplois, et qui par ce moyen se trouveront avoir deux traitemens, recevront la totalité de l'un et le tiers de l'autre, et dans le cas où ils se trouveraient de nouveau

sans offices ou emplois, ils reprendront la jouissance entière de leur traitement primitif. »

« XXV. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

« XXVI. Les administrations de départemens et de districts prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confié par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront. En conséquence, les bénéfices actuels, maisons, corps et communautés ne seront inquiétées en aucune manière en raison des réparations qu'ils auraient dû faire; et pour l'avenir ceux qui conserveront la jouissance des bâtimens attachés à leurs bénéfices, seront tenus de toutes les réparations locatives seulement. »

M. le président annonce qu'une députation du district de Versailles demande à être admise à la barre.

Cette députation est introduite. — L'autorité de l'administration des districts est méconnue; vous devez la défendre : vos décrets sont violés, vous devez les venger; la garde nationale est outragée, vous devez la protéger.... M. de la Fayette ayant donné sa démission de commandant en chef de la garde nationale de Versailles, on a procédé, avec ordre et en suivant les réglemens, à une élection pour lui donner un successeur. Les

scrutins étaient faits dans toutes les compagnies ; il s'agissait de leur dépouillement, lorsque la municipalité a réclamé et proposé de faire faire l'élection par les sections. L'administration de district, instruite de la contestation à laquelle cette réclamation donnait lieu, l'a renvoyée au département, qui s'en trouve en ce moment saisi. Cette conduite était la seule que vos décrets autorisassent.... Un réglement, fait de concert entre la garde nationale et la municipalité, porte que le commandant en chef, le commandant en second et le major-général, seront nommés dans les compagnies. Un de vos décrets a ordonné que tout ce qui concerne les gardes nationales restera dans le même état, jusqu'à leur organisation : on s'est encore écarté de ce décret. Vous avez aussi ordonné que les municipalités auraient recours aux assemblées administratives : leur autorité a été méconnne. Que deviendra la constitution, si ces assemblées sont avilies au moment qu'elles sont formées ? Que ferez-vous, si quarante mille municipalités correspondent directement avec vous ?

Sur le vœu de l'assemblée, M. le président fait lire à la députation le décret rendu ce matin d'après le rapport du comité de constitution, sur la demande de la municipalité de Versailles.

M. Robespierre. Il est sans doute dans l'intention de l'assemblée nationale de juger en connaissance de cause une affaire de cette importance.

Toutes

Toutes les parties n'ont point été entendues. . . . On peut changer un décret rendu sur une affaire particulière, et qui n'est réellement qu'une simple décision : on le peut, sur-tout quand il a été obtenu sur un faux exposé. . . . (Des murmures interrompent l'opinant.) Il faut indiquer une autre séance pour juger, après avoir entendu toutes les parties. (Les murmures recommencent.) J'insiste, parce qu'à la surprise qui a été faite à votre religion, se joignent des considérations très-importantes. Les réclamations ne se sont élevées qu'au moment où l'on allait nommer la personne élue. On reconnaît ici l'intrigue et les passions particulières.

M. Renaud de Saint-Jean-d'Angely. Je ne sais rien qui annonce dans la municipalité de Versailles des passions particulières. Ce motif ne devrait pas vous déterminer, quand ces passions seraient connues, à plus forte raison quand elles ne le sont pas. Je crois que le décret de ce matin est suffisant. Il ne statue ni sur les demandes de la municipalité de Versailles, ni sur les atteintes que l'assemblée de district expose avoir été faites à ses droits et à ceux de la garde nationale. Il donne aux passions le tems de s'éteindre, et assure la tranquillité publique. Le commandant en second est digne de la confiance de la garde nationale et de celle de tous les citoyens. Il me semble que c'est le cas de passer à l'ordre

L'assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.

M. Arthur Dillon. Je suis chargé, au nom du comité des rapports, de vous présenter un projet de décret relatif à l'affaire de l'île de Tabago. L'article III exige une observation préalable. Cet article porte que les lois Anglaises continueront à être exécutées comme par le passé. Lors de la conquête de cette île, les lois Anglaises furent provisoirement conservées. Les ministres n'ayant pris aucune mesure à cet égard, les habitans de la colonie ont demandé à attendre la constitution que devait leur donner l'assemblée nationale.

M. Arthur Dillon lit le projet de décret. « L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des malheurs arrivés à Tabago par l'incendie totale du Port-Louis, et de la situation désastreuse où se trouve cette colonie, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner ses ordres pour faire les armemens, et prendre les mesures nécessaires pour la sûreté et la subsistance des colonies. . . . 2.° Sa majesté sera suppliée de faire faire un état exact des pertes essuyées dans l'incendie du Port-Louis, afin que l'assemblée puisse prendre en considération les secours à donner à cette colonie. 3.° L'assemblée décrète que les lois anglaises, actuellement existantes à Tabago, continueront à être observées,

jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Quand l'assemblée coloniale légalement constituée aura transmis le vœu de la colonie, conformément aux décrets des 8 et 28 mars dernier. 4.° Attendu que sous l'ancien régime, tous les habitans formaient une garde bourgeoise, l'assemblée coloniale est autorisée à supprimer toutes compagnies de volontaires, et à ordonner à chaque volontaire de se retirer dans la compagnie de la garde nationale de la paroisse de sa résidence; enfin, sa majeté sera suppliée d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour découvrir et faire punir les auteurs et instigateurs des troubles, et d'en prévenir de pareils à l'avenir.

M. Robespierre. Je ne puis me dispenser d'observer qu'aucun membre ne connaît assez les faits pour se décider dans une occurrence aussi importante. Je prie l'assemblée de considérer quelles pourraient être les conséquences d'un décret par lequel le pouvoir exécutif serait indéfiniment autorisé à faire un armement pour secourir une colonie dont vous ne connaissez pas l'état. (Il s'élève beaucoup de murmures. — On demande à aller aux voix.) Si cette considération ne vous touche pas, si vous ne voulez pas réfléchir sur les intentions du gouvernement dans nos relations extérieures, si vous ne voulez pas qu'on puisse impunément faire une guerre étrangère, si vous ne voulez pas que je vous dise que ce ne sera point

par une proposition directe qu'on cherchera à engager la guerre, mais par des propositions et des démarches détournées dont l'effet sera d'autant plus sûr, qu'il sera éloigné ; si vous ne voulez pas que je vous dise que personne ne connaît l'état de cette colonie ; que ce que vous en savez vous ne l'avez appris que par l'assertion d'un ministre et d'un seul de vos membres, n'examinez pas, prenez un parti sur la proposition des ministres ; croyez-les sur parole, et décrétez la guerre et la servitude.

M. Arthur Dillon. Les armemens dont se plaint M. Robespierre consistent en un bâtiment marchand, portant 300 hommes.

M. Duval. (ci-devant d'Esprémenil.) Si M. Robespierre doute des faits, je vous propose de l'envoyer pour commissaire à Tabago, afin de les vérifier.

M. Robespierre. Il n'y a pas de milieu ; il faut entendre avec patience les membres de cette assemblée, ou s'exposer à tous les dangers dont j'ai parlé. Je ne sais si les mesures proposées sont déterminées par les besoins de Tabago, ou par des menées ourdies par les ministres pour occasionner la guerre. Nous avons pour garant des faits une lettre du ministre, et l'assertion d'un de nos collègues. Jamais nos décrets ne doivent être rendus sur des assertions isolées et appuyées par des assertions ministérielles. Nos inquiétudes

sont d'autant mieux fondées, qu'on n'a pas laissé au comité le tems d'éclaircir les faits... D'après ce qui m'est dit en ce moment par les députés des colonies, je demande le renvoi du projet de décret au comité colonial.

MM. Renaud et Gouy, députés de Saint-Domingue, appuient la proposition du renvoi au comité colonial.

M. Arthur Dillon. Si les craintes qui s'élèvent quelquefois contre les ministres sont fondées, ce n'est pas aujourd'hui. Comment peut-on savoir un événement arrivé à deux mille lieues, si ce n'est par le ministre de la marine. M. la Luzerne a fait remettre au comité un compte des faits, signé de lui et rendu par un commandant de la marine. J'ai reçu ce matin une lettre de MM. Labermoudrère et compagnie, de Dunkerque, par laquelle ils me mandent que le Navire *la Thérèse*, arrivé le 27 dans ce port, a apporté la nouvelle de l'incendie du Port-Louis. Je propose, pour tranquilliser sur l'armement, qu'il soit dit dans l'article premier, que trois cens hommes seront transportés sur un bâtiment marchand, qui portera en même-tems des armes et des vivres. Les armes que je demande sont trois cens fusils pour les habitans, qui, au nombre de trois cens cinquante, sont entouré de seize mille noirs, sortant à peine d'une insurrection qui a duré huit années.

On fait une lecture du projet de décret avec ce changement.

On demande à aller aux voix.

M. Renaud. Je propose l'ajournement à samedi, et le renvoi au comité des rapports et au comité colonial réunis.

On demande encore à aller aux voix.

M. Toulongeon. On ne suit point dans ce décret la marche constitutionnelle. Il faut supplier le roi de mettre l'assemblée à même de délibérer, en faisant connaître, par la voie des ministres, les secours qui seront nécessaires.

M. Desmeuniers. Le décret dont il s'agit est très-important. La France ne veut pas la guerre; on accorderait pas indéterminément un armement et un envoie de troupes, sans donner de l'inquiétude aux cabinets étrangers. Depuis que vous avez rendu sur la guerre un décret qui sera à jamais célèbre, il ne s'est point encore présenté l'occasion d'une délibération qui y eut quelques rapports. Je demande que, pour consolider la maxime de la responsabilité, et consacrer la marche que les ministres doivent suivre en pareil cas, il soit décrété que le président se retirera pardevers le roi, pour prier sa majesté d'ordonner aux ministres de notifier officiellement l'état de Tabago, ensuite le comité présentera un projet de décret.

Cette proposition est adoptée.

M. Noailles. Quelques lettres particulières avaient laissé des doutes sur la soumission du régiment royal-marine. Une lettre du maire d'Uzès affirme que ce régiment est rentré dans l'ordre, qu'il a rappelé ses officiers, et qu'il est pénétré de reconnaissance pour la lettre que M. le président lui a écrite au nom de l'assemblée nationale.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 18 juin.

La fermentation commence à prendre une tournure sérieuse, et nous conduira, à ce qu'on a lieu d'espérer, aux principes de liberté dont la France recueille déjà les fruits.

A Vevey, un boulanger avait été mis en prison par un ordre arbitraire du bailli. Le peuple a senti l'injustice de cet acte, et a menacé de démolir la prison, si l'on ne rendait pas cette victime. Elle a été rendue.

Les Fribourgeois recommencent à faire des efforts pour se débarrasser du gouvernement oppressif sous lequel ils gémissent. Des écrits circulent, malgré l'œil vigilant des suppôts du pouvoir

usurpé, et la liberté fera, à coup sûr, de nouveaux prosélites.

Nous espérons que le succès de la révolution française électrisera nos têtes, et que nous secouerons les fers de l'aristocratie sous lesquels nous gémissons. Nos voisins les Savoyards ne sont pas plus tranquilles que nous, et paraissent déterminés à secouer le joug du pouvoir arbitraire. Les fugitifs qui sont ici crient toujours beaucoup, et sont vivement soutenus par les Bernois, qui sont intéressés à blâmer tout ce qui se fait, puisque leur cause est la même que celle des ennemis de la révolution française.

N.° CLXXXII.

DU 1.er JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er JUILLET.

On fait lecture d'une lettre de M. Clermont-Tonnerre, député à l'assemblée nationale : il rend compte des troubles survenus à Ris ; cinq personnes ont été massacrées. En sa qualité de commandant de la garde nationale de Corbeil, il est retenu par

la commune pour rétablir l'ordre dans les endroits voisins.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte par son comité des finances de l'opposition formée par des particuliers de la ville de Montbrison, à l'emprunt décrété le 30 mai dernier, des actes relatifs à ladite opposition, et des motifs qui ont déterminé les officiers municipaux à donner leur démission ; déclare que le décret du 30 mai sera exécuté selon sa forme et teneur, et invite les officiers municipaux à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils ont apporté jusqu'ici dans l'administration qui leur a été confiée. »

M. l'évêque d'Oléron. Un de vos plus chers désirs étant de venir au secours des malheureux, je vais vous mettre sous les yeux la situation déplorable des régions méridionales du royaume. Des inondations excessives ont causé dans ce pays d'affreux dégâts : les rivières, en se creusant de nouveaux lits, ont enlevé pour plus de 200,000 liv. de biens-fonds, détruit des moulins, renversé des maisons, et fait périr un grand nombre de familles. Les malheureux qui restent dans ces contrées, se trouvent dans l'impossibilité, non-seulement de payer

leurs impositions, mais même de pourvoir à leur subsistance. Tous ces faits ne sont que trop avérés.

Nos malheureux riverains m'ont écrit à ce sujet des lettres déchirantes : vous êtes devenus leur unique refuge et leur seule espérance ; daignez prendre leur sort en considération. Ils m'ont chargé de vous exposer leur infortune pour la rendre plus touchante. Il est de mon devoir de vous faire considérer que nulle part on ne s'est montré plus ami de la révolution : la contribution patriotique de la ville d'Oléron seulement s'élève à 100,000 livres, quoique le commerce soit ruiné, et que nous n'ayons plus que des pauvres. Je ne doute pas que votre sagesse ne vous fasse trouver de promptes ressources. En conséquence, je vous proposerai d'ordonner que tous ceux dont les directoires de département et de district auront constaté les pertes, seront dispensés, pour la présente année, des impositions et de la contribution patriotique ; et qu'afin de procurer le soulagement des pauvres de la dernière classe, les curés toucheront, dès cette année, leur entier traitement de 1,200 liv.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette proposition au comité des finances.

M. l'archevêque d'Aix demande la permission de s'absenter pour six semaines, après la fédération du 14 juillet.

M. Durand, député de la Sénéchaussée d'Arles.

Le premier devoir d'un législateur, et son plus grand mérite, sont de disposer les loix de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, et en assurer enfin l'autorité par la justice, et c'est tout l'objet de ce rapport, dont la matière sont les fondations et les patronages laïques.

Les bénéfices en patronage laïque doivent-ils subir le même sort, ou peut-on les soumettre aux mêmes loix de suppression et de réforme que les bénéfices ecclésiastiques ?

N'y a-t-il pas dans l'exécution de ces loix quelqu'exception à faire pour les fondations laïcales, ou pour certaines conditions qui les accompagnent?

Ce sont-là, messieurs, les deux questions générales sur lesquelles vous avez à prononcer, après les éclaircissemens qui ont déterminé l'avis dont j'aurai bientôt l'honneur de vous faire part.

C'est un principe assez connu et incontestable, que du moment qu'une fondation, soit de bénéfice, soit de service ecclésiastique, ou autre objet pareil, dans un esprit de religion, est acceptée, homologuée et décrétée par l'évêque diocésain, cette fondation prend dès-lors la nature des choses ecclésiastiques ou sacrées, qui, tenant à l'ordre public dans la société, n'appartiennent privativement à personne : *res sacræ, res nullius.*

Le respect infini que vous avez tous, messieurs, pour les propriétés, et dont l'assemblée nationale

s'est fait elle-même une loi solennelle dans sa déclaration des droits, vous a déjà fait plus d'une fois illusion, dans la crainte de vous en écarter au préjudice de ceux-là même qui ont sur les biens ecclésiastiques bien moins de droits que le clergé; c'est cette réserve, vraiment estimable, qui vous a fait ménager les possesseurs laïques des dîmes inféodées, dont vous avez mis le rachat à la charge de l'état, ou des biens ecclésiastiques dont il profite. C'est cette même réserve qui vous a fait encore tomber volontairement dans une omission assez conséquente, lorsque voulant arrêter les nouvelles provisions des bénéfices que votre intention était de supprimer, vous n'avez ordonné, par votre décret du 9 novembre dernier, que la suspension des provisions des bénéfices en collation et patronage ecclésiastiques; ce qui a été, non point une loi qui vous ait liés, ou qui mette à couvert les bénéfices en patronage laïque, mais une disposition qui, si elle peut avoir été alors nécessaire ou prudente, serait en ce moment aussi contraire à vos principes, que funeste au bien public.

En établissant pour règle constante et convenue, que les bénéfices, les services religieux fondés par des laïques, sont, et tous les biens qui en dépendent, hors de la propriété et même de la possession des fondateurs, dès-lors qu'ils ont été spiritualisés par l'autorité de l'église; en établissant ce principe, nous annonçons évidemment que toutes les

fondations qui n'ont pas le même caractère, pour avoir été simplement formées au gré des fondateurs, sans le concours ni l'autorisation de l'église, sont encore dans les mains des fondateurs ou de leurs héritiers, comme si leur dotation n'en était jamais sortie.

Il a été décidé par cette assemblée même, qu'on ne doit pas raisonner ou argumenter sur la nature et la disposition des biens de l'église possédés par ses ministres, comme sur les biens d'un père de famille : on doit donc moins encore comparer les donnations civiles aux donations ecclésiastiques. Les dons même faits au public, et pour le public, se règlent différemment que les dons faits entre particuliers, et l'on est étonné des différences que les lois romaines ont mises entre les uns et les autres ; elles vont jusqu'à l'apparence de l'injustice en faveur du bien public.

Quant aux conditions que le fondateur a apposées à sa fondation, et que l'église a agréées en l'acceptant et la décrétant, elles ne changent rien à la nature ni à l'irrévocabilité du don ; ç'a toujours été une maxime dans l'église, que tout ce qu'on offre à dieu profite à l'ame de l'oblateur, sans jamais retourner dans ses mains : *semel Deo oblata, semper oblata.* Or, il ne se fait, ni ne peut se faire aucun don, aucune offrande, aucune fondation religieuse, que le donateur ou le fondateur n'ait Dieu en vue ; et certes, il répugne

de concevoir que quelqu'un voulût composer avec Dieu dans les dons qu'il lui fait; il répugne d'employer contre un pareil donateur la maxime si connue, *donner et retenir ne vaut.*

Dans le nouvel ordre de choses, dans le plan de notre constitution, dont l'esprit régénérateur ne doit faire acception ni de choses, ni de personnes, il serait bien étrange que l'assemblée nationale qui, jusqu'ici, a fait céder en tout l'intérêt privé à l'intérêt public, qui a réformé des abus couverts de la plus longue possession en matière profane et civile, fut arrêtée et empêchée de faire le même bien et les mêmes réformes en matière ecclésiastique: eh! que serait notre constitution? que deviendrait-elle avec des établissemens qui feraient prévaloir les volontés particulières sur la volonté générale? On a calomnié cette assemblée jusque dans ses intentions, sans la juger par ses décrets. On lui oppose les volontés des fondateurs, les volontés de ces hommes pieux, dont la mémoire fait honte à ceux-là même qui l'invoquent; ils osent même nous opposer la religion, cette religion sainte qu'on ne reconnaissait presque plus dans l'état nouveau de son régime extérieur et de ses ministres. La nation a voulu la rétablir dans son premier état et dans son premier lustre; elle a voulu qu'elle ne brillât désormais que de son propre éclat, sans emprunter celui des richesses qu'elle condamne et condamnera toujours dans un tems;

dans un lieu comme dans un autre: *la fille a étouffé la mère*, disait déjà Tertulien, au second siècle de l'église.

Je passe au projet de décret.

Art. I.er « L'assemblée nationale déclare que son décret du 2 de novembre dernier, par lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, comprend tous ceux qui dépendent des bénéfices, églises et chapelles, dont la fondation a été érigée en titre perpétuel de bénéfice, ou qui seraient devenus d'un usage général, public et libre, quoique la présentation de leurs titulaires ecclésiastiques, ou même la pleine collation ait été accordée à leurs fondateurs et à leurs héritiers ou autres.

» II. La disposition de l'article précédent s'applique également à toutes fondations consacrées par la même autorité de l'église, quels que soient les services religieux qu'elles aient imposés, et de quelques clauses et conditions dont elles aient été accompagnées, même de celle qui porterait la révocation des choses données, dans le cas prévu des suppressions ou changemens décrétés par l'assemblée nationale; n'exceptant, le présent décret, que les fondations non spiritualisées et laïcales, justifiées telles par titres et possession.

» III. En conséquence, l'assemblée nationale décrète que tous bénéfices, places, chapelles, prébendes, canonicats, dignités, chapitres et autres

établissemens ecclésiastiques, pour l'un et l'autre sexe, qui sont à la présentation, homination ou collation, soit du roi, soit de particuliers, patrons ou collateurs, sont et demeurent supprimés; à l'exception des bénéfices-cures, lesquels seront, à l'avenir, exempts de la présentation ou collation des patrons et autres, pour être soumis à l'élection dans la forme commune et générale des élections à toutes les cures du royaume.

» IV. Les biens des bénéfices en patronage laïque ou à pleine collation laïcale, dont la suppression vient d'être décrétée, seront administrés, comme tous les autres biens ecclésiastiques, aux termes des décrets des 14 et 20 avril dernier, sauf aux patrons et collateurs laïques qui prétendront se trouver dans une exception particulière, de produire leurs titres et leurs actes possessoires aux assemblées administratives, qui les jugeront d'après les règles tracées par le présent décret.

» V. L'assemblée nationale décrète qu'en exécution, tant des précédens articles que de tous les autres qui forment constitutionnellement une représentation nouvelle du clergé, les assemblées de départemens et de districts respectivement se concerteront avec les évêques diocésains, et même, le cas échéant; avec les patrons et collateurs laïques, pour l'acquittement des charges spirituelles, fondées et attachées aux biens dont l'administration a été confiée auxdites assemblées, à quoi il sera procédé

procédé de telle manière, que l'on conserve des charges et fondations toutes celles dont l'acquittement ou l'exécution tourne évidemment au plus grand bien de la religiou, des mœurs et de la nation.

» VI. Les titulaires et possesseurs actuels des bénéfices, et autres établissemens supprimés dans les termes de l'article III ci-dessus, et parmi lesquels sont compris les filleuls et agrégés à place inamovible dans les paroisses, auront le même traitement qui a été accordé par l'assemblée nationale aux autres titulaires, dont les bénéfices à patronage ou collation ecclésiastiques sont déjà supprimés, chacun selon la classe de son bénéfice ou de sa place, et le montant de ses revenus ecclésiastiques. »

M. Andrieu. Votre décret du 2 novembre et autres subséquens, ayant ordonné la vente des biens ecclésiastiques, il est important de déterminer les signes auxquels ces biens pourront être reconnus. Ce n'est pas par leur application au service religieux qu'on peut décider qu'ils sont ecclésiastiques. Ils sont laïques, quand la dotation a été faite sans le concours de l'église. Dans cas, le propriétaire peut toujours disposer du revenu, puisque le droit commun a interdit aux ecclésiastiques le pouvoir de substituer quelqu'un à la place de celui que le propriétaire a nommé. Il était d'usage, j'en conviens, de faire intervenir l'autorité

ecclésiastique, non-seulement dans les fondations purement laïcales, mais même dans les pactes de famille, dans les transactions. N'est-ce pas faire un acte de propriété, que de nommer des desservans sans le concours et la participation de l'église? En prenant pour exemple l'institution des chapelles dans différens châteaux, peut-on douter que le fondateur ait eu l'intention de se procurer, à lui et à sa famille, la faculté d'assister au service divin? D'après ces réflexions, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre: « L'assemblée nationale déclare que son décret du 2 novembre dernier, par lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, ne comprend pas ceux qui dépendent des fondations en pleine collation laïque. »

M. Treilhard. Lorsque vous avez décrété que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, vous avez différé de prononcer sur les fondations laïques, non pas parce que vous croyez qu'elles dussent être exceptées, mais parce que vous vouliez qu'elles soient discutées séparément. Il est venu ce tems où l'on doit traiter cette question plus importante par son objet que par ses difficultés. Le projet qui vous a été présenté par votre comité me paraît reposer tout-à-la-fois sur les bases de la prudence et de la justice. Pour établir mon opinion, permettez que je fixe votre attention sur l'origine des patronages. Ils étaient

inconnus dans les premiers siècles de l'église; mais lorsque la discipline qui en faisait la gloire, commença à s'affaiblir, les ministres ne se regardèrent plus comme étrangers aux soins temporels, et les titres des bénéfices furent recherchés. Bientôt le droit de présenter le sujet à l'évêque diocésain fut accordé au fondateur, et cet abus finit par devenir transmissible de père en fils. J'avoue que tant que les règles de l'élection ont été méconnues, les inconvéniens n'ont pas été bien graves; car le choix des uns n'était pas plus dangereux que celui des autres. Il s'agit ici de fondations acceptées par l'église, et non de fondations domestiques. La nation n'a aucun droit sur celles qu'un décret de l'église n'a pas acceptées. Les patronages et collations laïques peuvent être envisagées sous trois points de vue, l'administration des biens, la manière de pourvoir aux bénéfices, et la clause des fondations. A l'instant où le peuple sera saisi du droit de nommer ses ministres, où le peuple redemande la pureté de l'ancienne discipline, il est constant que les patronages et les collations laïques ne peuvent être réclamées. C'est un usage contraire à l'ordre public. Il est sensible que tous les bénéfices ne doivent être remplis que de la même manière. Ici s'appliquent les principes consacrés par le décret du 2 novembre.

Le titulaire ne peut pas plus être propriétaire que les autres ; c'est toujours à la décharge de la nation que les fondations ont été faites : il n'y a aucun prétexte pour les soustraire à l'exécution de vos décrets. En disposant des biens, la nation reste grevée des charges : il n'y a rien de plus juste. Aussi le comité a-t-il eu soin de vous proposer un article qui porte cette disposition. L'éducation publique, le soin des pauvres, rien ne sera négligé : jamais l'intention des fondateurs n'aura été plus respectée qu'elle le sera dans l'avenir ; elle a été outragée lorsque les revenus passaient dans les mains des commandataires inutiles : lorsqu'ils étaient dévorés par des titulaires oisifs qui affichaient partout le scandale et le faste. Vous aurez suivi l'intention des fondateurs, lorsque vous aurez salarié honnêtement des ecclésiastiques respectables, dont chaque jour sera marqué par de nouveaux services. On remplit l'intention littérale du fondateur, quand cela est possible. Fixez vos regards sur ces anciennes fondations, et voyez si elles sont utiles. Elles étaient appliquées à des ordres militaires, pour combattre des infidelles que nous devons laisser en paix; à des établissemens pour guérir des maladies dont le nom nous est inconnu ; a des religieux inutiles, que vous avez détruits. Qu'avez-vous fait ?

Une foule de malheureux ecclésiastiques languissaient dans la misère, et vous les avez sous-

traits à la misère. Des ateliers de charité établis pour des personnes de tout sexe, vont offrir aux pauvres des moyens de subsister avec aisance; et certes, l'intention des fondateurs est respectée. Le fondateur a voulu ce qui était bon alors; il a voulu que sa fondation fût perpétuelle, parce qu'il a jugé qu'elle serait toujours également utile. C'est cette intention principale qu'il faut ne pas perdre de vue; celui qui a fondé une église a voulu honorer la divinité, et pour être plus sûr du sujet, il s'en est réservé la nomination; mais si la fondation est devenue inutile et le titulaire un objet de scandale, supprimez la fondation, et vous remplissez évidemment l'intention du fondateur. On oppose aussi des clauses de réversion: quelques fondateurs ont prévu le cas où leurs établissemens devaient cesser d'être utiles, et ils ont voulu alors qu'ils cessassent d'exister; mais, sans doute, ils n'ont pas voulu prévoir celui où les représentans de la nation, assemblés pour établir un nouvel ordre de choses, se mettraient à la place du fondateur, et appliqueraient leurs libéralités pour le plus grand bien de l'état et de la religion. Supprimez les établissemens inutiles, et dotez les ministres utiles: vous avez rempli l'intention des fondateurs. Vous faites en un instant plus de bien qu'ils n'en ont fait en plusieurs siècles. Qu'on ne m'oppose pas des clauses inutiles, qu'on ne cherche point à éluder les principes, sous prétexte que le fondateur

se plaint au bout de dix siècles, que la fondation n'est pas remplie.

Je demande que le projet de décret du comité soit mis aux voix.

M. Lundines. Le rapport de votre comité ecclésiastique sur les patronages laïques offre sans doute des vues dignes de compléter son travail sur l'organisation du clergé. Les principes en sont justes et tiennent à l'intérêt général; mais toute justice trop rigoureuse devient quelquefois une injustice, et le bien lui-même, pour s'opérer et se soutenir, ne doit-il pas souvent se garder de paraître extrême?

En adoptant plusieurs bases du rapport, je crois que l'une d'elles ne porte pas sur un fondement solide; en admettant ses résultats, je pense que l'un d'eux mérite une plus grande extension, et que sans elle il nuirait à un grand nombre de citoyens sans servir beaucoup à l'utilité publique; je veux parler des prébendes familières et des simples commissions de messes.

Lorsque l'assemblée a ordonné la suppression de plusieurs bénéfices, lorsqu'elle a réglé la forme de l'administration des autres, un premier aperçu émané de sa justice, le premier sentiment de la raison, et c'est toujours celui-là qu'il faut écouter, lui fit formellement distinguer les patronages laïques; et depuis, elle a renvoyé sa décision sur cet objet à un examen particulier; mais dans ces patronages de fondation laïcale, il en est

de plusieurs genres; votre décision ne peut donc être la même pour tous. Plusieurs diffèrent dans leur but, dans leur objet; on ne peut donc les placer dans le même rang; plusieurs enfin offrent diverses conditions dans la donation, un hommage plus ou moins entier à l'église; ils ne peuvent donc lui appartenir tous au même titre et se trouver confondus dans une même disposition.

Je sais que l'article II du projet de décret qui vous est présenté excepte de sa disposition les fondations non spiritualisées et laïcales, justifiées par titre et par cession; mais cette exception est insuffisante, ou du moins ne porte pas avec elle la juste application qu'elle doit avoir.

En effet, le rapport ne paraît pas avoir assez évidemment distingué dans les bénéfices de patronage laïque ceux qui donnent tout-à-la-fois à l'Eglise la propriété et l'usufruit des immeubles qui forment le bénéfice, de ceux dont on a offert le simple hommage, accepté par l'évêque, mais dont l'usufruit éventuel est conservé aux familles. Votre sagesse, messieurs, est sans doute bien éloignée de les céder à l'état au détriment des droits des particuliers.

Que l'on distingue donc ces deux sortes de patronage, ils méritent toute votre attention. Plus de cent mille familles dans le royaume, et sur-tout ma province entière, sont attentives à votre décision, et sont rassurées par votre justice.

Les bénéfices de patronage laïque qui confèrent tout-à-la-fois à l'église la propriété, l'usufruit et l'usage, qui ne conservent aux collateurs que l'honorifique droit de collation, acceptés par l'évêque et spiritualisés par son autorité, sont devenues dès-lors d'un usage général, public et libre. Ceux qui en sont pourvus, doivent d'ordinaire être clercs. Les patrons n'ont que le droit de faire agréer le prêtre de leur choix au supérieur ecclésiastique. Ces bénéfices furent évidemment destinés par la bienfaisance religieuse au culte national et à l'entretien des ministres; aussi, dès que la nation se charge des dépenses de ce culte sacré, de l'entretien des ministres, dont elle a jugé la conservation utile, ces biens, ces patronages tombent nécessairement dans sa disposition. Tels sont les canonicats de beaucoup de collégiales; tels sont en particulier tous ceux du chapitre de Montbrison, capitale de la province que je représente: une foule d'abbayes, de prieurés, de chapellenies perpétuelles se classent dans cette division; c'est à ces bénéfices que le principe sur lequel est fondé le rapport, *res universitatis*, *res nullius*, est applicable: les immeubles consacrés au bien général n'appartiennent plus à personne, ils n'appartiennent qu'à la grande famille; ils ne peuvent servir que de liens à cette charité fraternelle entre tous les citoyens, et qui est le plus digne hommage à celui qui régit invisiblement les empires et leurs

nombreux habitans ; ils servent, pour ainsi dire, de pacte d'union entre la terre et le ciel, entre l'homme et Dieu.

Ce principe ne peut plus s'appliquer à une autre espèce de patronage laïque, à celle qui n'a pas consacré à la religion une propriété entière, c'est-à-dire un domaine direct, utile et complet, par la confusion de cette propriété avec l'usufruit et l'usage. Par le titre de fondation de ces bénéfices, le patron primitif, en faisant don à l'église d'un immeuble, en a réservé aux siens l'usufruit et la jouissance éventuelle. Telles sont les prébendes familières en commissions de messes, et quelques chapellenies particulières. Ce sont plutôt de simples rentes foncières, établies par les fondateurs sur quelqu'une de leurs propriétés, que de véritables bénéfices. Ces prébendes, ces chapelles doivent être possédées préférablement par les clercs de la famille. Ce sont des ressources utiles que des hommes pieux et opulens ont trouvé dans leur fortune immobiliaire, pour aider à-la-fois le culte public, sans priver leurs descendans d'une jouissance légitime. Ces bénéfices reposent donc privativement sur les clercs de leur descendance, sur leurs arrières-petits neveux, sur leurs enfans ou sur les fils de leurs enfans ; filiation précieuse qui attache l'homme bienfaisant d'un côté à son créateur, de l'autre, aux soins de sa postérité ; fondation généreuse, qui apprend à des fils à

bénir, aux pieds des autels, et le Dieu qu'ils servent, et l'ancêtre respectable qui a pris soin de leur état, de leur bonheur. Comment, messieurs, pourriez-vous confondre avec les autres bénéfices, une propriété dont on s'est réservé cet usufruit, un don auquel le fondateur attacha une condition, sans laquelle il n'eût pas été généreux? Comment arracher une jouissance qui est la ressource des familles nombreuses, des familles pauvres, des familles de toutes les classes, une jouissance enfin d'autant plus chère, d'autant plus sacrée, qu'elle est héréditaire, et qu'elle fut transmissible comme le gage de la piété et de la sollicitude paternelle?

Voyons enfin, messieurs, quels sont les patronages laïques qui, outre l'usufruit éventuel conservé aux familles, leur en accordent encore l'usage fréquent et presque habituel? Ici paraît une institution utile, multipliée dans ma province, et qui y a produit, dans les rangs les plus obscurs, des hommes éclairés, et par conséquent de véritables citoyens. Le fondateur, en faisant hommage à l'église de l'objet de sa fondation, en le consacrant à des messes ou à d'autres religieuses attributions, n'a pas oublié que du moins il devait, avant tout, à ses enfans, à ses petits-enfans, les bienfaits de l'éducation. Il a prévu les cas où ses fils en auraient d'autres, où ils pourraient consacrer les revenus de la prébende, de la chapelle à cette juste

destination ; où il serait prudent de détourner ces revenus des objets pieux pour satisfaire à un autre plus légitime. Plusieurs prébendes dans le Forez, et sans doute dans plusieurs autres provinces, laissent, par leur titre d'érection, la faculté aux collateurs qui ont des enfans en bas âge, d'en appliquer le produit à les faire élever, sauf à la majorité de ces derniers, s'ils ne veulent pas être prêtres, de les concéder à un autre. Ces fondations eurent ainsi le but le plus touchant.

Des hommes favorisés de la fortune, voyant de toutes parts les biens s'amonceler et disparaître dans les maisons, une alternative continuelle de richesse et de pauvreté dans les familles, cherchèrent à mettre leurs descendans à l'abri de ces affligeans revers ; ils voulurent du moins leur ouvrir un port dans le naufrage, et ce port fut une bonne éducation : ils pensèrent, avec raison, que si les biens ne donnent pas à l'homme plus de patriotisme, de courage et de grandeur d'ame, c'est l'éducation seule qui lui apprend à sacrifier son intérêt propre à l'intérêt public, qui le rend citoyen, juste, ami, éclairé de l'ordre, et utile à ses semblables ; que c'est l'éducation qui constitue le bonheur de ceux qui l'environnent et le sien propre. En appliquant avec transport des champs fertiles à ces fondations respectables, ils offrirent l'image que, si leurs travaux constans avaient pu les fertiliser, l'éducation à son tour devait cultiver

l'homme et lui faire produire de généreux fruits; fondations heureuses qui devinrent de nobles apanages des biens ruraux, des vertus et de tous les bienfaits dont l'instruction nous fait jouir; substitutions plus respectables qu'aucune autre, qui s'étendent sur les besoins de l'esprit, et que les fondateurs ont rendu inattaquables par la bienfaisance qui les a déterminé; et en les plaçant sous la garde de leur propre utilité, elles m'ont rappelés souvent ces établissemens orientaux qui, au milieu d'une plage aride et sablonneuse, ont fixé un hospice consolant pour les voyageurs. Sur leur seuil est écrit d'ordinaire: « Passant, souviens-toi que la vie elle-même n'est qu'un passage.» Ainsi, au milieu de l'ignorance et d'incultes esprits, des patrons bienfaisans établirent des hospices de lumières et d'instruction dans leurs propres foyers; et si la vie n'est qu'un passage, ils en rendirent du moins à leurs descendans le court trajet et plus doux et plus tranquille.

Oui, messieurs, ces intentions généreuses ont été remplies; les familles sont devenues pauvres; elles restent du moins éclairées. Souvent le père dénué de biens sourit aux progrès de ses fils; ces progrès sont pour lui des garans d'un retour à la fortune, et d'un soulagement certain dans ses vieux jours. Pourrait-on lui ôter cet espoir consolateur, en mettant sa prébende dans la disposition de l'état: il faudrait donc lui enlever ses enfans; il

faudrait plus, en lui ôtant les moyens de les élever, il faudrait donc, comme à Lacédémone, que l'état se chargeât de l'éducation des enfans des citoyens. Non, messieurs, si ces fondations ne peuvent être conservées dans le régime futur de l'organisation du clergé, vous saurez les rendre à leur institution primitive ; elles doivent être restituées aux familles après la mort de leurs titulaires. Ces familles paieront à la municipalité du lieu les frais du service dont ces prébendes se trouvent chargées. Ces frais, ces rentes foncières acquitteront d'autant les dépenses nécessaires à l'entretien des utiles pasteurs des campagnes. En rendant ainsi les simples prébendes familières aux collateurs, vous procurerez à l'état deux grands avantages ; le premier c'est que ces biens vendus à des cultivateurs qui travailleront pour eux-mêmes, deviendront plus féconds, et que l'agriculture générale s'enrichira de cette prospérité ; le second, c'est qu'en n'obligeant plus le patron à faire ses enfans prêtres pour en jouir, vous ne donnerez à la religion que des ministres dont la vocation sera pure, et par conséquent, dignes d'elle. D'un autre côté, en restituant aux pères les fonds mis sous la garde de l'église, et sur lesquels repose l'éducation de leur famille, ils en emploieront les fruits à apprendre à leurs enfans à maintenir la constitution, à bénir vos décrets, et à les défendre jusqu'à la mort.

M. Barrère. Il existe une loi qui porte, que

lorsque les successeurs du patron sont dans l'indigence, on peut leur faire adjuger la jouissance du tiers des biens : c'est en faveur de cette disposition que j'invoque votre justice ; je demande que vous ne la perdiez pas de vue, lorsque vous parlerez des patronages laïques.

M. Camus. J'ai demandé la parole, parce que l'article I.er me paraît renfermer des choses infiniment distinctes : le patronage laïque et le titre de pleine collation laïcale. Dans la pleine collation laïcale, le propriétaire ne donne point ses biens ; ils ne sortent pas de la main de ses représentans ; on n'a pas besoin de la provision de l'église, au lieu que dans le patronage laïque, un sujet ne peut être nommé sans l'intervention de l'évêque. Beaucoup de titulaires ont, par ignorance, laissé dénaturer leurs titres. Votre décret ne peut s'étendre qu'aux bénéfices à patronages laïcales ; le reste est toujours dans la possession de la famille du donataire. On a dit ensuite que le decret s'étendait à tous les biens qui seraient devenus d'usage général : cette disposition est une matière à procès. Un propriétaire a une chapelle dans l'enceinte de son château : si c'est un homme dur, elle ne servira qu'à sa propre commodité, et elle sera interdite à tout le monde. Si, au contraire, il veut procurer l'aisance des habitans du lieu, il aura ouvert sa chapelle à tout le monde, et l'on viendra lui dire : elle est d'un usage public,

elle nous appartient comme à vous. Il est donc indispensable de retrancher de l'article cette disposition. Je demande qu'il soit fait des articles relatifs au patronage familier et à l'éducation des enfans.

M. l'abbé Charrier, député de Lyon. En demandant la conservation des patronages laïques, je ne consulte point mon intérêt personnel, parce que, quoique titulaire d'un bénéfice de ce genre, je l'abandonnerai volontiers, si l'intérêt de la patrie l'exige. Je désirerais que l'assemblée nationale décrète que son décret du 2 novembre ne s'étend pas jusqu'aux fondations spiritualisées.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. D'après les réflexions des préopinans, il me reste peu de vœux à former, et je me borne à demander que les dispositions concernent les collations laïcales et le patronage familier, ainsi que les biens particuliers de l'ordre de Malte.

M. Legrand. Toute dotation faite à l'église dépouille nécessairement le fondateur, et dans tous les cas où il est dépouillé, la nation est propriétaire des biens. Le donataire a tellement perdu ses droits à la propriété, que, si au bout de six mois il n'a pas fait sa nomination, un autre peut nommer à sa place. Je demande donc que le premier article soit décrété.

M. Martineau. Je me bornerai à quelques observations infiniment simples. Votre comité a dis-

tingué les biens possédés à titre de bénéfices formant des biens ecclésiastiques, et par conséquent des biens nationaux, et les fondations qui n'ont point été érigées en titre de bénéfice. Je ferai une distinction plus simple ; celle de l'objet du fondateur. Il a eu en vue l'utilité publique ou son utilité privée. Dans le premier cas, il est clair que ce sont des biens nationaux : dans le second, c'est la propriété du particulier. Un propriétaire a établi dans son château (actuellement son habitation) une chapelle ; que cette chapelle ait été érigée en titre de bénéfice ou non, la fondation n'a pas changé, il l'a fait pour l'intérêt unique de sa famille. En Normandie, il y a des cures de collation laïcale. N'est-il pas de l'intérêt général que les sujets y soient nommés par la voie d'élection comme pour les autres cures ? Si les titulaires ont un traitement, n'est-il pas juste que leurs biens soient déclarés nationaux ? l'intérêt public en fait une loi. En conséquence, je crois qu'il faut déclarer que les chapelles et chapitres claustraux seront retranchés des dispositions du 2 novembre.

M. Durand. C'est pour la première fois que j'entends dire que les collateurs ou patrons soient propriétaires des biens de la dotation. Il y a des lois expresses qui leur défendent d'y toucher Dans tous les cas, votre comité vous a proposé ses vues ; il s'en rapportera à votre sagesse.

Plusieurs membres demandent que MM. Camus

et

et Martineau présentent des articles qui répondent aux vues qu'ils ont développées.

L'assemblée décide qu'en attendant cette rédaction, l'ordre du jour sera interrompu.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Jacques-Auguste Lapierre, à laquelle est joint un acte qu'il a passé pardevant notaire, contenant la rétractation de la signature qu'il a, dit-il, eu le malheur de donner à la délibération des prétendus catholiques de Nîmes qui l'avaient choisi pour président.

On fait lecture d'une lettre de quelques citoyens de la ville d'Uzès. Ils annoncent que les papiers publics leur font craindre d'être mandés à la barre, et ils déclarent que leur extrême pauvreté les empêchera de faire la dépense d'un voyage. Ils supplient l'assemblée d'avoir égard à leur intention, et de recevoir leurs excuses.

On fait lecture d'une adresse des députés du commerce de Marseille : ils font passer à l'assemblée nationale un don patriotique de 10,500 liv. offertes par les français établis à Alet.

Autre lettre des habitans et négocians de Tabago actuellement à Paris : ils témoignent leur surprise de ce qu'on a élevé des doutes sur les événemens malheureux dont l'île de Tabago a été le théâtre.

M. la Luzerne, ministre de la marine, envoie un mémoire dans lequel, d'après l'ordre du roi, il notifie ces événemens à l'assemblée.

M. Arthur-Dillon. Je vous ai proposé de vous hâter de prendre un parti relatif aux troubles et à l'incendie du Port-Louis. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer : « L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des troubles de l'île de Tabago et de l'incendie du Port-Louis, a décrété qu'il y serait incessamment envoyé 300 hommes de troupes, pour remplacer le bataillon de la Guadeloupe, 300 fusils, autant de sabres et de bayonnettes, 400 barils de farine et 600 de viande salée. Ordonne, en conséquence, que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret, et faire punir les auteurs des troubles qui ont occasionné l'incendie du Port-Louis. »

M. Lachaize. Toutes ces dispositions sont du ressort du pouvoir exécutif, et je demande qu'elles lui soient renvoyées.

M. Goupil. Il est étonnant qu'on s'élève contre la détermination détaillée proposée à l'assemblée. On ne considère pas que c'est le ministère lui-même qui vous y invite.

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Méry.*) Il y a une grande agitation dans les colonies. Les colons n'ont pas une confiance bien absolue au ministère. Je crois qu'il est important que ces détails même soient réglés par le corps législatif.

M. Crillon. Le décret qu'on vous propose est évidemment contraire à la constitution ; il établit

la confusion des pouvoirs. Déterminer le nombre d'hommes, ce serait empiéter sur le pouvoir exécutif. Je demande donc qu'on s'en tienne à supplier le roi d'ordonner les mesures pour le rétablissement de l'ordre dans l'île de Tabago.

M. Gouy, député de Saint-Domingue. Nous avons reçu des lettres des Iles-sous-le-vent, dont il paraît important de leur donner connaissance; l'une d'elles est écrite à bord de la frégate du roi *la Vestale*, dans la rade du Port-au-prince. — Cette lettre annonce une insurrection du régiment d'artillerie en garnison dans cette ville, contre ses officiers. Les canonniers avaient menacé de mettre le feu aux poudrières et au magasin à poudre: par les soins de la municipalité et de la garde nationale, tous les effets funestes que pouvait avoir cette révolte ont été prévenus: les canonniers entourés dans le parc d'artillerie ont été faits prisonniers et désarmés. Les soldats ont dénoncé dix instigateurs de la révolte: deux ont été pendus, un a été renvoyé, et sept condamnés aux galères. Le corps a demandé ses officiers, et prié instamment qu'on renvoyât en France les mauvais sujets, qui sont tous des recrues nouvellement arrivées. — M. Gouy a fait lecture d'une autre lettre écrite du Cap. — Nous apprenons qu'au Port-au-prince on s'est décidé à renvoyer deux cens soldats de recrue. Tranquilles sur ce point, nous tombons dans de nouvelles inquiétudes; les gens de couleur ont

formé une conspiration, deux d'entre eux ont été arrêtés ; ils étaient munis d'un serment qu'ils faisaient signer, et qui portait l'engagement de se battre et défendre jusqu'à extinction. La conspiration s'étend sur toute la dépendance du Cap, et a particulièrement la ville pour objet.... L'assemblée coloniale se forme ; on en conçoit de grandes espérances..... On dit qu'il y a des troubles à la Martinique.

M. Gouy. Ces événemens prouvent combien nous avions raison en demandant, au mois de juillet dernier, qu'il ne fut point envoyé des recrues dans les îles-sous-le-vent. Ainsi il y a deux décrets à rendre, l'un pour Tabago et l'autre pour S.-Domiugue. Tabago demande des vivres et des moyens de défense. J'approuve le décret qui vous est proposé ; mais j'observe qu'il serait inconstitutionnel de fixer le nombre des troupes à y envoyer. Si ce nombre était insuffisant, le ministre vous dirait : c'est vous qui l'avez déterminé : s'il était assez considérable pour donner des inquiétudes aux colonies ou aux puissances étrangères, le ministre vous dirait encore : c'est vous qui l'avez déterminé. C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de saisir le milieu qu'il faut prendre. Lorsque vous aurez rendu un décret dans ce sens, nous écrirons aux îles-sous-le-vent pour annoncer qu'elles ne doivent prendre aucune inquiétude de ces dispositions. Quant à S.-Domingue.... (On observe qu'il

n'est pas question de S.-Domingue, et M. Gouy termine son opinion.)

M. Cocherel. Des habitans de Tabago sont ici, il faut les entendre avant de statuer.

M. Barnave. Le moyen que vous aurez à prendre me paraît susceptible d'une grande évidence. Je ne crois pas que vous puissiez déterminer la quotité des secours et de forces à envoyer à Tabago; je ne crois pas que le pouvoir exécutif seul puisse déterminer la proportion de ces forces et la mesure de ces secours; car, lors de circonstances plus importantes, vous vous trouveriez dans une situation où le désordre que cette faculté accordée indéfiniment aux ministres appellerait sur le royaume, serait irrémédiable; la responsabilité, très-difficile, est presque toujours illusoire: il faut déterminer la mesure de force et de moyen qui pourra être attribuée à tel ou tel département; mais, puisque cette mesure n'est pas fixée, il me paraît convenable, à défaut d'un décret antérieur, de prendre un parti que les circonstances même indiquent. Je propose un projet de décret conçu en ces termes:

« L'assemblée nationale, délibérant sur une lettre adressée à son président, par le ministre de la marine, pour appuyer la pétition des habitans de l'île de Tabago, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire passer à Tabago les moyens de subsistance et de

défense demandés par les habitans de cette île dans leur pétition. (Une grande partie de la salle applaudit.)

M. Crillon le jeune. J'adopte entièrement cette proposition.

Le projet de M. Barnave est presque unanimement adopté avec de nouveaux applaudissemens.

On fait lecture des articles rédigés par MM. le Camus et Martineau. Ils sont ainsi conçus :

« Art. I.er Les bénéfices, patronages laïques, et ceux des établissemens de pleine collation laïcale qui sont actuellement destinés à un service public, sont soumis à toutes les dispositions du décret concernant les bénéfices de pleine collation ou le patronage ecclésiastique.

» II. Les chapelles fondées et desservies dans les maisons particulières, encore qu'elles soient érigées en titre de bénéfices, et les établissemens de pleine collation laïcale, qui ont conservé une destination domestique et privée, sont seuls exceptés.

» III. Il sera statué, d'après l'avis des départemens, sur le sort de toutes les fondations faites pour les maisons d'éducation et pour le soulagement des pauvres. »

M. Treilhard. Je demande la priorité pour l'avis du comité. Un bénéfice est un établissement public; c'est pour cela que les bénéfices à collation laïcale seront compris dans le décret du 2 novembre. Or,

je prétends qu'un bénéfice est établi par le public dans quelque lieu que ce soit. La destination du bénéfice ne dépend pas du lieu, mais de l'objet pour lequel il est formé. La seule exception qu'on pût admettre serait celle qui porterait sur des fondations non érigées en titre de bénéfices... Tout ce qui est d'un usage général et libre est à la disposition de la nation.

M. Sérent (*ci-devant comte de* .) Ces bénéfices ne sont autre chose que l'attribution faite par un particulier, pour assurer à lui et à ses descendans un service particulier. Ce bénéfice n'a été établi ni pour ni par la nation. Si l'assemblée détruisait ce service, la dotation devrait revenir aux représentans du propriétaire. Cette dotation n'est autre chose qu'une pension laïque.... Je crois que nul n'a le droit de s'approprier ces fondations, et qu'elles doivent perpétuellement sortir du plein et entier effet de la volonté du fondateur.

Après quelques observations sur la rédaction des articles présentés, M. Croix observe qu'une rédaction de cette nature est difficile à faire dans une assemblée nombreuse ; il en demande le renvoi au comité ecclésiastique, et l'ajournement à demain.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 1.er JUILLET AU SOIR.

On fait lecture d'une adresse de la ville de Tarascon.

M. André demande qu'elle soit honorablement mentionnée dans le procès-verbal, ainsi que l'hommage qu'il rend à la vérité, en faisant connaître à l'assemblée le zèle avec lequel la ville de Tarascon a porté des secours à celle de Nîmes.

La ville d'Orléans exprime dans une adresse son adhésion, son respect pour tous les décrets, et l'indignation profonde que lui a inspiré la protestation de quelques membres de l'assemblée. La lecture de cette adresse est interrompue par M. l'abbé Maury, qui observe combien il est peu convenable que M. le *duc d'Orléans* envoie une adresse et ne se présente pas lui-même. — On fait remarquer à M. l'abbé Maury, que cette adresse est de la ville d'Orléans. — Il se borne alors à la trouver de fort mauvais goût.

M. la Révellière (*ci-devant de Lepaux.*) lit une adresse des étudians de l'université d'Angers. Les professeurs en droit ont instruit leurs élèves dans les principes des décrets, et ceux-ci ont soutenu une thèse solennelle sur les bases de la constitution française. Cette thèse est dédiée à l'assemblée nationale. — Il est arrêté, qu'ainsi que

l'adresse, elle sera conservée dans les archives.

M. le trésorier de la Sainte-Chapelle recommande, au nom de l'ancien chapitre, les reliques déposées par Saint-Louis. Il fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage sur les reliquaires antiques.

M. le président. L'hommage que vous présentez n'est pas sans intérêt ; vous y en avez sans doute mis un nouveau par vos talens. L'assemblée nationale le reçoit avec satisfaction.

Les arquebusiers de Paris supplient l'assemblée de prendre en considération les pertes qu'ils ont éprouvées le 12 et 13 juillet 1789, par l'enlèvement des armes qu'ils avoient dans leur magasin. Cette perte monte à 115,118 liv. — Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

La section de la bibliothèque du roi, ci-devant des Filles-Saint-Thomas, présente un vœu qu'elle a formé ; elle pense qu'il seroit convenable d'exiger des ambassadeurs de France, des envoyés, des secrétaires d'ambassade, etc. le serment civique adressé par écrit à la municipalité, et d'ordonner que tous les François résidant en pays étrangers prêtassent ce serment entre les mains des ambassadeurs de France.

M. le Chapelier. Cette proposition est bonne ; mais l'assemblée ne peut s'occuper que des motions faites par ses membres. Je me charge de celle-ci, et j'en demande le renvoi au comité de constitution.

Ce renvoi est ordonné.

Une députation de trente-six sections de la ville de Paris demande que le jour des élections de la municipalité, fixé au 14 juillet, soit changé et déterminé de nouveau pour le premier août.

M. Gossin lit, au nom du comité de constitution, un projet de décret relatif à cette demande.

M. Alexandre Lameth. Vous venez d'entendre la pétition des citoyens de Paris, et vous sentez tous combien elle est fondée en raison. Sans doute, vous concevez difficilement comment il est possible qu'on ait choisi le moment actuel pour faire faire les élections de Paris. Tout le monde sait que l'époque des élections est, dans tous les pays, un instant de fermentation, et ne peut manquer d'en exciter dans une ville aussi considérable que Paris. D'après cette observation, comment a-t-on pu choisir pour une opération si importante, le moment de la fédération générale? Comment a-t-on pu choisir une époque qui, réunissant dans la capitale un grand nombre d'étrangers, rendra la police beaucoup plus difficile à entretenir? D'ailleurs, vous savez tous que des bruits répandus, je ne sais à quelle intention, mais sans doute par les ennemis de la chose publique, que des annonces de désordre et de trouble pour le 14 juillet, ont déjà éloigné un grand nombre de citoyens de la capitale. Si l'on veut augmenter

ce nombre, si l'on veut donner quelque probabilité à ces bruits affligeans, on n'a qu'à persister dans le projet de faire procéder aux élections dans une circonstance aussi délicate. Mais vous qui désirez la calme, qui ne voulez pas voir troubler une fête aussi touchante, vous repousserez tous ces alimens de fermentation et de trouble. C'est dans cette persuasion que j'ai l'honneur de vous proposer de décréter que les opérations relatives aux élections, n'auront lieu qu'au premier d'août.

M. l'abbé Maury. Je crois nécessaire de renvoyer les élections au mois d'août, quoique les frayeurs pusillanimes qu'on veut donner sur le 14 juillet, me paroissent dénuées de fondement; mais pour rassurer les citoyens de Paris sur les dangers de cette époque, je déclare à toute la nation et à la capitale, que M. *le duc d'Orléans* et moi, nous y serons.

M. Desmeuniers. J'appuie la proposition de M. Alexandre Lameth, déjà fortement recommandée par le vœu connu de la grande majorité des sections de la capitale. Je ne proposerai qu'un seul amendement, qui a pour objet de faciliter les les opérations. Il consiste à autoriser les citoyens à se présenter dans les sections pour faire reconnoître leur qualité de citoyens actifs.

La question préalable est demandée sur cet

amendement. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Martineau. J'appuie la proposition du comité de constitution ; mais je pense que l'objet qu'il se propose serait également rempli, en fixant l'époque des élections au 25 juillet.

M. Alexandre Lameth. J'adopte ce changement.

L'assemblée délibère et rend le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de donner des ordres pour les opérations prescrites par le décret du 22 juin, sur la division de Paris, qui ne commence qu'au 25 de ce mois. »

M. Coullemiers (ci-devant abbé d'Abcourt.) Les événemens malheureux qu'on veut attribuer à la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale ont vivement affligé mon ame.....

M. Coullemiers est interrompu par M. Digoine, qui prétend avoir la parole.

M. Coullemiers. J'ai cru dans le tems devoir souscrire cette déclaration. Sans doute aucun de nous n'a eu l'intention d'exciter la fureur du fanatisme ; mais ce n'est pas par des écrits, c'est par des exemples que nous devons chercher à ramener nos frères égarés. Nous devons les chérir, nous devons plaindre leurs erreurs ; agir autrement, ce seroit dégrader la religion, ce serait en méconnaître les principes. J'ai examiné cette déclaration ; je n'en ferai pas l'apologie. L'opinion publique est fixée et nous devons y céder. Nous devons d'autant plus nous réunir au

reste de l'assemblée que la religion catolique-romaine a été déclaré la religion nationale.... (Il s'élève des murmures, au milieu desquels on entend ces mots qui partent du côté droit: *parlez en votre privé nom.*) Sans doute l'assemblée l'a ainsi déclaré, en accueillant l'amendement que j'ai proposé lors de la discussion sur l'organisation du clergé futur, puisqu'elle a adopté l'unité de foi et de communion avec le chef visible de l'église. Je demande acte de ma rétractation de la signature que j'ai donnée à la délibération d'une partie de l'assemblée nationale.

M. Foucault. Je n'ai jamais demandé de confidence, cependant le préopinant m'en a fait une hier..... Je me tais..... Qu'il sonde sa conscience.

M. Coullemiers. Je ne sais ce que c'est que cette confidence, et je supplie M. Foucault d'en faire part à l'assemblée.

M. Foucault. Par respect pour l'assemblée, je ne le dirai pas..... Il paraît qu'on ne m'entend point..... Je suis prêt à répondre en tout tems à la provocation de M. l'abbé.

M. Rewbell. Lorsque vous prenez des précautions pour la tranquillité publique, en commémoration de la prise de la Bastille, la cour des *Aides* en prend d'une autre nature; elle poursuit un grand nombre de citoyens qui sont coupables d'avoir étendu l'esprit de la révolution de

la Bastille et des invalides aux barrières. Cent décrets ont été lancés : cette affaire est la troisième à l'ordre du jour, je demande qu'on s'en occupe sur-le-champ.

M. Muguet, au nom du Comité des rapports. On a hier donné connaissancce au comité des rapports d'nne procédure criminelle, instruite par la cour des Aides de Paris, contre les individus qui ont pillé et brûlé les barrières. Beaucoup de citoyens sont décrétés, plusieurs sont arrêtés. La commune de Montmartre réclame un grenadier et sa femme emprisonnés en vertu d'un de ces décrets. Le 24 février dernier, le procureur-général de la cour des Aides a rendu se plainte, sans avoir aucun dénonciateur. Il est intervenu, le 26 février, un arrêt qui lui permet d'informer. L'information, commencée le 29 mars, a été close le 29 avril : 82 témoins ont été entendus, 70 sont pris parmi les employés. Le 10 mai il a été décerné quatre-vingt décrets de prise de corps, onze d'ajournement personnel et trois de soit ouï, contre des citoyens de Paris. Le même jour, réquisitoire du procureur-général en addition d'information. Depuis cette époque, onze particuliers ont été arrêtés, presque tous de nuit ; savoir, cinq le 16 juin dernier, et six le 18 du même mois : la procédure a été suivie publiquement contre ces onze détenus. Le 30 mai, les officiers de l'élection considérant que leurs au-

diences étaient devenus très-tumultueuses, que l'affluence du peuple était inquiétante, qu'on avait entendu des menaces de nature à donner de justes alarmes, avaient délibéré de surseoir, jusqu'à ce qu'il eût été rendu compte à l'assemblée nationale de l'état de la procédure..... Votre comité a fait plusieurs observations qu'il est important de mettre sous vos yeux. Il a remarqué,

1.° Le retard affecté de la cour des Aides qui a attendu huit mois avant de commencer ses poursuites.

2.° La concurrence des décrets avec l'époque du 10 mai, où tant de ressorts avaient été mis en mouvement pour opérer une contre-révolution.

3.° La qualité des témoins, qui, pour la plupart, ont, comme employés des fermes, un intérêt marqué dans cette affaire.

4.° Le nombre des décrets qui devait être plus considérable sans les craintes que la disposition du peuple donnait, ont déterminé à suspendre la marche de la procédure. Si elle était continuée au moment de la fédération, elle pourrait jeter de la défaveur sur un tribunal dont la confiance publique n'est déjà que trop éloignée. A l'instant de l'anniversaire de cette époque mémorable, il faut jeter un voile sur le passé. Rappelez-vous la fermentation qui régnait dans la capitale : et rappelez-vous que le besoin d'être libre agitait un

peuple nombreux, il ne considérait les employés que comme les agens de perceptions arbitraires, de vexations dont il avait été trop long-tems la victime. Il a détruit les monumens fastueux que l'imbécille prodigalité d'un ministre coupable semblait avoir élevés pour insulter à sa misère ; il a brûlé les barrières, mais de la même main il a pris la Bastille et assuré la liberté. Sans doute il put se mêler à cette action des intérêts personnels ; mais ils furent en petit nombre ; mais ces intérêts profitèrent de l'enthousiasme qu'excitaient l'amour et l'espoir de la liberté. Si vous pensez que la procédure doit être continuée, la loi frappera plutôt sur des citoyens entraînés, que sur des coupables, si vous autorisez ces poursuites pour Paris, ordonnez-les pour tout le royaume, car dans tout le royaume on a brûlé des barrières.... Les juges alors loin d'être des protecteurs, ne seraient plus que des ennemis. Ces juges ne veulent-ils donc ne laisser après eux aucuns regrets ? veulent-ils, avant leur destruction, venger l'ancien régime ? Le 14 juillet, qui sera un jour de fête et de bonheur pour tous les citoyens Français, serait-il, pour quelques-uns, un jour de deuil et de larmes ?.... Il faut, dans ces circonstances, voiler la statue de la loi.... Le 22 mars l'assemblée a ordonné le rétablissement des barrières, sans ordonner en même-tems la poursuite des coupables. Ce silence du

corps

corps législatif aurait dû servir de règle aux tribunaux. Le comité des rapports propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que la procédure criminelle commencée par la cour des Aides de Paris et renvoyée à l'élection de la ville, ayant pour but de poursuivre les auteurs des incendies des barrières, qui a eu lieu dans le mois de juillet 1789, pourrait jeter des alarmes, non-seulement dans la capitale, mais encore dans tous les départemens où de pareilles procédures pourraient être faites; que l'insurrection du 14 juillet ne doit laisser d'autre souvenir que celui de la liberté conquise. Que d'ailleurs, si quelques excès de la nature de ceux *dont le procureur du roi a rendu plainte*, se sont mêlés aux mouvemens d'un peuple qui recouvrait ses droits, et qui, dans toute autre circonstance, seraient sévèrement punis, sont tellement liés aux événemens qui les accompagnent, que ce serait s'exposer à confondre l'innocent et le coupable, que de vouloir en poursuivre les auteurs; a décrété et décrète :

» Que la procédure criminelle commencée le 24 février dernier, à la réquisition du procureur-général de la cour des Aides de Paris, concernant l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789, et renvoyée en l'élection, demeurera comme non avenue; que défenses seront faites, tant à ladite cour qu'aux officiers de l'élection, d'y donner au-

cune suite ; que les personnes arrêtées en vertu de décrets rendus dans cette procédure, et non prévenues d'autres délits, seront mises en liberté ; et que le président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. l'abbé Maury. Il est aussi contraire à mes principes qu'à mon caractère, de solliciter la sévérité de l'assemblée nationale contre une portion égarée de mes concitoyens ; mais je sais que l'impunité est opposée au bon ordre. Je demande donc que l'on m'écoute sans prévention ; ma conclusion ne sera peut-être pas très-opposée aux principes du comité. Les impôts indirects font une partie essentielle du revenu public. La ville de Paris paye un huitième des impôts indirects du royaume, c'est-à-dire, 70 millions..... 70 millions..... 70 millions au moins. (Il s'élève des murmures.) On m'a mal entendu, je répète.....

On demande à aller aux voix.

Je me renferme dans la motion faite sur la forme du décret que vous avez à rendre. J'examine d'abord si la conclusion du comité est exacte.... Ne vous laissez pas aveugler par des préventions personnelles.

Il est de principe chez tous les peuples et dans toutes les lois raisonnables, de suspendre l'exécution d'un jugement ; jamais nulle part on n'a

encore suspendu l'instruction d'un procès. Vous n'ignorez pas que dans notre jurisprudence criminelle aucun citoyen ne peut requérir même la punition d'un coupable, et que la loi a réservé à l'homme public le droit de poursuivre un délit public.

Les états-généraux de Paris, d'Orléans, de Blois ont ordonné au procurenr-général de la cour des Aides, de requérir l'exécution des lois sur l'impôt, toutes les fois qu'elles ont été violées. Or, de quoi s'agit-il ici ? Il s'agit d'un délit public, que le procureur-général est obligé de poursuivre, sous peine de forfaiture. Quand même vous considéreriez l'assemblée comme substituée au conseil privé, à ce conseil où l'on examinait si les jugemens rendus par les divers tribunaux de justice, étaient conformes aux lois et aux ordonnances, je vous rappellerai qu'il n'était pas au pouvoir du conseil privé d'arrêter l'instruction d'un procès. Jusqu'à ce moment, le conseil privé a été chargé de recevoir des requêtes en cassation, et de casser les jugemens. Aussi a-t-il été défini par un grand magistrat, par M. d'Aguesseau, *le garde-du-corps de la loi ;* c'est-à-dire, que tous les citoyens Français venaient réclamer de lui qu'il remît la loi en vigueur, lorsqu'elle avait été méconnue. Ce n'est donc pas la suspension de l'instruction d'un procès que l'on peut vous demander, mais l'anéantissement d'un

jugement.... Le législateur peut accorder une grace, mais il ne peut pas autoriser l'impunité; et ce serait l'autoriser que d'interrompre une procédure. Ce qu'on vous propose n'est donc point légal; dans cette occasion, je me crois obligé de faire une réparation publique aux habitans de Paris, que l'on confond avec des brigands qui ont incendié les barrières. C'est pour intéresser votre patriotisme, que l'on confond deux décrets différens; d'une part, ce sont les barrières que l'on vous présente, de l'autre, c'est la Bastille et les prisons d'Etat, etc.... Vous avez rendu un décret pour faire reconstruire les barrières; en avez-vous rendu pour faire reconstruire la Bastille? On vous propose d'aller aux voix?.... Il est démontré que mon obstination à soutenir la justice, excite des rumeurs dans l'assemblée. Je dis que les hommes qui, sous le prétexte de la liberté, n'ont cédé qu'à des mouvemens d'intérêt personnel; que des hommes qui, pour être libres, ont causé l'anarchie et le désordre, n'ont point de droit à votre indulgence. Ils vous intéressent, je le conçois; je partage cet intérêt. Mais comme législateurs, c'est déshonorer la liberté, que de la voir dans de pareils excès. C'est déshonorer la liberté, que de confondre les véritables défenseurs, les représentans de la nation, avec les auteurs du désordre et de l'anarchie. Je dis donc que le procureur-général était obligé de

poursuivre ceux qui ont brûlé les barrières ; je dis que la perquisition du coupable, et que la punition de ce crime public, intéresse la capitale, puisqu'elle paye 70 millions en impôts indirects. Il est donc impossible de couvrir du voile de l'impunité, une insurrection criminelle. Vous pouvez faire grace, mais empêcher la loi de prononcer une peine, ce serait un abus coupable. Or, ce n'est point une grace que l'on vous demande, c'est donc l'impunité que l'on vous propose de décréter, et vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.... Il n'est certainement ni dans l'intention, ni dans les principes de l'assemblée, de prononcer un jugement d'impunité. Vous pouvez accorder une grace, la solliciter. Mais dans ce moment, le coupable n'est pas convaincu ; le magistrat chargé du ministère public, poursuit l'instruction du délit ; il remplit un devoir que vous devez protéger. — Je conclus, et je demande que l'instruction soit poursuivie, en ordonnant toutefois que le jugement ne pourra être exécuté sans que préalablement l'assemblée nationale n'en n'ait eu connaissance.

Le projet de décret présenté au nom du cocomité des rapports, est adopté sans aucun changement.

La séance est levée à dix heures.

POLITIQUE.

PARIS.

Proclamation du roi, concernant l'échange des billets de la Caisse d'escompte en assignats; du 27 juin 1790.

Le roi s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des assignats, sa majesté a reconnu que quoique cette confection fût très-prochaine, les assignats cependant ne pourraient point être délivrés qu'après le 1.er juillet; et sa majesté voulant prévenir toute incertitude et toute erreur sur le sort des billets de la caisse d'escompte à ladite époque du 1.er juillet, elle a cru devoir rappeler les dispositions des décrets qui les concernent.

Il a été décrété, par l'article XII des décrets des 16 et 17 avril dernier, sanctionnés par sa majesté le 22, que les porteurs des billets de la caisse d'escompte feraient échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire, avant le 25 juin lors prochain; mais par le décret du 13 mai dernier, aussi sanctionné par le roi, l'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication

des assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que pour les signatures nécessaires à y apposer, a prorogé, jusqu'au 15 d'août de cette année, le terme de rigueur qui avait été fixé au 15 juin pour cet échange. Enfin l'assemblée nationale, par l'article XI desdits décrets des 16 et 17 août dernier, a ordonné que les quatre cents millions d'assignats, créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, seraient employés à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues. Les billets de ladite caisse d'escompte ayant dès-lors rempli la fonction d'assignats, conformément à l'article XVI desdits décrets des 16 et 17 avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à l'époque du 1.er juillet, ainsi qu'il avait été prescrit par l'article I.er du décret du 19 décembre, et cette disposition se trouve complétement remplacée par l'échange qui doit se faire desdits billets contre des assignats à la caisse de l'extraordinaire, dans le délai fixé par le décret du 24 mai dernier. Se réserve au surplus, sa majesté, de faire connaître incessamment l'époque précise, à laquelle cet échange pourra commencer à la caisse de l'extraordinaire.

N.° CLXXXIII.

DU 2 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 JUILLET.

M. l'abbé Grégoire. Après avoir conquis la liberté, nous devons en étendre le bienfait à tous nos frères, et ne pas souffrir qu'un seul gémisse dans la servitude. J'apprends cependant qu'il y a des François emprisonnés dans des forteresses étrangères; plusieurs demandent à être jugés et on le leur refuse; je demande que l'assemblée nationale ordonne à son comité des lettres de cachet de prendre des renseignemens au bureau des affaires étrangères sur le nombre des personnes détenues, pour en rendre compte à l'assemblée, avant la fédération du 14 juillet.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, l'assemblée nationale rend le décret suivant: « L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que la somme de 400 livres payées jusqu'ici par la

ville de Tours à M. l'Epinaux, commissaire des guerres, pour le logement, sera acquittée pour l'arriéré des 1788 et 1789.

M. le Camus, au nom du comité des pensions. L'assemblée nationale a remis à aujourd'hui le rapport du comité des pensions sur quelques objets importans.

Je vous présenterai des vues générales sur le plan de travail. Le comité a cherché à découvrir les abus; le mal était grand, il ne se le dissimulait pas; pour le guérir, il fallait en connaître toute l'étendue: quel était l'état des pensions, quelles étaient les règles d'après lesquelles elles étaient accordées, quels étaient les abus dans cette partie; tel est le travail auquel il a dû se livrer. Il a vu des lois multipliées qu'il n'a pas craint d'étudier dans tout leur détail, parce que tout ce qui a été accordée contre les lois doit être anéanti. Il vous sera bien libre de faire des graces, mais on n'aura pas le droit de faire des réclamations, relativement aux abus; vous devez en avoir été effrayés; il n'est pas de fraudes qu'on n'ait employées, de cabales qu'on n'ait mis en mouvement, de ressorts qu'on n'ait fait agir pour spolier le trésor public. La même personne réunissait sur sa tête une multitude de pensions à prendre sur différentes caisses, et toujours ces graces étaient accordées à ceux qui les méritaient le moins. De vieux militaires, qui avaient versé

leur sang pour la patrie, restaient sans récompenses. Un soldat, après avoir fait prisonnier le général ennemi, reçut en récompense 200 liv. de pension ; un canonnier, criblé de coups au combat que livra la *Belle-Poule*, reçut 6 liv. par mois ; les intrigans et les courtisans obtenaient tout, tandis que ceux qui avaient des titres légitimes restaient dénués de toute espèce de secours. Ce n'était pas-là le seul abus ; une multitude de titres étaient accumulés sur la même tête, c'est ce qui fait que cette dépense monte à 30 millions, quoiqu'elle n'ait été évaluée qu'à 28 par le compte qui vous en a été rendu ; et si on y joint les graces et gratifications, nous trouvons une somme de 58 millions ; cette somme vous paraît bien considérable ; mais vous cesserez d'être surpris, lorsque vous apprendrez que la même personne recevait une somme égale sous treize titres différens. Vous verrez, par exemple, sur l'état des pensions, des personnes attachées à la reine, tant en pensions, autant en traitement, autant en bougies blanches, autant en bougies jaunes, etc. Les objets que nous avons calculés ne comprennent pas encore tous les dons et gratifications ; on avait donné des portions de contrat sur des emprunts. Rappelez-vous l'édit de création de rentes à quatre et demi pour cent pour un capital de 160 millions, à l'effet de rembourser les anticipations ; la vérité est que ces anticipa-

tions n'ont pas été acquittées, mais qu'on s'est servi de ce capital pour donner de l'argent à qui bon semblait. Cet emprunt se trouve aujourd'hui porté à 211 millions, et il n'est pas encore fermé. Demandez où a passé cet argent ? il est impossible d'en reconnaître aucune trace. Il est encore un autre article sur lequel il ne nous a pas été possible de nous procurer des renseignemens ; nous savons qu'il existait des titres de prêts faits à quelques particuliers, et que ces prêts n'ont pas toujours été rendus très-exactement. Un particulier est débiteur de 200,000 francs, le terme de l'échéance est arrivé, il ne peut payer ; il offre de donner 10,000 livres par année ; sans intérêt jusqu'au remboursement total. Ce petit calcul n'est pas tout-à-fait au profit du trésor public.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de connaître tous ces mystères. Le 9 mars, nous écrivîmes à M. Duruet, pour lui demander ces titres ; il nous répondit qu'il allait y faire travailler. Diverses lettres ont été successivement écrites depuis cette époque, et nous avons toujours eu pour réponse, que ce travail, extrêmement difficile, exigeait beaucoup de tems ; nous attendons toujours l'état que nous avons demandé. Ou cet état existe, ou il n'existe pas. S'il existe, comment est-il possible que nous n'en ayons pas eu communication ? S'il n'existe pas, peut-on bien conce-

voir qu'il y ait une administration où l'on ne sait pas à qui l'on a prêté ? (Plusieurs membres demandent que M. Durnet soit mandé à la barre.) Il a fallu d'abord considérer les pensions en général, et déterminer ensuite le parti à prendre pour l'avenir, par rapport aux pensions existantes. Votre comité a long-tems balancé pour savoir si les pensions seraient jugées d'après les lois actuelles, ou s'il ne serait pas plus avantageux de les anéantir toutes, pour les recréer. Nous nous sommes fait cette objection, que les lois ne doivent point avoir un effet rétroactif ; mais ensuite il a fallu s'armer de roideur dans l'application du principe : toute pension assignée sur un bon du ministre, toute pension assignée sur une autre caisse que le trésor royal a dû être anéantie. D'après les lois existantes, elle a dû être enregistrée à la chambre des comptes. En suivant ces principes, nulle ne pourrait soutenir un examen rigoureux : il faudrait décharger le trésor public des pensions accordées pour les services rendus au roi. La liste civile doit suffire à cette dépense. Veut-on considérer l'intérêt des pensionnaires en masse ; un examen les réduirait au-dessous de dix millions, et ils auraient moins que ce que vous leur accordez.

C'est ce qui nous a déterminé à proposer l'anéantissement total des pensions. Qu'on ne s'effraye pas cependant : en même-tems qu'on en

demandera la suppression, on vous proposera d'en créer pour dix millions, et ceux qui les auront méritées, n'auront point à soutenir le concours des gens injustement récompensés. A l'égard de ceux qui n'ont aucuns titres, il ne faut pas porter le découragement dans leurs ames; il faut leur appliquer un fonds de quatre millions, qui subira une diminution graduelle. Une classe qui doit aussi fixer votre attention, c'est celle des vieillards. Les nations libres leur ont toujours rendu un hommage particulier; ils n'ont pas paru insensibles à cette belle révolution qui vient de régénérer notre empire; ils ont voulu que la mort les saisît dans un costume militaire.... Tous ceux qui ont bien mérité de la patrie, en seront récompensés; le scandale disparaîtra, et cependant la nation indulgente secourra ceux qu'une justice trop rigoureuse aurait privés de toute espèce de secours.... Il ne faut faire nulle exception à la règle générale, il ne faut accorder aucune grace qu'après vos décrets; autrement la réforme ne s'établirait jamais. Vous verrez que les pensions ne doivent être données qu'à raison des services et de l'âge; et proportionnellement aux appointemens de ceux à qui elles ont été accordées. C'est d'après ces vues que nous aurons l'honneur de vous proposer de supprimer,

1.° Les pensions existantes ou qui auraient pu être accordées depuis.

2.° De supprimer les gouvernemens des provinces et des châteaux, qui n'exigent pas résidence : ils sont dans l'ordre militaire ce que les abbés étaient dans l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'ils ne servent à rien. La réversibilité des pensions sur les descendans de celui auquel elles avaient été accordées, nous a paru aussi devoir être supprimée. Nous proposerons une exception en faveur des octogénaires ; et quatre millions en faveur de ceux qui jouissaient contre les lois : en leur accordant ces gratifications, on leur a rendu de bien mauvais services ; ils ont perdu l'habitude du travail : des femmes se sont retirées dans des couvens, et elles périraient de faim et de misère, si vous leur refusiez des secours. Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et pour cela on a tiré le voile sur le passé, afin de ne plus songer qu'au présent. Je laisse à mon collègue de vous faire un rapport sur les principes et sur les règles générales de cette matière.

(En l'absence du rapporteur, M. le Camus continue.)

Avant de statuer sur les pensions, il est indispensable de considérer d'abord quelle est la nature des récompenses que la nation doit accorder aux services : il en est de deux sortes ; les unes honorifiques, les autres précuniaires. Il serait à souhaiter que tous pussent se contenter de l'honneur, la plus belle récompense d'un homme

libre. Il est deux classes de récompenses pécuniaires ; les pensions et les gratifications : de-là résultent plusieurs règles, relativement aux graces accordées aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie. Ce n'est pas pour un service rendu à un individu, que quelqu'un doit être récompensé ; il faut avoir servi la chose publique pour obtenir une pension sur le trésor public. Chacun est obligé de faire sur soi-même des retranchemens pour subvenir à cette dépense : c'est par cette raison qu'on doit en être économe, quelquefois même avare ; de sorte que le citoyen ne voie pas le fruit de ses sueurs consumé par la débauche. Nous avons pensé qu'il fallait fixer un *maximum* pour les pensions.... En diverses circonstances, une médaille, ou toute autre marque de distinction, nous a paru une récompense suffisante : par exemple, un officier se distingue dans une bataille, son cheval périt sous lui, la nation lui fera présent d'un cheval de bataille. A-t-il perdu son armure en combattant vigoureusement, la nation lui en donnera une. L'argent avilit l'ame et porte à faire croire que tout peut s'évaluer au prix de l'or. Si la veuve d'un brave officier est dans la misère, vous lui accorderez aussi des secours, mais sans survivance et sans réversibilité. La publicité des graces nous a semblé également nécessaire ; elle réunit l'avantage d'instruire le peuple du nombre des bons citoyens ;

elle excite l'émulation. Voici le projet de décret que le comité a l'honneur de vous proposer.

M. Camus fait lecture d'un projet de décret dont voici la substance. « L'État doit récompenser les services rendus au corps social, et les sacrifices faits pour l'utilité publique. — Ces services ne sont pas ceux qu'on rend à un individu, à moins que les circonstances ne les fassent réfléchir sur la société. — Tout citoyen qui a défendu, servi ou éclairé son pays, a des droits à la reconnaissance publique, et peut prétendre à des honneurs ou à des récompenses pécuniaires. La médaille sera la récompense la plus flatteuse et la plus distinguée qu'on puisse accorder au mérite. Aucune pension, traitement ou gratification ne pourront être accordés avec la clause de réversibilité. Dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve de celui qui aura bien servi la patrie, pourra obtenir une pension alimentaire, et ses enfans élevés aux dépens du trésor public. Il ne sera compris au nombre des pensions que ce qui est la récompense des services rendus à l'Etat. Les indemnités à accorder aux citoyens qui auraient fait des pertes, seront comprises dans l'état de la dette publique; il sera établi une caisse particulière pour cette dépense; on ne pourra y être employé qu'à un seul article, et celui qu'on découvrirait recevoir deux traitemens, sous quelque prétexte que ce fût, serait totalement rayé de

de la liste. Nul ne pourra avoir en même-tems un traitement pour un emploi quelconque et une pension. Les gratifications ou pensions accordées pour les services rendus au roi, seront payées sur la liste civile. Il sera versé dans la caisse qui sera établie un fond de douze millions pour subvenir à cette dépense. Deux millions seront en outre appliqués à des gratifications. Hors la cause de blessure ou d'infirmité, un militaire ne pourra recevoir de pension qu'après trente ans de service et cinquante années d'âge. A chaque législature, le roi fera former la liste des pensions à ajouter à celles des pensionnaires décédés ou existans, et la fera remettre à la législature qui rendra un décret approbatif : le roi le sanctionnera, et ces pensions seront les seules payables. Les gratifications ne pourront pas être annuelles ; elles seront payées une fois seulement. Il sera présenté à chaque législature un état des gratifications nouvelles, et celles qui auront été décrétées et sanctionnées, seront les seules payables. Dans les cas urgens, le roi pourra accorder des gratifications provisoires ; mais si la législature subséquente juge qu'elles n'aient pas été méritées, le ministre qui en aura fait la représentation, sera tenu de verser, de ses propres deniers, dans le trésor public, le montant de la somme qui aura été accordée. L'état des pensions, tel qu'il aurait été arrêté par l'assemblée nationale, sera imprimé en entier tous

le dix ans, et les changemens seront imprimés tous les ans.

D'après ce plan, vous ménagerez tous les ans 40 millions sur les finances de l'Etat.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement à vendredi prochain.

M. Dailly. Le comité militaire est tout prêt à vous faire un rapport sur les récompenses à accorder aux militaires qui auront bien mérité de la patrie. Je vous supplie de l'entendre avant de fixer votre opinion sur le rapport de M. le Camus.

M. Wimpffen. Le comité militaire m'a chargé de vous proposer un projet de loi, qui a pour objet les récompenses à accorder aux citoyens qui ont consacré leur vie au service de la patrie, qui ont renoncé à tous les charmes et à toutes les douceurs de la vie, pour se porter là où l'intérêt public les appelait; des citoyens enfin, qui font profession de braver la mort. Un pensionnaire militaire ne peut être assimilé à aucun autre; on ne peut pas lui tenir compte des privations et des dangers inséparables de la guerre. Avant d'exposer le projet de loi, qu'il me soit permis de déclarer que l'estime de la nation est la première, comme la plus flatteuse de toutes les récompenses: mais on dpit à un brave homme qui n'a point de fortune, une pension suffisante pour subvenir à ses besoins physiques, et jamais assez forte pour en-

tretenir le luxe. Nous avons pensé que, pour être bien mérité, un traitement ne doit être accordé qu'après trente-cinq ans de service ; et en cela, on sera peut-être surpris que nous ayons encore surpassé les bornes fixées par le comité des pensions, sur lesquelles il paraissait si difficile d'enchérir. Le comité a donné une attention particulière à ceux qui portent tout le fardeau de la guerre ; je veux dire aux soldats et à ceux des officiers qui sont parvenus, en passant par tous les grades. C'est pour eux qu'il propose une exception. Votre comité a jugé que la première époque de la retraite du soldat étant arrivée, il devait jouir de sa solde toute entière, et que s'il restait au service, son traitement serait augmenté.

M. Wimpffen fait lecture d'un projet de décret qui ne diffère de celui du comité des pensions, que par les modifications qu'exige le service militaire. L'assemblée ordonne aussi l'impression du rapport et du projet de Décret.

Suite de la discussion sur les fondations et patronages laïques.

M. Durand, député de la sénéchaussée d'Arles. Conformément à votre délibération d'hier, le comité ecclésiastique s'est rassemblé pour présenter une nouvelle rédaction d'articles. M. le

Camus a eu la bonté de s'y rendre, et à la suite d'une discussion prolongée fort avant dans la nuit, les articles suivans ont été arrêtés.

Art. I.er Les bénéfices à patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronages ecclésiastiques.

II. Sont pareillement compris auxdites dispositions, les titres de fondation de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain, ou desservant, à la seule disposition des propriétaires.

III. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toute clause, même de réversion apposée dans les actes de fondation.

IV. Les fondations de messe et autres services acquittées présentement dans les églises paroissiales, par les curés et autres prêtres qui y sont attachés et qui ne sont point pourvus en titre de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres pour l'acquit des fondations, sous le titre de familiers ou autres, ceux d'entre eux qui viendraient à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

V. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des pauvres et des parens des fondateurs,

continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans le titre des fondations: et à l'égard d'autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

Ces articles sont successivement mis aux voix, et adoptés sans aucun changement, après une discussion très-légère.

Un député d'Alsace demande un passe-port pour se retirer dans sa province, où il est appelé par ses affaires.

M. Bouche. Je fais la motion expresse, qu'il soit défendu à tous les membres de l'assemblée nationale de s'absenter pendant le mois de juillet. Les députés zélés, les citoyens ne doivent quitter l'assemblée que quand ils sont morts.

M. Lucas. Je renouvelle la motion que j'ai déjà faite d'un appel nominal. Il faut connaître ceux qui demeurent véritablement attachés à l'assemblée nationale.

On applaudit dans une grande partie de la salle.

M. Ambly, (ci-devant marquis d'.) Beaucoup de membres ont demandé des congés; on a déjà fait des motions pour qu'il n'en fût plus accordé; j'ai dit alors que ce n'était pas là la façon

de mener l'assemblée ; c'est par l'honneur quelle se conduit.

M. Duquesnoy. Je pense aussi que l'honneur doit être le principal mobile des représentans de la nation ; mais comment le concilier avec l'infraction du serment de ne quitter l'assemblée que quand la constitution sera faite ; comment le concilier avec l'oubli du plus saint des devoirs, celui de votre honneur et conscience dans cette assemblée ? Comment ne se rappelle-t-on pas que le premier principe de l'honneur est de rester au poste où la confiance publique nous a placés ; et, pour me servir de l'expression de M. Bouche, de ne la quitter qu'après la mort ? Il importe que la nation connaisse ceux qui, fidèles à leurs devoirs, n'ont pas cessé de s'occuper des intérêts du peuple. Je demande, en conséquence, qu'on fasse dimanche un appel nominal.

M. Foucault. Je demande si le préopinant ne s'est pas lui-même absenté pour aller annoncer à M. Necker les détails de la révolution. Il faut passer à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'on délibérera sur la proposition de M. Lucas.

M. le Président fait lecture de la motion ainsi conçue :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera fait dimanche un appel nominal, afin de connaître le nombre des absens. »

M. Foucault. Il n'est pas instant de rendre ce décret ; plusieurs membres sont absens par congé, d'autres ont donné leur démission. Il serait dangereux qu'on interprétât. . . . (Une voix s'élève, qui dit, *eh bien !*) Dans ce cas, il n'y a plus qu'à piller, brûler, renverser. . . .

Toute la partie droite se lève et se répand confusément dans la salle, en demandant qui est-ce qui a dit *eh bien* ?

M. Duval (ci-devant d'Esprémenil.) Je demande que celui qui a tenu ce propos soit indiqué par ses voisins.

Après quelque-tems de tumulte.....

M. le président. L'auteur de la motion m'avertit que, puisqu'elle peut avoir de funestes conséquences, il s'empresse de la retirer.

M. Bonnay (ci-devant marquis d' .) Je crois que, vu la chaleur d'une partie de l'assemblée, le meilleur moyen de l'appaiser, c'est de lui faire voir que cette chaleur vient d'un mal-entendu. Je puis attester que le mot *eh bien* a été prononcé avant que M. Foucault eût terminé sa phrase.

M. Faucigny. A présent que vous avez entendu un impartial, faites-nous le plaisir d'entendre un aristocrate.

M. Cazalès. Comme la différence de principes, que j'avoue très-fort, ne peut faire de différence dans la manière de voir, quand il s'agit d'un fait,

je pense aussi que le mot *eh bien* n'a été prononcé qu'après la première partie de la phrase de M. Foucault. Il me semble toujours que ce mot renferme des intentions coupables. Quand M. Foucault a dit qu'il était dangereux qu'on interprétât mal. (Plusieurs voix se font entendre : *on n'a pas dit cela.*)

Puisque le membre qui a tenu ce propos ne l'avoue pas, il serait indigne de l'assemblée de s'en occuper davantage ; il ne reste pas de doute au public qui nous entend, de l'improbation que donne l'assemblée à une pareille expression : quoiqu'absolument opposé à l'appel nominal, indigne de la majesté du corps législatif, qui pourrait mêler quelque chose de désagréable à une fête qui n'est que le ralliement du patriotisme, je suis donc d'avis que la motion de M. Lucas soit mise aux voix, et qu'elle soit rejetée.

On demande la question préalable sur la motion et sur ce qui a pu être décidé depuis.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Opinion de M. Necker relativement au décret de l'assemblée nationale, concernant les titres, les noms et les armoiries.

On répand que j'ai opiné dans le conseil contre l'acceptation du décret de l'assemblée nationale, relatif aux titres, aux noms et aux armoiries. Je dois faire connaître la simple vérité. J'ai été d'avis, et avec beancoup d'insistance, je l'avone, que le roi, avant d'accepter le décret, envoyât des observations à l'assemblée nationale; et comme je ne craindrai jamais la publicité de mes actions et de mes pensées, je profite de la permission du roi, en faisant imprimer ces observations, telles que j'en avais donné le projet; et je m'y détermine d'autant plus volontiers, que l'assemblée nationale vient de charger son comité de constitution de lui proposer quelques explications sur ce même décret.

J'ai été d'avis encore que les observations fussent accompagnées d'une lettre du roi, qui aurait exprimé la disposition de sa majesté à s'en rapporter aux lumières de l'assemblée nationale; et comme cette lettre faisait partie de mon opinion, on en trouvera le projet à la suite des observations. Je puis m'être trompé, et je dois

le croire, puisque mon avis n'a point été adopté ; mais j'aime beaucoup mieux mettre à portée de juger clairement de mon erreur, si j'en ai commis une, que de laisser subsister un sujet vague de reproche, lequel, à la faveur de la malignité, s'étendrait chaque jour par de fausses interprétations. Je suis sûr de la pureté de mes intentions, je le suis également de mon attachement à la constitution et aux vrais intérêts du peuple, et ces sentimens, qui font ma confiance, m'inviteront tonjours à la plus parfaite franchise.

NECKER.

PROJET D'OBSERVATIONS.

Lorsque le bien général l'exige, on est souvent obligé d'imposer des sacrifices à une classe particulière de citoyens ; cependant, même à ce prix, on ne doit le faire qu'avec ménagement et circonspection, tant il est dangereux d'enfreindre, en aucun point, les droits que donne la possession, et de porter quelque atteinte aux règles ordinaires de la justice.

Si telle est la rigueur des principes qui régissent l'ordre social, on ne doit pas, à plus forte raison, ordonner des privations dont il ne résulte aucun avantage réel pour personne.

Lorsqu'une des portions de la société a perdu les privilèges dont elle jouissait dans la répartition des impôts, lorsque l'étendue de ses revenus a

réglé la mesure de sa contribution aux charges publiques, ces nouvelles dispositions, en portant préjudice à quelques-uns, ont favorisé le grand nombre.

Lorsqu'on a ordonné l'abolition de la partie des droits féodaux qui consistait dans une sorte de servage, et qui assujettissait à des obligations pénibles ou humiliantes la classe la plus nombreuse des citoyens, l'avantage du peuple est encore devenu le résultat des privations particulières.

Lorsque la carrière des charges et des emplois a été ouverte à tous les français, la nation a gagné, sans doute, à la destruction des barrières qui bornaient ses espérances et son ambition, et qui circonscrivaient, dans un ordre particulier de la société, des prérogatives utiles et les occupations les plus enviées.

Enfin, lorsqu'en écartant toutes les distinctions, les habitans du royaume ont été appelés à concourir ensemble à la formation des assemblées nationales et législatives, une participation égale au plus précieux des droits politiques, a pris la place des anciennes disparités, et les regrets des uns ont été balancés par la satisfaction universelle des citoyens de l'empire.

C'est donc avec juste raison que ces diverses institutions ont été considérées comme des lois populaires et patriotiques.

En est-il de même du décret relatif aux titres,

aux noms et aux armoiries ? Il faut, pour en juger, examiner si le peuple, cette nombreuse partie de la nation, a quelque intérêt aux dispositions de la nouvelle loi. On ne l'aperçoit point ; car ce n'est pas lui qui peut être jaloux des gradations honorifiques, établies au milieu des sections de la société avec lesquelles il n'a point de relations habituelles. Tous ceux en si grand nombre qui dévouent de quelque manière leur travail ou leur industrie au service des propriétaires, n'ont aucun intérêt à recevoir un salaire d'un simple particulier, plutôt que d'un homme décoré d'un titre ou de quelque autre distinction. Probablement même, si l'on consultait leur sentiment intérieur et leurs opinions irréfléchies, l'on trouverait que dans l'état où les a placés la fortune, et ne pouvant changer la nature de leurs fonctions sociales, loin d'être blessés par l'éclat des personnes auxquelles ils consacrent leurs travaux, ils se plaisent souvent à en recevoir le reflet.

C'est uniquement dans les relations particulières et sociales de la vie, que les plus petites distinctions affectent la vanité de ceux qui en sont les simples spectateurs : mais le peuple ne partage point ce sentiment, car il ne sort point de son cercle ; il ne le désire jamais, et il nuiroit à son bonheur, s'il avait cette prétention.

Quelle est donc la portion de la société appelée à jouir de la suppression de toutes les dénomi-

nations honorifiques ! c'est uniquement celle qui, par sa fortune ou par son éducation, se trouve à peu de distance des hommes en possession des autres genres de distinction. Elle sera peut-être un moment satisfaite, si les petites sommités qui blessent encore sa vue, sont absolument détruites; mais pour un si léger soulagement, tout en opinion, pour un bienfait si circonscrit, pour un bienfait indifférent aux sages, est-il juste de priver une classe nombreuse de citoyens des distinctions honorifiques qui forment une partie de leur héritage, et dont la perte doit leur être plus pénible que celle des avantages pécuniaires dont ils avaient la possession ? Ne suffit-il pas d'avoir exigé d'eux tous les sacrifices profitables au peuple ? est-il généreux, est-il équitable d'en demander encore d'autres ? et les difficultés du tems présent, dont l'ensemble est bien grand, ne doivent-elles pas engager à diminuer, autant qu'il est raisonnablement possible, les sujets de griefs ou les causes d'irritation ?

On peut cependant sans inconvénient, et même avec les plus justes motifs, interdire la mention d'aucun titre dans les assemblées nationales ou municipales ; l'égalité y est nécessaire, même dans les apparences ; tant il importe que l'ascendant dans ces assemblées ne soit jamais réservé qu'à la simple raison et à la confiance qu'inspirent le patriotisme et les vertus.

Il serait bien encore d'interdire toute qualification honorifique sur le registre des citoyens actifs, afin de rappeler aux français, dès le commencement de leur carrière que, devenus égaux devant la loi, ils seront tous également soutenus dans les efforts qu'ils feront pour servir la patrie, et que c'est du titre de citoyen dont ils doivent sur-tout se rendre dignes : mais poursuivre ensuite les distinctions jusque dans les actes particuliers et jusque dans l'intérieur de la vie civile, c'est au premier coup-d'œil une rigueur inutile. On ne pourrait veiller à l'exécution d'une pareille loi dans le commerce de la société, sans une inquisition absolument contraire aux principes de la liberté. On obligerait plus facilement à s'y conformer dans la teneur des actes particuliers, puisque les officiers publics, chargés de la rédaction de ces actes, pourraient être rendus garans de l'exécution de la loi ; mais aurait-on le droit d'empêcher qu'une partie contractante, après avoir déclaré son nom patronimique, n'ajoutât qu'il est fils ou descendant de tel noble de race, ou de tel qui, à telle époque, était également qualifié ? Cependant, par cette simple filiation, les distinctions qu'on veut éteindre, seraient constamment entretenues. Qu'on s'en fie d'ailleurs à l'industrieuse vanité, du soin de se replier de toutes les manières nécessaires pour entretenir les souvenirs qui la flattent. Les grands, dans un royaume voisin de la France, se tutoyent

entre eux, et ils n'ont jamais avec d'autres la même familiarité : comment donc apporter un obstacle à toutes les distinctions, lorsque les formes destinées à exprimer les égards et le respect, peuvent elles-mêmes servir à manifester un sentiment de supériorité, et qu'ainsi tant de moyens divers suffisent en des mains habiles pour conserver les gradations établies par une longue habitude ?

La véritable manière de faire tomber le prix de tous les hochets de la vanité, ce n'est pas de les proscrire avec inquiétude ; on y réussit mieux en les considérant avec calme et avec indifférence : on y réussit mieux en portant simplement toute son estime vers les talens, les vertus et les services de tout genre rendus à la chose publique.

Ce n'est jamais par une loi que l'on peut détruire les antiques opinions dans un royaume aussi vaste que la France ; ces opinions sont l'ouvrage du tems, et le tems seul peut les détruire : tous les grands changemens ont besoin d'être préparés. Un noble sentiment, une ardeur généreuse inspirent le désir de ramener les hommes à toute la simplicité des premiers principes ; mais de nouvelles mœurs, de nouvelles vertus seraient peut-être nécessaires pour réussir selon ses vœux dans une pareille entreprise.

On doit présenter un autre genre de considération ; il importe au peuple qui vit de la distribution des richesses et du travail ordonné par les

propriétaires, que l'on n'impose pas à une classe nombreuse de citoyens des privations inutiles; car ces privations pourraient les engager à chercher dans d'autres pays la jouissance des avantages qu'ils tiennent de leur naissance, comme on voit les hommes d'une grande fortune s'éloigner des contrées où les lois somptuaires les empêchent de faire usage de toute l'étendue de leurs revenus.

On est en doute sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article du décret de l'assemblée nationale qui supprime la noblesse héréditaire. L'assemblée a-t-elle supposé qu'il pourrait y avoir à l'avenir de nouveaux titres de noblesse, lesquels ne seraient point transmissibles? Une pareille idée fort simple et praticable, n'exigerait en ce moment aucun éclaircissement; mais si l'article est applicable aux personnes qui sont actuellement en possession de la noblesse, on ne comprend pas comment aucun décret, aucune loi pourrait empêcher que cette prérogative ne fût héréditaire; car la noblesse est, par son essence, transmissible de père en fils, à moins qu'une dégradation flétrissante n'arrête cette succession dans son cours.

Les prérogatives attachées à la noblesse peuvent bien être rendues nulles dans un pays, par la volonté du législateur; mais ses décrets ne sauraient anéantir les valeurs d'opinion, comme ils ne peuvent pas non plus étendre leur influence au-delà des frontières de l'empire: ainsi les titres qui constituent

tituent la noblesse ; ces titres encore en honneur chez les autres nations, seront toujours un bien dont l'hérédité paraîtra précieuse ; et cette hérédité considérée d'une manière générale, aucune autorité ne peut la détruire, et le consentement, la volonté même des pères, ne pourraient ôter à leurs enfans un droit qui est à eux dès le moment de leur naissance.

L'obligation prescrite à tous les citoyens de reprendre leur nom primitif, paraît encore un sacrifice inutile imposé à une classe nombreuse de la société. C'est un sacrifice, parce que plusieurs de ces noms primitifs sont entièrement oubliés, et qu'il importe à plusieurs familles de paraître dans le monde avec le nom auquel s'est attaché le souvenir des services de leurs ancêtres ; et il serait rigoureux, sans aucune utilité pour personne, de les obliger à renoncer à un genre de satisfaction dont la valeur doit être entretenue pour l'avantage même de la société. On trouverait juste et louable le désir qu'aurait une famille estimable de changer de nom, si l'un de ses membres l'avait souillé par un attentat contre la patrie.

Le même principe doit expliquer l'intérêt que peuvent avoir beaucoup de maisons à conserver les dénominations sous lesquelles on les a vues paraître avec honneur dans les annales de l'histoire. De tels sentimens sont naturels, et ils entrent avanta-

geusement dans le méchanisme moral de tous les systêmes politiques.

La confusion inséparable de ces changemens de nom, relativement aux actes de partage et à toutes les transactions qui s'enchaînent les unes aux autres, présente encore une considération digne de l'attention de l'assemblée nationale.

Les observations qu'on a présentées en parlant des noms et des titres, s'appliquent de même à la proscription des armoiries. On aperçoit seulement que, devenues presque libres depuis longtems, il y a d'autant moins de motifs pour en ordonner la suppression. Rien n'est certainement plus indifférent au peuple que l'existence de ces armoiries; cependant leur suppression peut facilement se lier dans son esprit à d'autres idées, et devenir ainsi un motif ou un prétexte pour s'élever contre ceux qui se détacheraient lentement de ces distinctions inhérentes. Les unes aux vieilles pierres de leurs châteaux, et les autres aux antiques marbres qui couvrent la cendre de leurs ancêtres. Il est des tems où la sagesse, où la simple bonté, peut-être, invitent à n'ordonner aucune disposition, aucun mouvement qui ne soient essentiellement nécessaires.

Les livrées sont successivement devenues aussi libres que les armoiries; leur proscription néanmoins serait, entre tous les retranchemens de distinctions extérieures, le seul qui pourrait être

agréable à une portion du peuple, en supposant encore que la classe de citoyens vouée par choix à l'état de domesticité, attache quelque intérêt à ce changement ; mais il occasionnera le désœuvrement d'un grand nombre d'ouvriers adonnés à la fabrication des galons et des rubans qui composent ces livrées. Les principales manufactures en ce genre sont à Paris, et les consommations certaines qu'offrait la capitale, avaient mis en état d'étendre ces établissemens au degré nécessaire pour entretenir un assez grand commerce extérieur.

On croit devoir terminer les observations contenues dans ce mémoire, par une réflexion générale ; c'est qu'en poursuivant, dans les plus petits détails, tous les signes de distinction : on court peut-être le risque d'égarer le peuple sur le véritable sens de ce mot *égalité*, qui ne peut jamais signifier, chez une nation civilisée et dans une société déjà subsistante, égalité de rang ou de propriété. La diversité des travaux et des fonctions, les différences de fortune et d'éducation, l'émulation, l'industrie, la gradation des talens et des connaissances, toutes ces disparités productrices du mouvement social, entraînent inévitablement des inégalités extérieures, et le seul but du législateur est, en imitation de la nature, de les réunir toutes vers un bonheur égal, quoique différent dans ses formes et dans ses développemens.

Tout s'unit, tout s'enchaîne dans la vaste étendue des combinaisons sociales, et souvent les genres de supériorité qui paraissent un abus aux premiers regards de la philosophie, sont essentiellement utiles pour servir de protection aux différentes lois de subordination, à ces lois qu'il est si nécessaire de défendre, et qu'on attaquerait avec tant de moyens, si l'habitude et l'imagination cessaient jamais de leur servir d'appui.

Projet pour la lettre du roi.

Le décret de l'assemblée nationale, concernant les titres, les noms et les armoiries, afflige, avec de justes motifs, une nombreuse classe de la société, sans procurer aucun avantage au peuple, et comme, malgré son importance, il a été adopté dans une seule séance, ces diverses considérations m'ont déterminé à communiquer à l'assemblée nationale quelques observations à ce sujet; je lui demande de les examiner, et si elle persiste en tous les points dans son opinion, j'accepterai le décret, et par déférence pour les lumières de l'assemblée nationale, et parce que j'attache un grand prix à maintenir entre elle et moi une parfaite harmonie.

N.° CLXXXIV.

DU 3 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 JUILLET.

M. Cernon. Vous avez fixé provisoirement, dans la ville du Mont-de-Marsan, le chef-lieu du département des Landes, en réservant aux électeurs la faculté de proposer l'alternat : la formation de ce département éprouve des difficultés. Parmi les causes de cette lenteur, la principale est la rivalité des trois villes de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever et de Dax. Les commissaires du roi ont manifesté des inquiétudes sur le danger que courait la tranquillité des électeurs, si la question de l'alternat était agitée au Mont-de-Marsan, où paraît s'être manifestée une fermentation alarmante, où la liberté des suffrages et la sûreté personnelle des députés ne seraient peut-être pas suffisamment garanties. Les habitans de la ville de Dax, de Saint-Sever et des principaux lieux dépendant des districts de la Chalosse, réunis à ceux des Landes de Bordeaux, mon-

trent une résistance invincible à se rendre à la ville de Mont-de-Marsan. Si l'on révoquoit le décret qui fixe dans la ville de Mont-de-Marsan l'assemblée prochaine, il pourroit en résulter des inconvéniens; en conséquence, pour concilier la sévérité des principes avec les précautions d'ordre que commande la prudence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant : l'assemblée nationale a décrété que, conformément à son décret du 15 février dernier, les électeurs procéderont, au Mont-de-Marsan, à l'organisation du corps administratif du département, et qu'ils se retireront ensuite à Tartas pour délibérer sur l'alternat.

M. Dufaut, député du Mont-de-Marsan. Je dois à mes concitoyens de repousser les inculpations qui leur sont faites : ils n'ont cessé de donner des preuves de modération et de patriotisme; ils ne cessent, depuis la réunion du pays des Landes à la Chalosse, d'engager les nouveaux alliés aux sentimens de fraternité; ils les ont invités à un pacte fédératif qui a eu lieu dans le mois de mai dernier : les gardes nationales de plusieurs cantons de la Chalosse s'y sont rendues, et elles ont été accueillies avec les transports de la joie la plus pure.

Tout s'est passé dans cette fête civique dans les épanchemens réciproques de l'amitié la mieux sentie; les villes de Saint-Sever et de Dax ont seules dédaigné l'invitation la plus honnête. J'ai de

fortes raisons pour désirer que la conduite du commissaire dénonciateur soit manifesté. En conséquence, je conclus à ce que la correspondance du commissaire, et les pièces qu'il a produites, soient déposées aux comités des rapports et de constitution, afin que sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée nationale, elle prenne le parti le plus convenable.

M. Mauriette, député du Mont-de-Marsan, appuie cette proposition : elle est décrétée.

M. le Chapelier. La proposition que je vais vous faire au nom du comité de constitution, vous paraîtra peut-être n'être pas de son ressort; il s'agit de la fédération qui doit avoir lieu le 14 juillet. (On demande l'ordre du jour.) Nous n'avons plus que dix jours, et il faut une autorité suffisante pour ordonner, sans aucun empêchement, tout ce qui sera nécessaire pour cette fête. Il faut que quelqu'un ait assez de pouvoir pour qu'on ne perde pas de vue les règles de l'économie. (On persiste à demander l'ordre du jour.)

J'ignore ce que peut avoir de ridicule ce simple exposé; il faut que la ville de Paris nomme un petit nombre de commissaires pour calculer les dépenses que pourra occasionner cette fête, afin d'en rendre compte au comité des finances. Cette fête coûtera énormément, et si on en laissoit la disposition à des assemblées nombreuses

qui n'écouteraient que leur patriotisme, on ne mettrait aucune mesure dans la dépense.

M. Rewbell. L'assemblée nationale et le roi ne se sont mêlés de la confédération, que parce qu'elle aura lieu dans l'endroit où l'assemblée tient ses séances; car sans cela, la ville de Paris aurait invité tout l'univers à la fête qu'elle se propose de donner, que l'assemblée ne s'en serait pas occupée; si elle donne la fête, c'est à elle a en faire les frais; rien de plus clair que cela.

M. le Camus. Je demande la parole au nom de mes concitoyens, pour désavouer les soupçons qui paraissent naître sur les intentions de la ville de Paris; elle ne voit, dans cette fete, qu'un moyen de manifester aux provinces la part qu'elle prend à notre heureuse révolution; elle sait bien que c'est a eux à faire les frais de la fete; elle est assez reconnaissante de ce que les provinces veulent bien y assister.

M. Desmeuniers. Les précautions ne sont pas inutiles; il faut absolument que les commissaires nommés aient une autorisation particulière; par exemple, lorsque les députés des provinces arriveront, je trouverais singulier que la ville de Paris se mêlât de vérifier leurs pouvoirs, si vous ne l'aviez pas autorisée à faire cette vérification. On demande l'ajournement, d'autres demandent qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée ajourne la proposition de M. le Chapelier.

M. Fremont présente, au nom du comité de la marine, le projet de décret suivant ; il est adopté sans discussion.

« L'assemblée nationale décrète qu'il n'y aura d'autres réglemens et ordonnances sur le fait de la marine, que les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif pour rappeler ou ordonner l'observation des loix et en développer les détails. »

M. Tronchet fait, au nom du comité féodal, lecture des articles suivans, qui sont décrétés sans changement, après une légère discussion.

L'assemblée nationale s'étant réservé, par les articles de son décret du 3 mai, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux dépendant des biens désignés dans lesdits articles, a décrété et décrète ce qui suit :

1.° Le prix qui proviendra du rachat des droits féodaux, qui auraient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'article IX du décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'état, et à cet effet versé dans la caisse du district du ressort, et de cette caisse en celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a

lieu, par l'assemblée nationale ou par les législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenaient les droits achetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

2.° Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat, des droits dépendant des biens énoncés en l'article X du décret du 3 mai; même quant à ceux desdits biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens, par les articles VIII et IX des décrets des 14 et 20 avril dernier, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra. En conséquence, les assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider le rachat des droits dépendant desdits biens, en feront verser le prix en la caisse de l'extraordinaire.

3.° Sont exceptés des dispositions précédentes les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux et au mode prescrits pas le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les assemblées administratives du ressort ou de leur directoire, les-

quels feront verser le prix qui en proviendra dans la caisse de l'extraordinaire.

4.° Quant au rachat des droits appartenant aux biens ci-devant connus sous le titre de domaines de la couronne, et dont l'administration a été jusqu'ici confié à la régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation du rachat des droits dépendant desdits biens, sera faite par les administrateurs de la régie, ou par leurs préposés, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la charge, 1.° de se conformer au taux et au mode prescrit par le décret du 3 mai; 2.° que lesdites liquidations seront vérifiées et approuvées par les directoires des assemblées administratives, dans le ressort desquelles seront situés lesdits biens; 3.° que lesdits administrateurs compteront du prix dudit rachat et le feront verser à fur et à mesure dans la caisse de l'extraordinaire.

3.° La disposition de l'article précédent aura lieu même pour le rachat des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à tems, et pour le rachat des droits, tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommées, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dues aux engagistes ou échangistes, le tout sans aucune

approbation des échanges conservées, et sans préjudice des oppositions qui pourront être formées au nom de la nation, au rachat des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, et dont le titre aurait été reconnu susceptible de révision, lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière et en la forme prescrite par les articles XLVII, XLVIII, XLIX du décret du 3 mai.

6.° Quant aux rachats des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites, conformément au décret du 3 mai, et qu'elles seront vérifiées et approuvées par les assemblées administratives, dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, et que le prix en sera versé dans la caisse du district, et de cette caisse dans celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

7.° A l'égard des rachats qui seront dus à la nation par les propriétaires des biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou échangistes, dont les échanges ne sont point encore conservés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs; la liquidation des sommes par eux dues sera faite pro-

soirement, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie des Domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs, par les articles 4 et 5 ci-dessus.

8.° Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives, seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément au réglement décrété les 3, 6, 7, 10, 15, 19 et 21 mai, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine; en voici la substance : « Le roi m'a ordonné de faire connaître à l'assemblée nationale des désordres d'un genre nouveau et qui méritent toute son attention. Des françois et des étrangers ont exercé, sur les côtes de la méditerranée, des violences préjudiciables aux droits politiques de tous les empires. Des pêcheurs napolitains s'étant introduits dans le port de Martigues, plusieurs matelots du port, joints à des étrangers, se sont emparés par force des filets des pêcheurs napolitains. Ceux-ci ont eu recours à l'amirauté du lieu, qui, effrayée par les menaces du peuple, n'a pu leur rendre justice; alors ils se sont cru autorisés à user de représailles : ayant rencontré un pêcheur français, ils lui ont enlevé ses filets, seules richesses de

sa famille. Le roi a ordonné à l'amirauté de Martigues de poursuivre la procédure. Les autres événemens intéressent encore plus la chose publique ; ils sont une infraction d'un traité fait avec la régence d'Alger, et pourroient amener une rupture avec cette puissance ; elle est en guerre avec les Deux-Siciles et avec les Génois...

Un bâtiment algérien a fait la prise d'un bâtiment napolitain ; aux approches du port de Toulon, le bâtiment napolitain a été repris par des napolitains et par des françois réunis. Conduit au lazaret de Toulon et mis en quarantaine, le corsaire a réclamé son vaisseau ; et sur le refus qu'on a fait de le lui rendre, il a fait voile vers Alger, où il est peut-être actuellement. La régence d'Alger se pique de fidélité à sa promesse ; mais elle est prête à prendre les armes lorsqu'on manque à celles qui lui ont été faites ; et il ne seroit pas étonnant qu'elle eût déjà donné ordre à ses corsaires de courir sur nos vaisseaux marchands. Le roi a ordonné la restitution de la tartanne, et a enjoint à l'amirauté de remplir ses devoirs. J'ajoute qu'un bâtiment algérien, mouillant à Aigues-Mortes, le peuple a voulu l'attaquer ; mais par bonheur il était sans armes : quelques pierres ont été jettées, deux barbaresques ont été blessés.

M. le Couteulx. Je demande le renvoi au comité du commerce et de la marine.

M. Crillon le jeune. Cette affaire étant de la dernière importance, je demande que le comité qui en sera chargé, en fasse le rapport à la séance de ce soir ou de demain matin.

L'assemblée décide que cette affaire sera renvoyée aux comités du commerce et de la marine, qui en feront le rapport à la séance de demain.

M. Batz, (ci-devant baron de .) Avant de commencer le rapport dont je suis chargé par le comité de liquidation, je dois vous faire quelques observations qui, quoiqu'elles me soient personnelles, ne sont point étrangères à ce rapport. Il a été dit dans cette assemblée, que la dette publique s'élevoit à 7 milliards; l'opinant même a prétendu que cette découverte était le résultat des opérations du comité. Mais d'abord, le comité est étranger à la vérification de la dette générale, son attribution se trouve à la dette arriérée et non liquidée des départemens. Je n'ai d'ailleurs aucune explication à donner, puisqu'on a dit qu'on ne parlait que de l'opinion d'un membre du comité : on vous a annoncé que j'avais dit que la dette représentait un capital de 7 milliards, il me paraît impossible de l'évaluer à ce prix, à moins qu'on y comprenne le charges nouvelles. (On demande l'ordre du jour.) M. de Batz fait un rapport dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite des rapports sur toutes les parties de la dette publique.

M. Lebrun. La loterie royale a cinq administrateurs et un receveur-général, qui ont fait 3,200,000 liv. de fonds d'avances. Des receveurs particuliers ont donné 7,400,000 liv. de cautionnement : ces deux sommes portent intérêt à cinq pour cent. Les cinq administrateurs ont 20,000 liv. chacun, ci. . . . . 100,000 l.

Le receveur-général. 20,000

Il a été accordé des remises à raison du produit ; on les a divisées en 14 parties. Chaque régisseur un 14.e ; le receveur-général trois 14.es. Autrefois deux adjoints, deux 14.es chacun. M. Arlincourt, adjoint honoraire. . .

Chacun de ces 14es produit année commune. 5,000

Quatre 14.es appartiennent au trésor royal par la suppression des adjoints, reste, ci. 20,000

Bureaux du receveur-général. . 12,000

Remise d'un denier pour livre, accordé à cinq directeurs-généraux,

187,000 l.

à

ci-contre . . .	187,000 l.
à Paris, et quatre en province, évaluée dans l'état imprimé à. .	24,000
Appointemens des employés à Paris, Lyon, Bordeaux, Strasbourg.	366,602
Gratifications aux employés de Paris.	48,000
Chambre apostolique d'Avignon pour permettre la circulation des Billets de loterie.	3000
Commis de la poste.	1500
Religieux de la charité ; gazette d'Avignon.	132
Imprimerie, soit à Paris, soit dans les provinces.	191,156
Les postes forment une dépense de.	750,000
Messageries.	20,000
Courriers extraordinaires. . . .	6,000 l.
Papiers, registres, bois, lumières, frais de tirage, entretien de l'hôtel et bureaux, étrennes. . . .	150,000
1,000 livres par tirage *aux annexes*, destinées autrefois pour marier des filles en province. . .	24,000
TOTAL.	1,776,390

L'article des postes a commencé par 20,000 liv. Il était abonné à 50,000 l. En 1778, l'abonnement fut cassé, et il en a résulté cette dépense énorme de 750,000 liv. Les postes, mises en régie, permettront une amélioration dans cette partie, sur la quelle le comité ne peut prendre ni proposer aucun parti, que l'assemblée n'ait prononcé sur les postes. . . . . .

Messageries, courriers extraordinaires.	26,000
Papiers, registres, etc. Cette fixation est un peu vague; la dépense n'est ordinairement que de.	70,000
Bois, lumières.	10,000
Frais de tirage, etc.	10,000
Entretien de l'hôtel et des bureaux.	8,000
Les 24,000 liv. destinées aux mariages de filles de provinces ont été appliquées à la société maternelle. La première destination seroit peut-être rétablie d'une manière avantageuse, si on partageoit cette somme entre les 83 départemens qui la distribueroient en dot aux filles les plus vertueuses.	24,000 l.
Réduction, en supposant les frais de poste à 750,000 liv.	203,102

Avant que de prendre un parti sur la loterie royale, l'assemblée portera ses regards sur le reste de l'Europe. Il n'est plus guère possible à un peuple d'avoir sa morale à part, à moins qu'il ne s'isole par des barrières et des déserts. Les loteries étrangères ont leurs bureaux en France, et il y a une sorte de préférence pour elles. Sous le ministère de M. Calonne, on crut qu'il fallait établir à la loterie royale une loterie clandestine, pour déjouer les doubleurs de chance français et les loteries étrangères. Au cinquième mois les mises montaient à 500,000 liv., et il y en avait 300,000 liv. placées sur des loteries étrangères. Ce bureau n'existe plus.

L'article suivant est mis à la discussion.

Art. I.er Le traitement des administrateurs de la loterie royale sera réduit à 12,000 liv. Ils continueront à jouir des remises qui leur étaient accordées.

M. Fréteau. Je demande à M. le rapporteur si c'est provisoirement qu'il propose ce traitement, ou bien si nous ne contracterions pas, par ce projet de décret l'engagement de conserver les loteries.

M. Robespierre. M. Lebrun répond affirmativement : il y a une question préliminaire à examiner. Combien conserverez-vous d'administrateurs ? n'y en avait-il pas trop dans l'ancienne

régie ? Quant au traitement, il faut le réduire ; si l'assemblée se détermine, ce que je ne crois pas à donner 12000 liv., pourquoi y ajouter encore des remises ? Je demande au moins que cet excédent soit retranché.

M. Lebrun. Je conviens qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir cinq administrateurs. J'observerai qu'au sujet de la réduction de traitemens proposée, que les remises ne sont que d'un quatorzième pour cent.

L'assemblée ajourne la réduction du nombre des administrateurs.

L'article I.er est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Le traitement des administrateurs de la loterie royale demeurera fixé à 9000 livres ; ils continueront à jouir des remises qui leur étaient allouées sur les produits. »

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

Art. II. « L'administrateur honoraire sera supprimée.

» III. Le receveur-général sera supprimé ; il sera remplacé par un caissier, aux appointemens de 8000 liv. : ce caissier fournira un cautionnement de 200,000 liv. en immeubles pour la sûreté de la caisse.

» IV. Le bureau du receveur-général sera supprimé, et son travail sera réuni à celui de la comptabilité.

» V. Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la caisse et l'exactitude des recouvremens. »

Sur la proposition de M. André, appuyée par M. Pison, l'article VI, concernant les appointemens et gratifications des employés, est ajourné.

Un article additionnel est proposé et décrété en ces termes :

« VII. La réduction et suppression décrétées par les articles précédens, commenceront à l'époque du 1.er juillet. »

M. Dupont. La société de la charité maternelle, dont M. Lebrun vous a parlé dans son rapport, s'est formée pour donner des secours aux mères et les empêcher de mettre leurs enfans aux enfans-trouvés. Sur dix de ces enfans, il en mourait neuf dans ces maisons : nourris par les mères, il n'en meurt que deux sur dix; cette institution touchante aidait à remplir un des premiers devoirs de la nature; elle ménageait à l'état un grand nombre de citoyens. Cette société est formée de dames et d'un petit nombre de souscripteurs : le gouvernement a protégé cet établissement, et lui a donné annullement une somme de 24,000 livres, levée sur les annexes de la loterie; les compagnies de finance n'ont pu renouveler leurs soumissions, la société de charité maternelle a perdu une partie de ses souscripteurs, et s'est trouvée forcée de diminuer de moitié le

nombre des mères qu'elle secourait ; elle mérite la plus grande considération et toute votre estime. (L'assemblée, par des applaudissemens, s'unit aux sentimens qu'exprime l'orateur.) Je propose le projet de décret dont voici le termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'elle conserve provisoirement et pour la présente année, à la société de la charité maternelle, les secours que lui donne le gouvernement, et charge le comité de mendicité de rendre compte incessamment à l'assemblée de ce qui concerne cet établissement. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 3 JUILLET AU SOIR.

M. le président annonce le résultat du scrutin. Sur 760 votans, M. Bonnay (ci-devant marquis de) a réuni 306 suffrages, M. Menou 188, M. la Rochefoucault 187, M. Cazalès 62. Il y a eu 17 voix perdues. Personne n'a obtenu la majorité absolue. Les nouveaux secrétaires sont MM. Duport, député de Nemours ; Garat l'aîné ; et Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely.

On fait lecture d'une adresse et d'un mémoire, dans lesquels le régiment de Guyenne rend compte de la conduite qu'il a tenue, lors des troubles de Nîmes : l'impression en est ordonnée, et M. le

président chargé d'écrire au régiment, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée.

M. Nérac commence la lecture de la relation du détachement de l'armée bordelaise, envoyée à Moissac, adressée à l'assemblée, par ce détachement. « La municipalité de Montauban s'est rendue fameuse et peut-être immortelle, par la conduite la plus coupable; nous devons dévoiler cette conduite, et prévenir la calomnie; car la municipalité de cette ville malheureuse, ne peut se défendre qu'en calomniant les meilleurs citoyens et peut-être nous-mêmes, nous que l'indignation avait armés, nous qui devions paraître des ennemis, parce que le patriotisme nous animait. Il se pourrait que ce patriotisme eût mêlé quelque exaltation au zèle le plus pur; il se pourrait que nous eussions quelquefois passé les bornes de notre mission; mais citoyens, marchant au secours de citoyens, nous avons cru faire tout ce que les Français auraient voulu faire; nous nous sommes crus envoyés par la France entière. Vous connaîtrez; vous jugerez. Nous vous tracerons le tableau pénible de la barbarie de nos ennemis; vous les verrez se jouant sans cesse des souffrances de leurs prisonniers, prodiguer les sermens et les parjures. Notre régiment se met en marche le 16 et le 17 mai. » (Plusieurs personnes demandent le renvoi de cette adresse au comité des rapports.) Il sollicite que du moins l'impression en soit ordonnée.

M. Martineau. L'assemblée ne peut décréter l'impression d'une pièce qu'elle ne connaît pas ; elle ne peut donner de la publicité à une adresse qui n'est autre chose qu'une dénonciation, sans savoir si les faits sont exacts.

Le renvoi au comité des rapports est ordonné.

Une députation de la société, qui avait présenté le 19 juin, le monument qu'elle devait placer elle-même au jeu de Paume à Versailles, le lendemain 20, en commémoration du serment prêté le même jour de l'année précédente, par les représentans des communes de France, dépose sur le bureau le procès-verbal de l'inauguration de ce monument.

M. Charles Lameth demande que cet acte, destiné à perpétuer le souvenir du patriotisme des citoyens qui ont élevé le premier monument à la révolution, soit inséré dans le procès-verbal.

Cette proposition, accueillie avec applaudissemens, est décrétée.

Trois officiers du régiment Royal-Comtois sont introduits à la barre ; ils réclament contre un conseil de guerre tenu à Lille en Flandre en 1773, et par lequel ils ont été destitués.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely, demande que l'assemblée s'occupe nécessairement de cette affaire et en ordonne le rapport.

Ce rapport est ordonné et ajourné à mardi au soir.

M. Nompère, (ci-devant de Champagny.) Les citoyens de tous les âges, de tous les états, fixent leurs regards sur la fédération du 14 juillet, sur la fête de la patrie; tous ceux qui se sont armés pour la défense de la constitution; tous ceux que les besoins de l'ordre social avaient armés pour défendre l'empire, unis par les mêmes sentimens, se rassembleront, par leurs députés, au sein de la capitale, au sein de cette ville, où l'amour de la liberté s'est fait sentir avec tant d'énergie; de cette ville qui, la première, s'est annoncée pour conquérir la liberté, et dont le courageux exemple a été imité par toutes les villes de France, associées à ses triomphes. Dès-lors que tous les citoyens qui se sont consacrés à la défense de la patrie sont admis à cette fédération générale, ne peut-on réclamer les droits de notre escadre. Cette réclamation est l'objet de ma proposition.

M. Albert, ci-devant de Rioms, désirerait être admis à la fédération générale, pour y prêter le serment civique en son nom et en celui de l'escadre dont le commandement lui est confié.

Le côté droit et une grande partie du côté gauche demandent à aller aux voix, et applaudissent à cette motion.

M. Robespierre. Je ne prends pas la parole pour m'opposer à la motion honorable..... (On demande à aller aux voix.) Je reconnais tout le mérite militaire de M. Albert..... Je ne croi

pas que des honneurs, que des distinctions particulières doivent nous occuper dans cet instant..... Je ne crois pas que la fête de l'égalité..... Supposons que M. Albert soit revêtu de toutes les qualités que je ne veux pas lui contester; mais est-il le premier parmi les citoyens qui ont montré avec le plus d'éclat et d'utilité pour la chose publique, leur dévouement à la constitution, leur amour pour la liberté? Est-ce à ce titre qu'il a droit à une distinction particulière?..... C'est d'une fête nationale où tous les bons citoyens viennent répéter un serment qu'ils ont déjà prononcé avec tant de respect, qu'ils ont respecté avec le même courage, qu'on doit exclure toutes les distinctions.... (Les murmures d'une grande partie du côté gauche, et l'empressement d'aller aux voix, qui, à chaque phrase, interrompent l'orateur, se renouvellent avec plus de force.) Je prends la liberté de faire une question aux plus zélés partisans de M. Albert: je leur demande si M. Albert est de tous les citoyens celui qui ait le mieux servi la liberté publique? (Les applaudissemens d'une partie du côté gauche et des tribunes interrompent l'orateur.)

Les principes que je viens de rappeler sont les vôtres; ils sont incontestables: on m'oppose que M. Albert a un titre particulier, comme chef d'escadre. (Applaudissemens et murmures.)

J'espère que M. Albert lui-même trouvera son

mérite assez récompensé par le commandement dont il est honoré, j'espère sur-tout que la nation n'aura pas en ce moment, besoin de ses talens distingués, et qu'il ne les exercera pas en faveur de l'Espagne ; j'espère que la paix ne sera point troublée. — Je laisse à l'assemblée à suppléer à toutes les raisons que je n'ai pas dites ; mais si malgré celles que j'ai présentées, malgré celles qui se présentent d'elles-mêmes à chacun de nous, la motion était accueillie, je demanderais que l'on cherchât avec soin, avec justice, tous les citoyens qui ont rendu des services à la patrie, pour les faire participer à cet honneur ; je demanderais qu'ils fussent placés dans un ordre déterminé par le degré d'utilité de ses services.... M. Albert serait-il à leur tête ? (Les applaudissemens d'une partie du côté gauche, et les murmures du reste de l'assemblée, se mêlent à la demande réitérée d'aller aux voix.)

M. Charles Lameth. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour..... (Les membres qui environnent M. Lameth se lèvent pour appuyer cette proposition, que repousse le reste de l'assemblée.) Après des longs débats, l'assemblée nationale consultée, décide qu'on ne passera point à l'ordre du jour.

M. Nompère, (ci-devant de Champagny.) Il paraît que je n'ai pas été entendu ; qu'on me permette de m'expliquer : si c'était à titre de faveur

que j'eusse demandé que M. Albert fût admis à la fédération, je retirerais ma motion. Il n'a point encore mérité des faveurs particulières de la nation régénérée; mais je parle comme membre du comité de la marine, chargé par vous de désigner les représentans de notre escadre à cette fête, et c'est en cette qualité que je propose M. Albert.

M. Charles Lameth demande la parole au milieu des mouvemens dont l'assemblée est agitée. Il ne peut parvenir à se faire entendre, et la discussion est fermée.

M. Muguet demande aussi la parole. — Il ne peut l'obtenir. — M. le président annonce que M. Muguet l'a réclamée, pour proposer qu'un officier de chaque grade, parmi les officiers de l'escadre, accompagne M. Albert.

Après des agitations très-longues et très-tumultueuses, la proposition de M. Nompère (ci-devant de Champagny) est mise aux voix et décrétée à une grande majorité.

M. Victor Broglie, au nom du comité des rapports. — La ville de Hagueneau, ainsi que plusieurs villes d'Alsace, étaient autrefois gouvernées par des magistrats qui remplissaient tout-à-la-fois les fonctions de juges et administrateurs. Des officiers municipaux, nommés en 1789, exigèrent les comptes de ces magistrats. L'exercice de ce devoir parut un crime. Les officiers municipaux furent enlevés par la maréchaussée, et menacés d'un

jugement de mort. Ils ont été élargis en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sur leur simple caution juratoire. Lors de la formation de la muuicipalité, établie par la constitution, les mêmes officiers municipaux ont été nommés. Ils se sont occupés de nouveau de la vérification des comptes. Ils ont reconnu que, depuis 1785, il n'en avait été rendu aucun; qu'il y avait dans la caisse un déficit de deux cens mille francs, et qu'on avait fait des emprunts pour deux millions. Les anciens administrateurs ont pris en partie la fuite, et le receveur a fait l'abandon de ses biens. Sur la réquisition du procureur de la commune, un décret permit la saisie sur les anciens administrateurs, déclarés solidaires, qui interjetèrent appel au conseil souverain de Colmar. Ce tribunal donna main-levée provisoire des saisies, et motiva son arrêt d'une manière extrêmement injurieuse aux officiers municipaux; et cet arrêt fut répandu avec profusion. Les anciens administrateurs sont revenus à Hagueneau: dès ce moment, le désordre a commencé; ils sont parvenus à faire nommer l'un d'eux administrateur du département.

Tels sont les faits antérieurs à l'événement qui fait l'objet du rapport. La mauvaise conduite du régiment de Salm, ayant obligé à le faire sortir de cette ville, le peuple, persuadé que le ministre n'enverrait plus de garnison à Hagueneau, effrayé par la perte des avantages qu'il retirait de la con-

sommation des troupes, et enivré par les malintentionnés, se porte en foule à la maison commune et demande à grands cris le rappel du régiment de Salm. Sur le refus de la municipalité, l'hôtel-de-ville est attaqué, le greffe enfoncé et pillé, les officiers municipaux menacés. Le lendemain, les séditieux ont formé une nouvelle garde nationale; ils se sont emparés de tous les postes, et ils sont maîtres de la ville. — La municipalité fait plusieurs demandes qui sont prises en considération dans le décret dont le projet va être lu. Ce récit prouve assez la nécessité de les accueillir.

M. Victor Broglie lit ce projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale considérant que le maintien de l'ordre public est particulièrement intéressé au libre exercice des fonctions attribuées aux officiers municipaux, au respect dû à ceux qui les exercent, et à la plus parfaite soumission de tous les citoyens français aux décrets du corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le roi, a décrété et décrète :

» Art. I.er Que son président se retirera devers le roi, à l'effet de supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé, sans aucun retard, des troubles qui sont arrivés dans la ville de Hagueneau, des violences qui ont été commises contre les officiers municipaux, ainsi que de l'enlèvement des papiers, lors du pillage

du Greffe, et pour que les auteurs, fauteurs et complices desdits excès, soient poursuivis, jugés et punis suivant la rigueur des lois.

» II. Qu'à l'effet de mettre les officiers municipaux à l'abri de toutes violences ultérieures, et de leur assurer le libre et paisible exercice des fonctions qui leur sont confiées, le roi sera également supplié d'ordonner qu'il soit envoyé à Hagueneau un régiment de cavalerie française.

» III. Que le directoire du département du Bas-Rhin, auquel l'audition des comptes des ci-devant administrateurs de la ville de Hagueneau est déférée par les décrets, est autorisé, pour assurer les intérêts de la commune, à permettre toutes saisies et arrêts provisoires qui pourraient être requis légalement.

» Déclare en outre l'assemblée nationale, 1.° que l'élection du sieur Shwend, à la place de membre du département du Bas-Rhin, est nulle, comme contraire à l'article II des décrets des 20, 23 mars et 19 avril; et qu'en conséquence il doit être procédé, dans la forme ordinaire, à l'élection d'un nouveau membre de ce département; 2.° que le corps de milice nationale qui s'est illégalement formé en dernier lieu dans la ville de Hagueneau, demeurera dissous, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux citoyens qui le composent à remplir les formalités prescrites pour être admis dans le corps de milices nationales

formées d'après les principes établis par la constitution ; 3.° qu'elle approuve le refus qu'a fait la municipalité de Hagueneau, de recevoir la démission de seize officiers de la milice nationale de cette ville, lesquels officiers doivent continuer leurs fonctions. »

M. Digoine, (ci-devant marquis de.) Je demande la parole pour un malheureux citoyen opprimé par le pouvoir judiciaire et ministériel. M. Morizot, en faveur duquel je viens ici réclamer votre justice, a donné trois mémoires en plainte pour recevoir le paiement de douze années, consacrées au service de l'administration, sans avoir été payé, et pour se plaindre du ministre des finances, qui lui a enlevé son état sans motif. (On demande l'ordre du jour, et on observe que M. Digoine n'est rapporteur d'aucun comité.) Votre comité des rapports a été saisi de l'affaire de M. Morizot ; et comme il a pensé que cette affaire n'était point de son ressort, ce citoyen a été renvoyé, ballotté de comité en comité ; il a fait plusieurs démarches auprès de M. Baumetz, lors de sa présidence : enfin M. Ricard a été chargé de son affaire ; mais il a jeté les pièces au feu, et c'est encore contre cette prévarication que je viens réclamer.

M. Baumetz. Ayant entendu prononcer mon nom, je dois instruire l'assemblée des faits qui sont à ma connaissance. Parmi le grand nombre de porsonnes qui sont venues chez moi à l'époque de

de ma présidence, s'est trouvé M. Morizot, qui prétend que l'administration de la loterie lui doit des sommes très-considérables : il s'est pleint des abus des pouvoirs judiciaire et ministériel. Cette affaire m'a paru de nature à être renvoyée au comité des rapports : vous savez que ce comité se renouvelle presque tous les mois, et qu'une affaire qui n'intéresse qu'un seul individu, a pu, par conséquent, se trouver arriérée. Il est bon de vous observer que M. Morizot est un des solliciteurs les moins agréables à recevoir chez soi; heureusement qu'on ne se laisse pas intimider aisément : quant à moi, j'ai fini par lui fermer ma porte. M. Ricard, rapporteur de l'affaire, en a fait un extrait très-circonstancié, et il a eu la loyauté de le communiquer à M. Morizot, qui ne l'a point trouvé de son goût, et qui lui en a envoyé un de sa façon, en disant que c'était ainsi qu'il fallait rapporter l'affaire : c'est ce rapport projeté que M. Morizot appelle une pièce. Ayant désiré que son mémoire lui fût rendu, je m'adressai a M. Ricard pour le ravoir, et je lui dis : je vous le demande moi-même, parce que vous avez pris sur M. Morizot un ton si supérieur, que vous lui en avez imposé. M. Ricard m'a répondu : « J'avais bien prévu que vous me le demanderiez, et que votre influence me déterminerait à manquer à la parole que j'avais donnée à M. Morizot, de ne pas le lui rendre : en conséquence, je me suis mis dans

l'impossibilité de le faire, et j'ai brûlé la pièce. » Cependant j'appuie la proposition de M. Digoine. Il faut renvoyer cette affaire à un comité, et je demande que ce soit celui des recherches ; car il est important qu'on fasse justice à M. Morizot, et que l'assemblée nationale connaisse aussi ses mémoires, que je regarde comme d'infâmes libelles.

M. le Long. M. Morizot est un homme très-violent, qui, plusieurs fois, a fait entendre les menaces de brûler la cervelle à M. Necker et à M. Lambert, parce que, disait-il, étant parent d'un ancien contrôleur-général, il n'était pas fait pour un emploi de 1800 livres : on n'a pu garder un homme qui paraissait si dangereux, son emploi lui a été ôté, en lui conservant toutefois une pension de 900 livres. Il s'est rendu chez M. l'évêque de Châlons, président du comité, en disant que si on ne lui rendait pas justice, il se la rendrait lui-même ; en conséquence, il lui a mis un pistolet sur la gorge. Pour rendre justice à M. Morizot, il est bon d'observer qu'il a présenté ce pistolet du côté de la crosse. La société ne doit point avoir dans son sein des hommes de ce genre.

M. Digoine. Sans convenir des faits, j'appuie le renvoi au comité des recherches. Si M. Morizot est coupable, qu'il soit puni ; s'il y en a d'autres, qu'ils le soient aussi.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité des recherches.

M. le président fait lecture d'une lettre de la municipalité du Havre, qui écrit que la flotte anglaise, composée de vingt-cinq vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, a appareillé les 28 et 29 juin, du port de Portsmouth.

Voici la substance d'un acte joint à cette lettre: — Le premier juillet a comparu devant M.e....., notaire, en présence des officiers municipaux du Havre, le capitaine Thomas Strugner, hollandais, venant de Newhampton, lequel a déclaré qu'il a vu, le lundi 28 juin, une flotte de douze vaisseaux de guerre et dix-huit frégates, sortir de Portsmouth; qu'une autre de treize vaisseaux devait partir le lendemain; qu'il savait aussi que la flotte d'espagne était en mer.

La séance est levée à dix heures.

N.° CLXXXV.

DU 4 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 JUILLET.

M. Fermont. Vous avez renvoyé au comité de la marine la lettre qui vous a été adressée sur les délits commis sur les côtes de la méditerranée. Cette lettre renferme trois objets : 1.° les faits qui caractérisent les délits : 2.° les ordres donnés par le roi, d'une part, pour faire prêter main-forte aux opprimés; de l'autre, pour faire restituer la Tartane qui a été prise : 3.° la demande que les tribunaux soient autorisés à poursuivre les auteurs et fauteurs des délits commis. Le ministre appuie sur l'importance de l'exécution des précautions proposées. Le comité a cherché à réunir tous ces objets dans le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« L'assemblée nationale, instruite des délits commis sur les côtes de la méditerranée soumises à la domination française, contre le droit des gens et la foi des traités, et des mesures prises

pour faire punir les auteurs, fauteurs et adhérens de ces délits, et accélérer les réparations qui peuvent être dues aux puissances d'Alger et de Naples, a décrété, 1.° que son président se retirera pardevers le roi pour le remercier des mesures qu'il a prises; 2.° que les tribunaux auxquels ont pu ou dû être déférés ces délits, ou en seraient déférés de semblables, en feront et continueront l'instruction, et que les municipalités et les corps administratifs et militaires, aideront et protégeront de tous leurs moyens ces tribunaux, et leur donneront main-forte, à la première réquisition; 3.° que les ordonnances relatives aux précautions de santé, seront exactement observées.

M. Malouet. J'adopte le décret qui vous est présenté; mais j'observe qu'il s'agit de délits relatifs à la violation du droit des gens, délits qui ont été commis à force armée, et qui ne peuvent être repoussés par la force: car si on attend que les tribunaux s'en soient occupés, cela deviendra infiniment long. Je propose donc par amendement, que les commandans de terre et de mer, soit dans les ports, soit sur les côtes du royaume, soient autorisés à employer la force armée pour empêcher les violations de territoire et toute insulte ou agression contre les vaisseaux étrangers mouillés sous la protection des ports, ou portant pavillon national.

M. Murinais. Je dois prévenir l'assemblée que

cinq vaisseaux de la religion sont en mer pour défendre les vaisseaux français envers et contre nous.

M. Lavenue. C'est un principe constitutionnel que la force publique, soit en troupes réglées, soit en milices nationales, ne peut, en pleine paix, être mise en activité sans l'autorité de la municipalité dans le territoire de laquelle la présence de ces troupes sera nécessaire. Je propose donc l'alternative, ou d'admettre la question préalable sur l'amendement de M. Malouet, ou d'y ajouter que les troupes ne pourront etre employées sans l'autorisation des municipalités.

M. Fermond. On vous présente d'un côté des dispositions étrangères à la lettre du ministre; de l'autre, un objet général qui intéresse l'assemblée nationale. Cette question, qui renferme implicitement l'amendement de M. Malouet, sera sûrement discutée quand on s'occupera de l'organisation de l'ordre militaire. Sans doute alors on fixera les cas où les commandans pourront envoyer des troupes: mais ce n'est point lorsque vous traitez de dispositions particulières, que l'on peut vous faire adopter un décret général. Je demande donc que l'article proposé soit adopté et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Malouet. Dans les faits dont on vous a rendu compte, vous avez vu que la force armée avait été employée pour reprendre sur les vaisseaux algériens la prise qu'ils avaient faite..... Il y a deux

ans, un événement moins grand que celui-ci, occasionna une rupture entre la France et la régence d'Alger, et malgré les bons traitemens que l'on fît aux Algériens, on ne put éviter une guerre qui vient de vous coûter 1,500,000 liv. et que vous avez payés depuis peu. Je ne vous demande que ce qui est très-constitutionnel. Vous avez décrété que la force armée était principalement destinée à maintenir les droits de ceux que l'on opprime, et si vous n'autorisez les commandans des ports à la faire mouvoir toutes les fois qu'il sera nécessaire, vous vous écartez de vos principes. Et parce que cette demande ne vous est point faite, ce n'est pas une raison pour que vous ne décidiez rien sur elle. Vous devez veiller à la sûreté du royaume et outre-passer les demandes que l'on vous fait à cet égard, toutes les fois qu'il est nécessaire d'aller au-delà.

L'amandement de M. Malouet est renvoyé au comité de marine, et le décret proposé est adopté sans aucun changement.

M. Dupont. Nous avons plusieurs traités avec l'Allemagne pour lui fournir du sel à un prix déterminé. Quelques municipalités ont mis obstacle au passage de cette denrée. Cependant la circulation doit en être libre, et il s'en présente deux raisons bien importantes. La première, un débouché considérable que nous ne trouverions pas ailleurs. La seconde, la conservation des traités

que nous avons faits. Dans ces circonstances, le comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les fournitures de sel doivent être faites à l'étranger, conformément aux traités subsistans, et seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la nation, et par les préposés à qui elle a confié la vente de ces sels ; que tous ceux qui s'opposeraient au transport desdits sels doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales, et que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

M. Dupont. Vous avez autorisé le pouvoir exécutif à faire un armement maritime ; vous l'avez autorisé à prendre des mesures pour que cet armement fût pourvu de tous les objets qui lui sont nécessaires. La plupart des municipalités dans le territoire desquelles on a fait passer des poudres ou autres munitions de guerre, les ont arrêtées ; le ministre de la marine s'est adressé au comité pour obtenir la libre circulation des munitions qu'il est obligé de rassembler. — M. Dupont présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs villes, relative-

ment à la circulation des poudres et autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre et de mer, au service des municipalités, au commerce intérieur et extérieur du royaume; et voulant assurer le transport de toute espèce de munitions nécessaires au service de l'état, a décrété ce qui suit:

» Art. I.er Il ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au transport des poudres et autres munitions qui seront tirées des arsenaux de la nation, ou des fabriques et magasins de la régie des poudres, pour les approvisionnemens des ports, des places et du commerce: elles seront accompagnées de passe-ports en bonne forme, délivrés par les ministres de la guerre et de la marine, ou par les officiers et gardes de l'artillerie et de la marine, pour les poudres qui sortiront des arsenaux; et par les régisseurs des poudres, pour celles qui seront tirées de leurs fabriques. La destination desdites poudres sera en outre justifiée par des lettres de voiture régulières.

» Art. II. Lesdits passe-ports et lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée et la destination des poudres; ils seront visés par la municipalité.

» III. Les mêmes expéditions seront présentées aux officiers municipaux des villes de la route, pour être par eux visées. Il est enjoint expressément aux directoires de département et de district,

et aux officiers municipaux, de laisser passer librement lesdits envois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les cavaliers de la maréchaussée; et même, si le besoin est, de fournir des escortes de gardes nationales, et de faire remettre aux régisseurs des poudres, où à leurs préposés, ou conduire à leur destination, dans les arsenaux, les poudres qui pourraient avoir été arrêtées dans leurs municipalités.

» IV. Les réglemens précédemment rendus relativement à la fabrication et à la vente des salpêtres et poudres dans le royaume, continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme et teneur, et les corps administratifs et municipalités veilleront à cette exécution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des députés du commerce de France.

Extrait de cette adresse. Nos places maritimes sont en alarmes et notre commerce en danger. Plusieurs vaisseaux de ligne sortent des ports d'Angleterre, 60 sont en commission, ainsi que plusieurs autres bâtimens. On met une activité persévérante dans les armemens. Les Hollandais, de leur côté, préparent un armement redoutable. Les députés du commerce ne peuvent pas plus long-tems dissimuler leurs craintes; notre pêche et notre cabotage occupent une grande partie de nos capitaux et l'élite de nos matelots; il est important d'en protéger la rentrée. L'exemple de la

guerre de 1756 est encore récent ; on se rappelle les atteintes qu'elle a portées au commerce ; c'est au milieu des protestations d'amitié que cette guerre injuste a pris naissance, et la ruse a triomphé de la bonne foi. Ce serait peut-être l'instant de jeter ses regards sur les colonies..... Dans cet état d'anxiété, nous mettons en vous notre pleine confiance, et nous nous bornons à transmettre le vœu du commerce de France, pour vous engager à ordonner que toute l'étendue de nos forces soit déployée.

M...... D'après cette adresse, le parti le plus convenable est de supplier le roi de faire sortir le nombre suffisant de frégates pour protéger la rentrée de nos attérages, et d'envoyer quelques bâtimens aux colonies, pour les avertir des intentions de nos voisins.

M. Robespierre. Non-seulement il nous faut ajourner cette proposition, mais encore toutes celles relatives à cet objet. Il ne faut pas fixer notre attention sur une adresse faite par telle ou telle personne, il faut saisir l'ensemble des grands événemens, il faut calculer toutes les circonstances. On dit tantôt que l'escadre anglaise est sortie de ses ports, tantôt qu'il faut autoriser nos commandans à déployer la force armée pour protéger vos prétendus alliés. Je ne vois en cela que des propositions isolées amenées avec plus ou moins d'adresse. (Il s'élève des murmures). Chacun a sa manière

de voir : en examinant la marche qu'ont pris ceux qui prétendent influer sur nos délibérations, je ne vois que des motifs de défiance ; ceux pour qui la guerre est le premier des besoins, parce qu'ils l'envisagent comme le plus sûr moyen de s'opposer à une révolution qui les désespère, ne voyent peut-être pas du même œil que moi. On cherche de toute part à nous amener à un parti qui rendrait la guerre nécessaire. On vous a fait la proposition de faire figurer à la fédération celui que le roi a nommé chef d'escadre. On a fait lecture d'une lettre qui annonce que l'escadre anglaise est sortie de Portsmouth : aussi-tôt on a fait la motion de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif, comme si ce n'était pas à vous qu'il appartient de délibérer sur les grandes destinées de l'état ! On vous a fait décréter que vous secourrez ce qu'on appelle vos alliés. (Il s'élève un grand murmure dans presque l'universalité de la salle.) Je n'entend parler que de guerre : si vous adoptez le détail des mesures dont le ministère a bien calculé l'effet, on tâcherait de persuader aux nations étrangères que l'assemblée nationale est d'accord avec le ministère, et le ministère avec les cabinets étrangers ; en conséquence, je fais la motion que toutes ces propositions soient ajournées, et que l'assemblée fixe un jour où elle s'en occupera. C'est le moyen d'écarter les manœuvres de tous les ministres du monde.

M. Desmeuniers. Je suis surpris que dans une

séance du matin, et sans l'avoir annoncé, on traite une pareille question. Après avoir écarté tous les obstacles au dedans, il faut en combattre de nouveaux au dehors. Il faut user de circonspection; c'est à vous d'attendre le résultat des négociations commencées. N'ordonnez pas des préparatifs de guerre au moment où l'on est occupé d'une négociation. Vous verrez ce qu'on veut tramer contre vous; mais usez toujours de loyauté. C'est aux ministres à vous prévenir de votre situation par rapport aux nations étrangères. Nous avons manifesté solennellement nos sentimens pacifiques. Cependant, si l'on nous force à faire la guerre, nous la ferons, et certes, j'ose le dire, nous la ferons avec courage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et que lorsqu'on traitera cette question, elle soit auparavant annoncée sur le tableau.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre du premier ministre des finances, qui demande un supplément de 45 à 50 millions pour les secours du mois prochain.

D'après le rapport fait à ce sujet, par M. de Beaumetz, au nom du comité des finances, le décret suivant est unanimement adopté:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte sera autorisée à verser au trésor public

45 millions en ses billets, portant promesse d'assignats, lesquels seront changés contre des assignats-monnaie, lors de leur émission. Ordonne en outre que son comité des finances lui rendra incessamment un compte détaillé de l'apperçu spéculatif fourni par le premier ministre des finance, des recettes et dépenses des huit derniers mois de la présente année, pour, sur son rapport, être pourvu définitivement à la remise du restant des 400 millions d'assignats, conformément à ses précédens décrets. »

Sur le rapport fait hier par M. le Chapelier, relativement aux précautions à prendre pour la fédération, dont l'assemblée avait ordonné l'ajournement, le décret suivant est unanimement adopté.

« L'assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire d'établir une commission pour vérifier les titres des députés des gardes nationales et autres troupes qui doivent se rendre à Paris;

» Considérant de plus que la municipalité de Paris n'est point organisée; que les circonstances actuelles ont même obligé d'en différer l'organisation; qu'enfin il n'existe aucune administration de département qui puisse, aux termes des décrets constitutionnels, autoriser l'exécution des délibérations qui ont été prises, tant par les 120 commissaires nommés par les sections, que par les sections elles-mêmes, relativement à la fédération

générale indiquée au 14 de ce mois, a décrété ce qui suit :

» 1.° Le maire de Paris et les 6 commissaires nommés par le conseil de ville, et les 6 commissaires nommés par les 120 commissaires des sections, donneront des ordres de détail relatifs aux dépenses de la fédération.

» 2.° Les 114 commissaires restant vérifieront et enregistreront les procès-verbaux de nomination des députés qui se présenteront pour être admis au serment de la fédération ; ils se partageront d'ailleurs tous les autres objets de travail auxquels la fédération pourra donner lieu.

» 3.° Le maire et le commandant-général de la garde nationale de Paris, veilleront spécialement, en cette occasion, à la sûreté et à la tranquillité publique.

» L'assemblée nationale décrète en outre, que les députés des gardes nationales et autres troupes qui viendront à Paris pour la cérémonie de la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit :

» Nous jurons de rester à jamais fidelles à la nation, à la loi et au roi ;

» De maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

» De protéger, conformément aux loix, la sûreté

des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume, et la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent.

» De demeurer unis à tous les français par les liens indissolubles de la fraternité. »

M. Barnave. Je demande la parole pour ajouter au décret une disposition que je crois essentielle, afin de prévenir l'enthousiasme qui doit naître de la fédération générale. Je propose de décréter que l'assemblée ne prendra aucune délibération hors du lieu de ses séances.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Suite du rapport du comité des finances sur toutes les parties de la dette publique.

M. Lebrun. Avant de passer à l'administration du trésor public, le comité croit devoir vous occuper des payeurs des rentes. Il y a quarante payeurs des rentes; leur finance est de 600,000 livres avec retenues; les frais de réception sont d'environ 20,000 liv.

Ils ont de taxation 12,000 liv. . .	480,000 l.
Pour frais de bureau 3,000 liv. .	120,000
Quarante contrôleurs ont de droit d'exercice 3,000 liv.	120,000
Epices et frais de compte	572,000
Total.	1,292,000 l.

Les

Les payeurs de rentes ont un travail épineux, et une responsabilité qui les expose à de grands risques. L'ordre le plus sévère est établi dans cette partie ; il n'y a d'économie à y chercher que celle qu'on atteindra en les chargeant de tout ce qui peut être payé par eux ; mais on trouvera une grande réduction sur les épices et frais de compte. Le comité ne peut fixer ce qu'il en coûtera pour la comptabilité dans le nouvel ordre de choses, et ce n'est que par aperçu qu'il indique ici une économie de 400,000 liv. — M. Lebrun présente un projet de décret, dont le premier article a pour objet de fixer à Paris le lieu du paiement des rentes de toutes espèces, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états, etc.

M. André. Il est impossible que des gens placés dans les provinces, viennent recevoir leur argent à Paris ; il est impossible que des officiers de magistrature viennent retirer à Paris le montant de la finance de leurs offices ; d'ailleurs ces paiemens se faisaient sans frais dans les provinces, tandis qu'il faudrait envoyer des procurations, et outre cela perdre pendant long-tems l'intérêt du capital que l'on aurait perçu à la première réquisition. Je demande donc la question préalable sur ce premier article.

M. Mougins. Les réflexions que fait M. André ne me laissent presque rien à dire. J'ajouterai cependant que plusieurs personnes, en prêtant

aux provinces ou au clergé, ont mis dans leur prêt la clause expresse qu'ils seront payés dans leurs provinces. Les contrats doivent être exécutés. J'appuie la motion de M. André.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Lorsqu'on vous présentera un travail sur les finances, vous réglerez sûrement les arrérages de la dette publique et des rentes; il ne s'agit dans ce moment que de fixer un traitement provisoire aux payeurs des rentes; et je ne vois pas pourquoi vous rendriez un décret définitif. Je vous propose de décréter le renvoi du projet qui vous est soumis, et d'ordonner qu'on vous remettra incessamment celui d'un traitement ultérieurement déterminé.

M. André. Je suis d'avis que l'on ajourne le projet de décret; mais que l'on délibère sur le traitement des payeurs de rentes: en conséquence, je demande qu'il leur soit alloué 100 pistoles par mois.

L'ajournement proposé est décrété.

La motion de M. André est adoptée en ces termes:

« La taxation de chaque payeur des rentes sera provisoirement fixée à 12,000 livres, et les frais de bureau seront de 3,000 livres. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres. La première, adressée par le ministre de la guerre, a pour objet diverses dépenses particu-

lières de l'arriéré de ce département. La seconde, de M. le contrôleur-général, est relative à l'abonnement des droits de contrôle et droits y joints en Artois. La ferme de ces droits est prête à expirer. Comme le département du Pas-de-Calais n'est pas encore organisé, et que son organisation pourrait être reportée à une époque un peu éloignée, les députés d'Artois se sont adressés à ce ministre pour demander que les anciens administrateurs fussent autorisés à procéder provisoirement à une nouvelle adjudication de ces droits.

M. Lambert appuie cette demande, en en donnant connaissance à l'assemblée.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité des finances.

M. Pierre Dedelay. Vous n'avez pu vous occuper encore des décrets nécessaires pour fixer constitutionnellement le mode sous lequel vous correspondrez à l'avenir avec le chef suprême du pouvoir exécutif. Vous avez cru qu'il était également digne de votre zèle de ne point vous distraire des grands et importans objets soumis à vos délibérations, et d'attendre l'époque où les circonstances sembleront exiger que vous déterminassiez les formes et l'appareil dont les représentans d'une grande nation doivent être environnés dans toutes les fêtes et les cérémonies publiques. Au moment où, de toutes les parties de l'empire, les amis de la constitution viennent jurer de la maintenir, lorsque le

spectacle le plus saint, le plus imposant, le plus auguste, va consacrer vos immortelles institutions, il est de la dignité de l'assemblée nationale et constituante de France, de ne plus différer de s'expliquer. Vous avez tous jugé que le premier trône du monde exigeait un grand éclat; et vos sacrifices, pour conserver au roi des français toute l'étendue de magnificence qui distinguait si spécialement sa cour, ont égalé votre amour pour sa personne. Mais lorsque le chef suprême de la nation, dépositaire de toutes les forces actives de l'empire, est assuré de toute la plénitude des hommages et des respects, c'est à vous d'assurer aussi au corps législatif des droits aux mêmes hommages et aux mêmes respects.

Vous sentez déjà que rien ne s'opposerait davantage à cette haute considération que vous devez concilier à la nation dans la persoune de ses représentans, que de continuer d'ordonner à votre président de se retirer pardevers le roi, et à l'exposer, pendant cette espèce d'isolation, à être méconnu ou compromis. Vous penserez donc que l'assemblée nationale doit être inséparable de son président, et que deux de ses membres, députés à cet effet, seront dorénavant chargés de se retirer pardevers le roi, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Vous êtes, sans doute, également persuadés qu'il est nécessaire d'achever de régler la formule des décrets, celle des acceptations et

sanctions ; de régler enfin le mode sous lequel seront données ces acceptations et sanctions, afin de concilier les égards dus au monarque avec la dignité du corps législatif, et sur-tout afin que vos décrets et les lettres et proclamations qui en sont la suite, ne présentent plus des expressions que la flatterie ou la servitude pouvait avouer, mais qui ne doivent plus se retrouver dans les fastes d'une nation loyale et libre. Je demande que ces objets soient renvoyés au comité de constitution ; ils lui appartiennent essentiellement.

L'assemblée nationale décrète le renvoi au comité de constitution, pour qu'il en fasse incessamment le rapport.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 juin. — On n'a point ici de nouvelles de l'armée, depuis le bulletin officiel du 22, concernant le poste d'Hache, défendu par le lieutenant-colonel Power. Le peuple, toujours égaré, s'en rapporte à la surveillance des états et à l'activité du congrès. Ceux-ci entretiennent le peuple dans sa dévotion habituelle, lui parlent sans cesse du courage des volontaires, des

bonnes dispositions de l'armée, de l'honneur de mourir pour la patrie, et le bercent continuellement de l'espérance de voir arriver les Prussiens au secours des Belges. En attendant, la multitude est soigneusement livrée à des intérêts pieux, qu'elle confond avec ceux de la liberté. Les chanoines réguliers de la congrégation de Windesheim, située à une lieue de cette ville, sont rentrés ces jours-ci dans leur couvent du Rouge-Cloître qui avait été supprimé. Ce retour a été célébré comme une fête publique. Un détachement de nos volontaires et une foule de paysans des environs ont accompagné les chanoines jusque dans leur église, avec les témoignages de la joie la plus vive. Les volontaires ont profité de cette occasion pour enrôler quelques paysans. Une autre cérémonie du même genre s'est faite hier. Les Carmelites de Bruxelles qui s'étaient réfugiées en France, dans la maison des Carmelites de Saint-Denis, près Paris, en 1783, sont revenues dans cette ville. Elles y ont été reçues en triomphe par les volontaires et par le peuple. Elles ont été à Sainte-Gudule chanter un *Te Deum* et recevoir la bénédiction du *Saint-Sacrement des miracles*, au son d'une musique militaire. Toute la ville y est accourue. Les religieuses ont été conduites dans des carosses avec les dames de la noblesse à l'abbaye de Forest, en attendant que l'on construise un couvent pour elles seules. Les états ont accompagné le cortége...

et M. Van-der-Noot a fait les honneurs de l'auguste cérémonie. — On écrit de Namur une anecdote moins commune que toutes ces misères. On vient d'y reconnaître, sous l'uniforme patriotique, une jeune fille : elle est Bruxellaise. Depuis le commencement de la révolution elle porte les armes : elle s'est trouvée à l'affaire de Gand et à Anvers, lorsque la citadelle a été évacuée. Son exactitude au service a toujours été remarquable, sa conduite sans reproche : jamais ses frères d'armes n'ont eu le plus léger soupçon. Elle servait dans la compagnie du capitaine Luyckx, lorsqu'elle a été obligée de dévoiler son secret, par le refus de se soumettre aux formalités d'un examen porté par l'ordonnance. Cette héroïne brabançonne s'appelle aussi *Jeanne*; son nom est *Jeanne Lamoris*. Quel dommage que M. Van-Eupen et M. Van-der-Noot n'aient pas été prévenus à temps! Le merveilleux aurait pu s'allier ici à l'héroïsme; et quoique ces ressources soient bien vieilles et bien décriées en politique, le peuple brabançon a déjà donné des preuves de crédulité et de superstition assez fortes pour enhardir ses chefs à tout tenter. Mais leur puissance a fixé son ambition : ils sont maîtres absolus. On a arrêté ici, avant-hier 24, *quinze français* soupçonnés de vonkisme, parmi lesquels on cite un neveu de M. de Launay, gouverneur de la bastille, et un avocat nommé M. Gobert.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Valenciennes, du 27 juin.

Les détails des atrocités que ne cessent de commettre M. *Van-der-Noot* et son parti, nous parviennent ici avec difficulté, car on ne laisse sortir personne sans une visite scrupuleuse : toutes les lettres sont ouvertes, arrêtées même, si elles contiennent quelques détails. Nous savons cependant que leur rage est aujourd'hui principalement dirigée contre les Français. Des personnes de cette nation, qui n'ont certainement rien de commun avec les troubles de ce pays, sont inhumainement arrêtées, maltraitées ; et il y en a même qui se trouvent sur la liste de ceux qui doivent être pendus. Enfin, il suffit d'être Français pour être condamné à Bruxelles. — Un négociant du Havre, qui ne faisait que traverser la ville, fut arrêté et conduit dans un cachot chez les Carmes (car les couvens servent de prisons et les moines de geoliers.) A Bruges, à Courtrai, ici, à Bruxelles même, on fait croire que le ministère français a permis au congrès belgique d'arrêter tous les français qui pourraient être seulement suspects, et que même l'on a promis à ce congrès de lui livrer tous les Flamands et autres qui se sont réfugiés en France. Il est étonnant que l'on veuille faire croire de pareilles absurdités. Mais le ministère français a

sans doute des agens à Bruxelles ; ne peut-il réclamer des *citoyens français* qui gémissent dans les prisons, et y souffrent les mauvais traitemens d'un gouvernement usurpateur et oppresseur ? M. d'Oreville (*ci-devant vicomte*), M. de Sauvesie (*ci-devant vicomte*), M. de Mazière (*ci-devant chevalier*), plusieurs négocians et autres Français sont des victimes sur lesquelles les prêtres et les moines assouviront leur vengeance. Ils veulent, dit-on, les sacrifier *aux mânes* du clergé français.

N.° CLXXXVI.

DU 5 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 JUILLET.

On fait lecture d'une adresse de la garde nationale confédérée au Mont-de-Marsan ; elles ont vu avec peine que la garde nationale du district de Dax et de S.-Sever ont refusé de se réunir à leurs frères d'armes.

M. Basquiat, député de Dax. Il n'y a point, dans le royaume, de gardes nationales plus dévouées à la défense de la constitution, que celles

de Dax et de Saint-Sever ; aucunes n'ont une soumission plus parfaite envers l'assemblée nationale et le roi. Si elles ne se sont pas rendues au Mont-de-Marsan, c'est que cette ville a refusé de céder à l'invitation qui lui a été faite de renvoyer la cérémonie au 14 juillet.

On fait lecture des procès-verbaux des précédentes séances.

M. Tracy. Je demande qu'il soit ajouté une disposition particulière au serment dont vous avez hier décrété la formule ; c'est de faire jurer que jamais on ne prendra les armes pour la religion.

Cette proposition est renvoyée au comité de constitution.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité absolue à M. Bonnay. Avant de quitter le fauteuil, il prononce le discours suivant :

« Lorsque j'ai accepté le pénible honneur auquel m'ont appelé vos suffrages, pénétré de mon insuffisance, je n'ai pu que vous offrir l'hommage de mon zèle et de mon dévouement à vos ordres. Aujourd'hui je dois vous exprimer un nouveau sentiment. Vos bontés ont accueilli mes efforts, et ce qui me manquait, j'ose le dire, vous avez daigné le suppléer par votre indulgence. Une époque à jamais célèbre dans les annales de la liberté, appelle toute la France à la plus touchante céré-

monie. En vain quelques nuages rassemblés par des souffles malfaisans, obscurcissent au loin l'horison de cette fête civique..... Non, ils ne se formeront point en orages, et les premiers rayons de ce beau jour, les dissiperont aisément. Dans un moment où la nation et le roi resserront encore le lien sacré qui les unit; où les souvenirs les plus amers vont se perdre dans le sentiment d'une allégresse fraternelle; dans un moment enfin où il n'y aura plus qu'un parti, vous avez voulu qu'on revît à votre tête un de nos collègues, qui toujours a su tempérer ce que chaque parti pouvait avoir d'extrême et d'exagéré, constamment distingué par un esprit de maturité, de sagesse et de conciliation; il vous a paru digne de cette place et de cette circonstance; sous tous les rapports, il devait vous inspirer le désir de mettre à cette seconde épreuve, des talens si avantageusement connus par un premier succès. »

M. Bonnay prend le fauteuil. La nouvelle marque de confiance dont vous m'honorez ne m'inspirera pas une présomption déplacée; l'éclat de la circonstance, en ajoutant à ma reconnaissance pour vos bontés, ne m'aveugle pas sur vos véritables motifs. J'ai peut-être eu le bonheur de vous donner quelques preuves de zèle, et vous avez voulu les récompenser. Je vous ai montré une exactitude rigide à faire observer les lois de votre police intérieure, et vous avez senti qu'au moment où vous

allez paraître, j'oserai dire, aux yeux de la France entière, il était plus nécessaire que jamais de respecter, avec scrupule, des réglemens que vous avez faits et que vous ne pouvez enfreindre qu'au détriment de vos travaux et de votre gloire. Enfin vous avez peut-être espéré que parmi les fautes que vous aurez encore à me pardonner, je pourrai, à l'aide de mon premier essai, éviter moins celles de l'inexpérience. Tels sont les titres, sans doute, auxquels je dois vos suffrages : mais, si l'honneur que j'ai déjà eu de les obtenir, si l'indulgence que vous avez daigné m'accorder me donnent aujourd'hui le droit de vous parler avec quelque franchise, j'oserai vous dire que jamais l'assemblée nationale n'est si auguste, qu'elle n'obtient jamais mieux le respect et la confiance, que lorsque, attentive et recueillie, elle écoute froidement les discussions, permet même les opinions les plus opposées, et que du sein d'une délibération réfléchie, elle fait sortir des décrets dont la sagesse persuade tous les esprits. Qu'il me soit permis de vous inviter, au nom du bien public qui souffre de nos moindres pertes de tems, au nom de la nation qui attend de vous son bonheur, au nom de la liberté que vous êtes venus établir, de vous inviter, dis-je, à l'ordre et à la paix. Les circonstances exigent expressément le sacrifice de toutes les rivalités, et la réunion de tous les bons esprits. Il est tems, il est nécessaire que tous les mem-

bres de l'assemblée nationale se rapprochent, qu'ils marchent tous au même but, et ce but doit être le bien général ; j'y concourrai moi-même, messieurs, en m'efforçant constamment de diriger vers lui la marche de vos délibérations ; je serai secondé par vous, et cette pensée peut seule me donner la confiance dont j'ai besoin pour parcourir de nouveau une carrière difficile ; mais si, dans quelques momens orageux, le choc des opinions se faisait encore entendre, s'il allait jusqu'à troubler l'ordre que vous désirez tous et que vous m'ordonnez de maintenir ; si des volontés du moment s'opposaient à l'exécution de vos volontés réfléchies et constantes ; alors, messieurs, fort de vos propres lois, fort de ma conscience et des intentions que je vous connais, je saurais en appeler de l'assemblée nationale à elle-même, et je ne craindrais point d'encourir sa défaveur d'un moment, pour mériter à jamais son estime....

L'assemblée vote des remercîmens à M. le Pelletier.

On fait lecture d'une lettre des commissaires du roi du département de la Charente inférieure, datée de Saintes. En voici l'extrait :

« Les commissaires du roi du département de la Charente inférieure n'avaient éprouvé aucune défaveur ; ils croyaient avoir atteint le terme de leurs travaux, puisque l'assemblée doit clorre de-

entendu que l'exercice entier de la justice sera gratuit, et que les juges ne seront pas même payés pour cause de déplacement.

II. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours : les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état.

L'article est adopté.

III. Les juges seront élus par les justiciables.

IV. Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce tems, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

M. Thouret. L'ordre des matières amène ici ces deux articles, qui ne souffriront sans doute aucune discussion, puisque vous en avez déjà décrété les principes.

Ces deux articles sont adoptés.

V. Il sera nommé aussi des suppléans, qui, selon l'ordre de leurs nominations, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années; une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs, en cas d'empêchement moment momentané de quelques-uns des juges.

VI. Les juges et les suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du roi des lettres-patentes scellées du sceau de l'état, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans

sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

M. Desmeuniers. Je demande qu'après ces mots ; *et les suppléans qui devront entrer en activité*, il soit ajouté : « Après la mort ou la démission de l'un des juges. »

Cet amendement, ainsi que les articles précédens, sont adoptés.

VII. Les lettres-patentes seront conçues dans les termes suivans : LOUIS, etc. Les électeurs de... Nous ayant fait présenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionnels, de la personne du sieur .... pour remplir, pendant six années, un office de juge, le ..... Nous avons déclaré et déclarons que ledit est juge du.... qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée en cas de nécessité, pour les jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. »

Cet article est adopté sans discussion.

VIII. Les Officiers, chargés des fonctions du ministère public, seront nommés par le roi, et ne pourront être dépossédés que pour forfaiture, dûment jugée par juge compétent.

M. Barnave. Il me paraît qu'on a confondu l'inamovibilité des officiers nommés par le roi, avec la permanence des juges : je demanderais

donc que de cet article l'on en fît deux, et qu'ils fussent ainsi rédigés.

« VIII. Les officiers chargés des fonctions du ministère public, seront nommés à vie par le roi.

» IX. Les juges et les officiers du ministère public ne pourront être dépossédés que pour forfaiture dûment jugée et par juge compétent.

Ces deux articles sont décrétés à la place de ceux du comité.

» X. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal. »

M. Mougins. Je trouve la proposition du comité juste; mais il n'est point de règle générale sans exception, et j'en demande une en faveur des jeunes magistrats qui, ayant obtenu une dispense d'âge, ont été cinq ans hommes de loi, sans avoir trente ans accomplis.

M. Cochelet. Il faut expliquer clairement ce que c'est qu'un homme de loi : car par ce terme on n'entend pas seulement celui qui étudie les lois, mais encore celui qui les fait exécuter.

M. Folleville. Je demande encore un mot plus générique que celui d'homme de loi; et c'est celui de citoyen. Cette proposition est fondée sur la constitution elle-même, qui veut que tous les

hommes soient également admissibles à toutes les charges de l'état et à toutes les fonctions.

M. André. J'avais demandé la parole pour présenter cette amendement. Il est conforme aux principes que tous citoyens capables d'être juges, soient éligibles. On a dit, ou du moins on m'a dit à moi, qu'il fallait, pour être juge, connaître les loix : mais le comité ne garantit point de cet inconvénient. Il y a beaucoup de juges qui, après cinq ans et même dix ans d'exercice, ne connaissent pas les loix. Dans ma province, il y a des arbitres qui ne sont pas hommes de loi, et dont cependant on est fort content. Si les gens de loi ont seuls le droit d'être éligibles aux places de judicature, vous laisserez une corporation dans l'état. Je demande que l'amendement de M. Folleville soit adopté.

M. Loys. Quand il a été décrété constitutionnellement que tous les citoyens étaient également admissibles à toutes les charges de l'état, c'est comme si l'on avait dit que tous les citoyens peuvent se mettre en état de remplir toute espèce de fonctions, sans que le rang ni la naissance puissent jamais être un titre d'exclusion. On parle de corporations, de coalitions ; les gens de loi ont-ils donc eu tort de se coaliser contre le despotisme ? Mais quand les parlemens ont voulu s'opposer au bien général, a-t-on vu les gens de loi se déclarer leurs partisans ? On a beau faire, nos

loix ne seront jamais assez simplifiées pour que tous les citoyens puissent les appliquer.

M. Desmeuniers. Cet amendement demande le plus grand soin ; car il ne tend à rien moins qu'à vous faire décider lestement que pour être juge, ecclésiastique ou militaire ; pour avoir une place dans le génie ou dans la marine, vous ne pourrez exiger ni exercice, ni examen. On vous propose de détruire ce que vous avez fait. Je crois qu'il faudra définir ce qu'on entend par homme de loi, suivant les fonctions qu'il s'agira d'exercer. Comme l'article qui vous est présenté ne préjuge rien, je demande qu'il soit adopté.

La discussion est fermée. On demande la question préalable sur les amendemens.

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. Je demande une exception pour l'amendement de M. Mougins. Vous avez eu à votre tête un président au parlement dont vous avez eu à vous louer, et peut-être il n'a pas trente ans.

M. le Pelletier. On doit faire les loix pour les choses et non pour les personnes : dans tous les cas j'observe que j'ai plus de 30 ans.

Les amendemens sont écartés par la question préalable, et l'article est adopté comme ci-dessus.

M. Thouret. Les quatre articles qui suivent, doivent être mis ensemble à la délibération. Leur objet est d'établir, d'une manière claire et précise, la division constitutionnelle des pouvoirs.

L'article X et l'article XI sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. X. Les tribunaux ne pourront prendre, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

XI. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement sur un registre particulier, dans la huitaine, les loix qui leur seront envoyées.

On lit l'article XII.

XII. Ils ne pourront point faire de réglemens, mais ils adresseront leurs représentations au corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

M. Barnave. L'observation que j'ai à faire, porte simplement sur la rédaction. Par la manière dont l'article est rédigé, il semble donner aux tribunaux le droit de représentation. Si, par ce droit de représentation, on entend celui de pétition, il était inutile d'en faire une application particulière aux juges, puisque c'est un droit qui appartient à tous les citoyens. Mais je ne crois pas que ce soit-là le sens de l'article. Le comité a prévu le cas où les juges, trouvant la loi obscure, voudraient recourir au pouvoir législatif. Ce ne peut être par des représentations que ces observations soient exprimées. Il serait dangereux

d'accorder à un tribunal un droit de représentation qui serait un droit de résistance. Sans doute les juges ne seraient pas dispensés de publier la loi ; mais dans leur sens, ils se croiraient peut-être dispensés de l'appliquer sans délai. Je propose de rédiger ainsi cet article : « ils ne pourront point faire de réglemens ; mais lorsque les loix leur paraîtront insuffisantes ou obscures, ils s'adresseront au corps législatif pour obtenir, soit une interprétation, soit une loi nouvelle.

M. Prieur. J'appuie les sages réflexions du préopinant ; mais je crois qu'on peut en présenter d'autres qui importent également à la liberté publique. Ce n'est point assez d'empêcher les représentations, il faut encore prévenir les interprétations. Je pense donc qu'on pourrait ajouter à l'article ces mots : « ni interpréter une loi, ni l'étendre d'un cas à un autre, ni prononcer sur un cas qui ne serait pas prévu par la loi. » Pour appuyer mon observation, je vous prierai de ne pas perdre de vue ce principe : le juge doit appliquer la loi au fait qui lui est dénoncé ; s'il n'y a pas de loi sur ce fait, et qu'il prononce, son jugement est une loi.

M. Bouchote. J'adopte cet amendement. On ne saurait trop répéter aux juges qu'ils ne sont que les organes de la loi, et qu'ils doivent se taire, quand elle n'a pas parlé. Quant à la demande de la suppression du mot *représentation*, les ju-

ges ne peuvent arrêter l'effet de la loi, leurs représentations n'auraient rien de dangereux. Bien loin de redouter l'exercice de cette faculté, on doit désirer que souvent ils en fassent usage. Les législatures qui n'ont d'autre but que de faire le bonheur du peuple par de bonnes loix, doivent, pour ainsi dire, aller au-devant des observations, parce qu'ils peuvent tomber dans des erreurs préjudiciables aux droits de quelques citoyens, ou à la félicité publique.

M. Garat l'aîné. Les représentations accordées aux anciens tribunaux étaient dangereuses, parce qu'elles avaient l'effet de suspendre la loi. Les articles que vous venez de décréter, défendent cette suspension : où est l'inconvénient de ce mot *représentation* ? C'est un mot très-modéré, très-soumis. Quant à l'amendement de M. Prieur, il suppose une perfection complette dans notre législation. Cette perfection lui manque, et manquera sans doute aux loix que nous ferons. Si vous voulez qu'on ne juge absolument que les cas prévus par la loi, vous paralyserez la justice.

M. Thouret. L'article du comité a été rédigé dans le sens exprimé par M. Barnave : il n'y a de difficulté que sur la rédaction. Comme le mot *représentation* a donné à beaucoup de bons esprits des craintes inspirées par le souvenir de l'ancien régime, il faut le supprimer. J'adopte la rédaction présentée par M. Barnave, à moins

qu'on ne trouve plus convenable de dire simplement : « mais *ils s'adresseront* au corps législatif, etc. »

M. Fréteau. Il y aurait de l'inconvénient à défendre, sans aucune restriction, toute espèce d'interprétation aux juges. Une loi de François I, refdue en 1334, étend la peine de la roue aux voleurs, dans certains cas, et même aux femmes, en les condamnant ainsi à des douleurs audessus des forces de leur sexe. Aucun édit, aucune ordonnance n'a modifié ou expliqué cette loi. Les juges, en l'interprétant, ont dû s'en écarter, et l'ont fait. Il y a un grand nombre de loix qui donnent lieu à de semblables interprétations. Si les tribunaux ne sont point autorisés à ne pas observer strictement ces loix, ils ne sauront comment statuer ; les accusés resteront long-tems dans les prisons, et il sera nécessaire de remanier les deux tiers de notre code criminel.

M. Thouret. Cette observation, quelque fondée qu'elle soit, ne peut pas faire l'objet d'un article où il s'agit uniquement de la division des pouvoirs. L'intention du comité a été d'écarter tous les actes qui auraient intérieurement ou extérieurement la forme d'un acte du corps législatif.

L'article XII est mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. XII. « Ils ne pourront faire de réglemens;

mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. »

L'article XIII est décrété en ces termes :

XIII. Les fonctions judiciaires seront distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

L'article XIV est ainsi conçu :

XIV. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

M. Garat l'aîné. Je voudrais que l'article renfermât encore la publicité des opinions. Voulez-vous des juges éclairés? voulez-vous que les places ne soient pas sollicitées par des ignorans? ordonnez la publicité des opinions. Si tout ce qui se passe dans les délibérations clandestines était dévoilé, nous rougirions de honte. Ce secret est la cause principale des prévarications et des injustices dont nous avons souvent gémi, L'homme méchant, l'homme improbe sent les vices dans le secret de son cœur ; il y renoncerait, si la publicité de ses actions ou de ses opinions était assurée. Voulez-vous que le peuple fasse de bons

choix ? il faut qu'il connaisse ses juges, puisqu'il peut les conserver : établissez donc la publicité des opinions.

M. André. Cette publicité pourrait être dangereuse pour les juges, et dès-lors la crainte pourrait les empêcher d'exprimer leurs sentimens avec franchise. Cet inconvénient est sans doute très-grand ; mais il ne peut balancer les raisons exposées par le préopinant. Dussé-je porter malheur à son amendement, je l'adopte. J'ajoute à ses raisons votre propre exemple. La publicité de vos séances a fait votre force et assuré la bonté de vos lois. Je demande donc la publicité des opinions, et le jugement motivé.

M..... Vous avez ordonné, en matière criminelle, que les opinions seraient prises dans la chambre du conseil ; vous ne pouvez décréter une disposition contraire. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ou du moins qu'il faut ajourner ce qui, dans l'article, concerne les affaires criminelles.

M. Loys. La publicité des opinions en gênerait la liberté..... En général, le choix du peuple sera assez éclairé pour porter sur d'honnêtes gens ; mais les gens honnêtes n'auront pas toujours la facilité de s'exprimer.

M. Pison. Je ne vois pas de raison qui puisse faire balancer entre le secret des opinions et le danger d'en détruire la liberté. Les ignorans opi-

neront par oui ou par non ; le peuple, presque toujours mauvais juge, ne saura pas apprécier telle ou telle opinion, quoiqu'elle ait été hautement motivée.

M. Prieur. Pour attaquer l'amendement de M. Garat ; je me bornerai à rappeler ce qui s'est passé à Versailles, lorsque vous avez discuté une opinion semblable, au sujet de la réforme de quelques parties de la jurisprudence criminelle. On a rappelé l'usage des tribunaux. Chacun opine à son tour ; on profite mutuellement des lumières des uns des autres ; les erreurs de fait ou de droit sont réciproquement relevées, et alors le jugement se forme. Si les opinions sont publiques, un juge n'osera pas revenir de celle qu'il aura d'abord embrassée. Le public assistant à l'audience, prend un parti dans l'affaire : pour se concilier son suffrage, ou ne pas s'exposer à son mécontentement, n'arriverait-il pas que tel ou tel juge se décidât en faveur de l'opinion des auditeurs ?

M. Lucas, député de Garat. L'article porte que tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Je demande qu'on ajoute, « pourvu qu'il soit domicilié dans le lieu de l'instruction. »

M. Thouret. Cette question est très-délicate. Elle présente des inconvéniens des deux côtés. On peut soupçonner que le secret des opinions donnera lieu à de mauvais jugemens ; mais il est

certain que la publicité en fera rendre de mauvais. Le comité s'est conduit par ce principe, que quand il s'agit des choses et de lois générales, la sûreté des opinions est dans la publicité; quand il s'agit des individus, la sûreté des opinions est dans le secret.

Les différens amendemens sont écartés par la question préalable, et l'article XIV est adopté tel qu'il a été présenté.

Art. XV. « La procédure par jurés, aura lieu en matière criminelle, et l'instruction en sera faite publiquement. »

M. Pison. Vous ne pouvez prononcer en masse la publicité de l'instruction. Peut-être croirez-vous, en formant le réglement de la procédure par jurés, devoir décréter que quelque partie sera secrète. Dans l'état actuel, on ne peut se refuser au secret de l'instruction qui précède le décret.

Cette observation est appuyée par plusieurs membres.

L'article est divisé et réduit à la première partie qui avait déjà été décrétée.

Les Art. XVI et XVII sont décrétés en ces termes :

XVI. Tout privilége en matière de juridiction, est aboli. Tous les citoyens, sans distinction, plaideront dans la même forme, devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

XVII. L'ordre constitutionnel des juridictions

ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles spécialement déterminées par la loi.

L'article XVIII est décrété comme il suit, sauf rédaction.

Art. XVIII. « Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugés, étant une injustice, toutes les affaires seront jugées, lorsqu'elle seront instruites, dans l'ordre dans lequel le jugement aura été requis par les parties. »

On fait lecture des trois derniers articles de ce titre : ils sont rédigés comme il suit :

Art. XIX. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures, et il sera fait une code général des lois simples, claires et appropriées à la constitution.

Art. XX. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive, et moins coûteuse.

Art. XXI. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées au délit; observant que les peines soient douces, et ne perdant pas de vue cette maxime : que, *toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'homme, et un attentat du législateur contre la société.*

M. Chabroux. Dans la série de questions que vous aviez adoptées pour être mises à la discussion, celle-ci était comprise : « Sera-t-il nommé des commissaires pour travailler à la réforme des lois civiles, de la procédure civile et du code pénal ? » Je demande que ces commissaires soient nommés. Cet ouvrage ne sera pas fini dans cette session, mais il sera remis tel qu'il se trouvera à la législature qui vous succédera. L'assemblée s'en occupera dans ses loisirs..... (On demande à passer à l'ordre du jour.)

M. la Rochefoucault. Il est certain que l'assemblée nationale ne peut pas réformer le code civil et le code criminel ; mais la réforme d'une certaine partie des lois est nécessaire pour l'exécution de vos décrets sur l'ordre judiciaire. Il serait d'ailleurs utile que vous fixassiez les bases d'après lesquelles les législatures suivantes travailleront, pour établir un système complet de législation.

M. Régnier. Si l'on fait un travail partiel, il est possible que les différentes parties ne s'accordent pas entre elles. L'assemblée nationale a assez d'objets majeurs pour employer tous ses momens dans le cours de cette session. Il est infiniment important que les mêmes hommes s'occupent de la réformation du code. Vous avez le droit exclusif de faire la constitution, mais non le droit exclusif de faire la législation. Pouvez-vous tracer aux li-

gislatures futures les bases de leur travail ? (Une grande partie de la salle applaudit.)

M. Bouche. Je ne connais pas de constitution complette sans les lois sur l'état des personnes. Il n'y a point de liberté, si la liberté domestique n'est assurée.

L'article XIX et l'article XX sont décrétés sans aucun changement.

M. le président. Un membre de l'assemblée, contre lequel on a répandu des bruits calomnieux, demande à s'expliquer avant que la séance soit levée.

On fait une seconde lecture de l'article XXI.

M. Bouche. Cet article est terminé par une maxime qui me paraît déplacée. Nous ne faisons pas un code de morale; et il n'est pas de la dignité de l'assemblée de prendre une maxime tirée de l'ouvrage d'un particulier.

M. Barnave. On peut substituer à cette maxime un article de la déclaration des droits. Il est plus convenable, en faisant un article constitutionnel, de se référer à la déclaration des droits, qu'à un principe de philosophie. Il faut saisir cette occasion, démontrer la correspondance de nos décrets et de nos principes. — M. Barnave lit l'article VIII de la déclaration des droits.

M. Thouret adopte ce changement, et l'article est décrété comme il suit :

Art. XXI. Le code pénal sera incessamment

réformé, de manière que les peines soient plus proportionnées aux délits ; observant que les peines soient modérées, et ne perdant pas de vue cet article de la déclaration des droits : *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.* »

M. Riquetti le jeune. Avant-hier j'étais à la campagne. En revenant hier j'ai trouvé une sentinelle à ma porte, une autre dans mon escalier et des officiers civils dans un appartement que j'ai sous-loué. J'ai demandé la raison de cet appareil : on m'a dit que trois crocheteurs passant dans la cour du commerce, un papier était tombé. Un particulier ayant cru y voir quelque chose de contraire à ses idées, courut au corps-de-garde, et deux soldats suivirent, jusque chez moi, ces trois crocheteurs. Une personne qui m'accompagnait demanda comment et par quel acte judiciaire on avait été autorisé à s'introduire dans la maison d'un particulier.

Les officiers civils répondirent qu'il n'y avait pas d'acte, mais que le succès justifiait les entreprises hardies. Je ne savais quel succès couronnait cette entreprise ; je demandai comment on était entré dans cet appartement qui ne m'appartenait pas ? comment ces papiers s'y trouvaient ? L'imprimeur qui ne se cachait point, nomma l'auteur, et dit qu'une personne qu'il ne nomma point, lui avait ordonné d'envoyer ces papiers chez moi.

J'interrogeai

J'interrogeai mon secrétaire, qui répondit que M. l'abbé Lubersac avait demandé un lieu pour mettre ces papiers. M. Lubersac étant limousin, mon secrétaire avait cru que je ne refuserais pas cette permission. Je dis que je n'étais pas instruit de cela ; que je n'avais nul rapport littéraire avec M. Lubersac. J'observai que, d'après les idées très-prononcées du district des cordeliers et de M. Danton, alors présent, sur la liberté de la presse, je trouvais la démarche du district extraordinaire, et que je ne savais comment on avait cru pouvoir en agir ainsi avec un député. Je n'ai qu'à me louer de l'honnêteté des officiers du district des cordeliers qui se trouvaient-là, je ne sais pas pourquoi ; mais on m'a dit que ce district avait une suprématie sur tous les autres.

Mon district avait aussi envoyé des commissaires chez moi. Je rendis honnêtetés pour honnêtetés. Je fis plus : je déclarai à ces messieurs que je rendrais compte à l'assemblée nationale de ce qui m'était arrivé ; que je différerais cependant, pour leur donner le tems de rédiger et de faire connaître leur procès-verbal. J'observerai néanmoins que je me trouvais à la merci des mille et un colporteurs de la capitale et des personnes au service desquelles ils sont. Ces personnes croient tenir le bon Dieu par les pieds, quand ils tiennent le *vicomte* de Mirabeau dans leurs feuilles. On me dit d'être tranquille, que cela n'arriverait pas,

qu'on en répondait ; et ce matin, trois libelles couraient ; l'un est intitulé, *la nouvelle conspiration du vicomte de Mirabeau*. J'ai déjà dénoncé quatre auteurs de cette espèce : mes conclusions sont un peu fortes ; je n'obtiendrai pas tout, mais j'obtiendrai quelque chose. Comment dénoncer ceux-ci ? Cela devient fatigant. Ces coquins-là ont beaucoup de confiance. Il faut que l'assemblée prenne dans sa sagesse des précautions pour que ces gens-là ne soient pas l'écho de la calomnie. Je prie l'assemblée d'en délibérer.

La séance est lévée à quatre heures.

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 11 juin. — On vient de publier tous les détails des affaires de poste qui ont eu lieu dans la Finlande, depuis le 5 jusqu'au 25 mai. Voici la substance des divers rapports. Les Russes ayant surpris, le 5, Aujala, nos troupes s'assemblèrent près de Willikala, où se rendit le général Platen avec un renfort. Ce général attaqua l'ennemi près de Korwis, le chassa et fit reprendre Hirrenskoskoe ; le 6, les Russes, au nombre de 3000, reprirent Korwis, mirent le feu à la forêt où était notre artillerie, et forcèrent nos

troupes de se replier sur Willikala ; à cette occasion, le général, ses deux adjudans et plusieurs autres officiers ont été blessés. Les Russes ayant appris ce qui s'était passé à Frédericsham, commencèrent à se retirer. Le 20, le général Pauli les attaqua avec quelque succès. Mais il ne put point parvenir à joindre le corps du baron d'Armfeldt ; le même jour l'ennemi fut obligé de quitter Willikala ; le 21, le général Pauli retourna à son poste de Philpola, d'où il écrivit au général de Numsen, pour le prier de ne plus permettre qu'on mît le feu aux malheureux villages. Les manœuvres de ce général tendent à forcer l'ennemi de repasser le Kymène. — Le général Pollet s'est retiré de Willikala ; cette retraite lui a coûté environ 100 hommes, tant tués que blessés.

Les dernières nouvelles que l'on a reçues du roi sont datées à bord de *l'Aphion*, à la voile, entre Pilke et Biorko, le 2 juin. A cette époque, le roi était en parfaite santé, et se proposait de se porter en avant avec la flottille légère, pour tâcher de rencontrer, à l'entrée du golfe de Wibourg, la flottille Russe que commande M. le prince de Nassau. Le duc de Sudermanie croisait alors avec la grande flotte, entre le Scheeren et Biorko. Ces mêmes lettres, du 2 juin, ajoutaient que l'escadre Russe de Cronstadt, forte de 17 vaisseaux de ligne et deux frégates, était sor-

tic, et que le 31 mai au soir, on l'avait aperçue près de Biorko.

Outre cet avis de Finlande, on mande encore de Louisa, en date du 5 juin, que les troupes portées à Albarfors se sont mises en avant et ont passé la frontière jusqu'à l'église russe de Pyttis, sans avoir éprouvé de résistance. — Le roi est dans ce moment près de Wibourg, et la communication par mer entre Frédericsham, Wibourg, Revel et Cronstadt est entièrement coupée. Le premier juin, on conduisit près de la forteresse de Swartholm, 20 vaisseaux de transport, chargés de fourrages, de blé et d'eau-de-vie. Ces vaisseaux étaient destinés pour l'armée russe en Finlande; mais le roi s'en est emparé. Depuis on en a saisi plusieurs autres qui ont été conduits à Helsingfors. Les hussards suédois qui se trouvent à présent en Finlande, ont brûlé un magasin et une boulangerie de l'ennemi.

On est encore sans nouvelles ultérieures des actions qui se sont passées le 3 et le 4 juin entre le flottes russe et suédoise dans le golfe de Finlande. Le seul avis qu'on ait reçu par la voie de Copenhague, c'est le rapport d'un patron de navire, entré à Travemunde : il a dit que la flotte du duc de Sudermanie a été maltraitée dans ces combats, de façon qu'elle s'est vue obligée de se retirer à Carlscrona; et que la flotte russe, com-

posée des divisions de Revel et de Cronstadt réunies, au nombre de 27 vaisseaux de ligne, était actuellement en croisière, et tenait bloqué le port de Carlscrona. Un semblable rapport mérite une confirmation ultérieure. Mais il reste constant que les russes, depuis la jonction de leurs escadres de Revel et de Cronstadt, ont repris l'avantage et sont les plus forts dans la Baltique.

ALLEMAGNE. — *De Vienne, le 19 juin.*

Il est arrivé hier un courrier, dépêché par M. le prince de Cobourg, avec la nouvelle que la garnison de Giurdschiow a fait dans la nuit une sortie, qu'elle s'est emparée d'une partie de l'artillerie, et d'autres instrumens, pour faire le siége de cette place, et qu'elle a tué quelques cens hommes. On dit que MM. les généraux de la Tour et d'Auffers sont au nombre des tués. — On mande du camp de Woinich, dans la Croatie, que les 26 et 27 mai, M. le capitaine Quosdenchewich, à la tête de 400 Scressans, a fait une incursion dans la Croatie Turque, qu'il a brûlé un village et amené 75 bœufs. — Le 3 du même mois, M. le baron de Heusner, commandant d'un régiment de Licaniens, a fait une pareille expédition : il a enlevé à l'ennemi plus de mille pièces de grand et menu bétail ; mais à sa retraite, il a été surpris par les Turcs, et tué avec plusieurs de ses gens.

N.° CLXXXVII.

DU 6 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 JUILLET.

M. Bouche. Je demande que le comité de constitution nous fasse jeudi son rapport sur l'ordre à observer dans les cérémonies où assistera l'assemblée nationale. Les circonstances présentes nous font un devoir de régler les honneurs qui sont dus au président de l'assemblée nationale et à tous ses membres.

M. Fermond. Ceci me paraît absolument important ; je crois même qu'il doit être ajouté une disposition particulière dans le décret que nous avons adopté dans l'une des dernières séances. Ce décret contient bien le serment des citoyens et des gardes nationales ; mais je n'ai pas vu quel sera le serment que prêtera le roi au pacte fédératif.

M. le président annonce que cette question sera mise jeudi matin à l'ordre du jour.

M. le Camus. Quoique vous n'ayez point en-

core discuté le projet de décret relatif aux archives, il est cependant instant d'autoriser votre archiviste à changer le local actuel qui devient insuffisant, et à s'adjoindre un coadjuteur pour le service de l'intérieur.

Cette proposition est adoptée.

D'après les rapports faits par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée nationale rend les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la commune de Dourg, district de Castres, département de Tarn, à imposer par des rôles additionnels, la somme de 10,000 liv. en l'année sur tous ceux qui paient 50 liv. et au-dessus d'impositions directes : laquelle somme sera employée au remboursement des emprunts faits pour soutenir les ateliers de charité, qui ont été occupés aux réparations et constructions des routes énoncées dans la délibération du 9 mai 1790. »

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville d'Arras, conformément à la délibération prise en conseil-général le 28 mai, à faire l'emprunt de la somme de 30,000 liv. sans intérêts, pour ladite somme être employée à des ateliers de charité, travaux publics, sous la condition, et non autrement, d'en faire le rembour-

sement, dans l'année sur le prix à provenir de la vente des arbres dépérissant des promenades, au cas qu'ils soient autorisés à cette vente par le district et le département, et à ce défaut, par la voie d'imposition, dans trois ans, à raison de 10,000 liv. chaque année, et en outre sous l'obligation de rendre compte. »

« Ouï le rapport du comité de finances, l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Dampierre, district de.... Département de.... à imposer la somme de 1200 liv. en quatre ans, pour ladite somme être employée à continuer leurs ateliers de charité : le tout conformément aux délibérations prises en conseil-général, les 30 et 31 mai, et à charge d'en rendre compte. »

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 6 juin, prise en conseil-général de la ville de Sedan, des mémoires et pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite ville, par les arrêts de 20 octobre 1769, 4 novembre 1774 et 7 août 1781, et dont le terme est expiré au 31 décembre 1789, notamment les droits sur les boissons de toute espèce, sur les bois, charbons, métaux bruts ou façonnés, et généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous

les habitans sans distinction ni privilége ; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le premier janvier dernier de ceux des droits expirés au 31 décembre 1789 ; ordonne que, d'après le paiement auquel plusieurs citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints depuis le premier janvier dernier, à l'effet de quoi le corps municipal ou les receveurs sont autorisés à faire les recouvremens, d'après les registres tenus et les déclarations précédemment fournies ; sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du trésor public, les sols pour livre, comme ils l'étaient ci-devant : le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les octrois des villes, et à charge de rendre compte ; et pour mettre les officiers municipaux dans le cas de satisfaire aux dettes les plus urgentes de la commune, et notamment à celle des Génois, elle les autorise à faire un emprunt de 40,000 liv. à charge de rembourser le capital et les intérêts sur le produit des octrois ; et en cas d'insuffisance, par la voie d'impositions, en la forme et dans les délais qui seront prescrits par les assemblées de district et de département. »

M. Rigaud, (*ci-devant marquis de Vaudreuil.*) Les officiers de la marine marchande ayant fait des réclamations sur la forme de service auquel ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, je vous propose, au nom du comité de la marine, le décret suivant :

« L'assemblée nationale jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande sur la forme de service auquel ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété et décrète ce qui suit : »

Art. I.er Tous les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de long cours, comme officiers, sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre qu'en qualité de volontaires.

II. Les navigateurs qui auront été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines et de premiers lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilote, ou d'aide-pilote.

III. Les capitaines de navires qui auront commandé, dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtimens au-dessus de 150 tonneaux, et ceux qui ont déjà servi comme officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la flotte qu'en qualité d'officiers.

IV. Tous les officiers de navires marchands qui ont été appelés au service, et qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux.

On demande l'impression des articles.

M. Fermond. Il n'y a rien que de provisoire

et de juste dans les articles qui vous sont proposés. Aux termes de l'ordonnance de 1786, les officiers de la marine ne pouvaient être commandés que comme matelots ; c'est par ce motif qu'on fait faire à des officiers et capitaines de marine marchande un service, pour ainsi dire, de forçats. Je demande qu'on adopte un projet qui ne peut souffrir aucune difficulté.

Les articles proposés par M. Rigaud sont adoptés.

Discussion sur la division du royaume en arrondissemens métropolitains, et sur la fixation des siéges des évêchés dans chaque département.

M. Boislandry, au nom des comités ecclésiastique et de constitution. Vous avez décrété que chaque département formerait un seul diocèse, et que chaque diocèse aurait la même étendue et les mêmes limites que le département.

Vous avez chargé votre comité ecclésiastique de vous indiquer les villes qui doivent être le siége des évêchés dans tous les départemens. Il a terminé ce travail, et il va vous en rendre compte.

Tous les départemens peuvent être rangés en trois classes : la première comprend ceux où il n'y a qu'un seul évêché, qui sera nécessairement conservé.

Dans la seconde sont les départemens où il existe deux ou plusieurs évêchés, parmi lesquels

il faut en choisir un qui subsistera seul dans le département.

Le troisième comprend les départemens où il n'existe point d'évêchés, et où il est nécessaire d'en établir un.

Il y a quarante-deux départemens dans la première classe. Nous ne vous proposerons pour eux aucun changement.

Trente-trois départemens forment la seconde classe.

La troisième classe, où il n'y a point d'évêchés, comprend huit départemens.

Nous avons pensé que le plus grand avantage des habitans de chaque département devait principalement déterminer vos résolutions, et que les convenances et les intérêts particuliers ne devaient être écoutés que lorsqu'ils n'étaient pas en contradiction avec l'intérêt général.

C'est ce principe qui nous a servi de guide, et c'est en le suivant que nous avons adopté, pour la fixation des métropoles et des évêchés, les bases suivantes :

1.° La convenance de la majeure partie des habitans du département, convenance presque toujours déterminée par la position la plus centrale.

2.° La facilité des abords et des communications.

3.° La population plus considérable qui attire

et multiplie les affaires, et sans laquelles les vicaires de l'évêque ne pourraient être utilement employés.

4.° Les établissemens déjà formés pour le logement des évêques, et pour l'emplacement des séminaires.

Ces conditions se trouvent réunies en faveur de la plupart des villes qui ont fixé le choix de votre comité. Il est un petit nombre de départemens où plusieurs villes sont en concurrence, et où chacune d'elles offre des avantages particuliers, sans les réunir tous; votre comité a cru devoir alors préférer celle qui, dans les circonstances actuelles, perd ses établissemens.

Le comité n'ayant fait aucun changement dans quarante-deux départemens où il n'existe qu'un seul évêché, il n'a dû appliquer ces principes qu'à quarante-un départemens, dont huit n'avaient point d'évêchés, et trente-trois en avaient deux, ou plusieurs, parmi lesquels il a choisi ceux dont la position s'accordait le mieux avec les règles qu'il s'était imposées.

Le comité a arrêté particulièrement son attention sur le nombre des métropoles qui devaient être conservées. Il y a dans le royaume dix-huit archevêchés, il n'a pas cru qu'il fût possible de les conserver tous. La juridiction des métropoles sera probablement bornée à un très-petit nombre d'affaires, et la constitution semble se refuser à

multiplier des dignités où il n'y aurait presque aucune fonction à remplir. Les archevêchés actuels sont très-inégalement répartis entre les provinces du royaume. Il y en a un plus grand nombre dans les départemens méridionaux, et ils y sont très-rapprochés les uns des autres : si donc on en conservait dix-huit, il faudrait ou en transférer plusieurs, ou en établir de nouveaux. Le nombre des évêchés suffragans qui en dépendent n'est pas moins inégal : il a été fixé sans règles ; il a été la suite de réunions ou d'érections accidentelles : vous n'aurez, sans doute, aucune considération pour une division aussi irrégulière.

Votre comité vous propose de partager la France entière en dix arrondissemens métropolitains, qui comprendront chacun un certain nombre d'évêchés. Il n'a pas été possible d'attacher à chaque arrondissement un nombre égal de diocèses, parce qu'il a fallu avoir égard à la position des plus grandes villes du royaume, qui, par leur population et leur importance, et par la facilité des communications, semblaient destinées à être le centre des arrondissemens. Nous allons présenter successivement à votre délibération, les dispositions que vous avez à décréter.

M. Boislandry lit le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les évêchés existant seuls dans les quarante-deux départemens désignés par les Comités ecclésiastique et de cons-

titution, et qui doivent être conservés, sont, dans celui de Morbihan, Vannes; dans celui de la Loire inférieure, Nantes; dans celui de Mayenne et Loire, Angers; dans celui de la Sarte, le Mans; dans celui de la Vendée, Luçon; dans celui de Lot et Garonne, Agen; dans celui de la Corrèse, Tulles; dans celui de la haute Vienne, Limoges; dans celui de la Charente, Angoulême; dans celui des hautes Pyrénées, Tarbes; dans celui des Pyrénées orientales, Perpignan; dans celui de la Lozon, Mande; dans celui de Rhône et Loire, Lyon; dans celui du Puy-de-Dôme, Clermont; dans celui du Cantal, St.-Flour; dans celui de haute Loire, le Puy; dans celui de l'Ardèche, Viviers; dans celui de Lain, Bellay; dans celui du Doubs, Besançon; dans celui du Bas Rhin, Strasbonrg; dans celui des Vosges, St.-Diez; dans celui de la Haute-Marne, Langres, dans celui de la Côte d'Or, Dijon; dans celui du Jurat, Saint-Claude; dans celui de la Meuse, Verdun; dans celui de la Moselle, Metz; dans celui du Nord, Cambrai; dans celui de la Seine inférieure, Rouen; dans celui de l'Orne, Séez; dans celui de l'Eure, Evreux; dans celui de la Somme, Amiens; dans celui de Paris, Paris; dans celui d'Eure et Loire, Chartres; dans celui du Loiret, Orléans; dans celui de l'Aube, Troyes; dans celui de Seine et Marne, Meaux; dans celui du Cher, Bourges; dans celui de

Loire et Cher, Blois; dans celui de Lindre et Loire, Tours; dans celui de la Vienne, Poitiers; dans celui de l'Allier, Moulins; et dans celui de la Nièvre, Nevers.

Plusieurs membres demandent la parole pour faire des réclamations particulières.

M. le Président. Il s'agit de savoir si l'on discutera le principe, c'est-à-dire, si les évêchés existant seuls dans les 42 départemens indiqués par le comité, doivent être conservés, ou bien si l'on entendra les réclamations particulières.

L'assemblée décrète qu'on se bornera à la discussion du principe.

M. Pison. Je demande la parole pour observer que dans les départemens où il n'y a qu'une ville Episcopale, on ne peut admettre la translation; ce serait se préparer des obstacles de tout genre. Les concours et les pétitions des villes rivales, la construction des cathédrales, des maisons episcopales et des séminaires, ne retarderaient-ils pas la translation?

On demande à aller aux voix.

M.... Il n'existe, à la vérité, qu'un seul évêché dans le département du Nord; mais dans l'ancienne division, chaque province avait son évêché; au moyen de cette suppression, les quatre villes principales du département du Nord se trouvront à trente lieues de Cambray. Je demande donc que

que l'assemblée renvoie au département la fixation du siége de l'évêché.

Plusieurs membres demandent que le mot *provisoirement* soit ajouté à l'article.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendemens.

Le projet de décret du comité est adopté.

M. Boislandry. Vous avez à vous occuper maintenant des départemens où il y a plusieurs évêchés, et de ceux où il n'y en a point.

— Le comité propose de fixer à Lizieux le siége de l'évêché du département de Calvados.

M. Wimpffen et plusieurs de ses collègues, réclament en faveur de Bayeux, à cause de sa position centrale.

« L'assemblée décrète que la ville de Bayeux sera le siége de l'évêché du département de Calvados. »

M. le président annonce que M. le Vassor, (ci-devant marquis de la Touche,) demande à parler à l'ordre de deux heures, pour M. Louis-Joseph-Philippe de France, (ci-devant duc d'Orléans.)

M. Boislandry. Le comité propose de fixer le siége de l'évêché du département de la Manche à Coutances.

Quelques membres réclament en faveur d'Avranches.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Les évêchés de Noyon, Senlis et Beauvais se trouvent dans un même département. Le comité s'est déterminé pour Beauvais.

M. le curé de Noyon demande que l'évêché soit fixé à Senlis, et le collége à Noyon.

M. Crillon soutient l'avis du Comité.

Cet avis est adopté.

M. Boislandry. Le département du Pas-de-Calais contient trois évêchés, Saint-Omer, Boulogne et Arras; la ville la plus centrale étant Saint-Omer, le comité l'a choisie pour le siége de l'évêché.

M. Beaumetz. Je demande que l'assemblée attende que les électeurs de ce département aient déterminé le chef-lieu, afin de partager les établissemens, ou qu'elle décide que celles des deux villes de Boulogne ou d'Arras, qui n'aura pas le chef-lieu, sera le siége de l'évêché.

M. Folleville appuie l'avis du Comité. — Un membre réclame pour Boulogne.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Deux évechés se trouvent dans le département de la Marne, Châlons et Rheims. La première de ces villes, est à la vérité, plus centrale; mais l'autre est plus peuplée; c'est dans celle-ci que nos rois sont sacrés; ces considérations ont engagé le comité à fixer à Rheims, le siége de l'évêché du département de la Marne.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Toul et Nancy se disputent le siége de l'évêché du département de la Meuse. Nancy a été préféré par le comité, à cause de sa population et de sa position centrale.

M. Maillot demande la préférence pour Toul.

— M. Regnier appuie l'avis du comité.

Cet avis est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs villes sont en concurrence pour devenir le siége de l'évêché qu'on doit établir dans le département des Ardennes ; Charleville, Mezières, Mouzon et Sedan. Le comité s'est décidé en faveur de Sedan.

M. Mangin réclame pour Mouzon.

Après les observations de quelques autres membres, l'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Dans le département de l'Aisne se trouvent Soissons et Laon. Le comité s'est décidé en faveur de Soissons.

M. Vismes. Je réclame, pour la conservation de l'évêché de Laon, les principes même du comité. Laon est au centre du département ; il a eu, pour être le chef-lieu de l'administration, le vœu des deux tiers des électeurs de ce département. Son diocèse se trouve en entier dans le département de l'Aisne, qui ne comprend au contraire qu'une partie de celui de Soissons ; on ne doit point sacrifier à de petites convenances particulières, l'intérêt général des administrés, qui, pour la plupart, ont déjà leurs habitudes

religieuses dirigées vers Laon. La position même de cette ville veut que l'évêché soit dans le même lieu que l'administration, pour que l'évêque et son conseil soient perpétuellement sous la surveillance des administrateurs.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Il n'y a point d'évêché dans le département du Haut-Rhin. Le comité a choisi Colmar pour le siége de l'évêché.

M. Guidard se plaint de ce que cette ville a tous les avantages, et réclame en faveur de Quieville.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Les villes de Vesoul, Gray et Luxeuil, dans le département de la Saône, sollicitent également le siége de l'évêché. Le comité s'est décidé en faveur de Vesoul.

M. Mugay réclame pour Gray.

Après avoir entendu quelques observations pour et contre, l'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Les trois évêchés de Dol, St.-Malo et Rennes se trouvent dans le même département. Le comité s'est déterminé en faveur de cette dernière Ville.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Dans le département des côtes du Nord se trouvent les Villes de Saint-Pol-de-Léon et Quimper; ni l'une ni l'autre ne sont centrales; Saint-Pol cependant approche davan-

tage du centre ; mais le comité a cru devoir se décider en faveur de Quimper, à cause de sa population.

M. Prudhomme réclame pour Saint-Pol-de-Léon.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Château-Gontier, Mayenne et Laval, dans le département de Mayenne, sollicite également le siége Episcopal. La ville de Laval, plus centrale et plus peuplée, a été préférée par le comité.

M. Maupetit réclame pour Mayenne.

M. Hallart, pour Château-Gontier.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs villes prétendent au siége Episcopal du département de Seine et Loire ; la ville de Pontoise a envoyé une députation extraordinaire pour exposer ses motifs. Sa population est un de ses moyens principaux ; mais elle ne peut être comparée à celle de la ville de Versailles, qui, malgré les émigrations, est portée à plus de 52 mille ames ; c'est pourquoi le comité a préféré cette ville.

M. Maffieu, curé de Sergy, observe que, entre autres considérations, l'assemblée nationale ne veut pas que les évêques soient courtisans, et que celui de Versailles le deviendrait infaillible-

ment : il demande la préférence pour la ville de Pontoise.

L'avis du comité est adopté.

M. le Vassor, (ci-devant comte de la Touche.) J'ai demandé la parole pour vous soumettre des faits qui concernent M. Louis-Joseph-Philippe de France, (ci-devant duc d'Orléans.) La lettre que je vais lire les contient, et c'est avec confiance dans la justice de l'assemblée nationale, que j'attends la décision. — M. le Vassor fait lecture d'une lettre qui lui est adressée par M. Louis-Joseph-Philippe de France, et dont voici la substance. — *Londres*, *le* 3 *juillet*. Je vous prie, monsieur, de mettre, le plutôt possible, sous les yeux de l'assemblée nationale, les faits dont voici le récit. Le 25 juin j'ai écrit au roi, pour le prévenir que je me disposais à retourner à Paris. J'ai, le 29, pris congé du roi d'Angleterre, et mon départ était fixé pour le 5 juillet. Ce matin M. l'ambassadeur de France est venu chez moi, et m'a présenté M. Boinville, qui s'est dit aide-de-camp de M. la Fayette. M. Boinville m'a dit, en présence de M. l'ambassadeur, que M. la Fayette me conjurait de ne pas me rendre à Paris, que parmi plusieurs motifs, le plus fort était que des gens mal-intentionnés pourraient prendre mon nom pour exciter des troubles. Je n'ai pas dû compromettre légèrement la tranquillité publique. J'ai suspendu mon voyage, et j'espère que

l'assemblée nationale jugera quelle conduite je dois tenir. A l'époque de mon départ de France, M. la Fayette me fit le premier, au nom du roi, la proposition de me charger d'une mission dans l'étranger. J'ai établi le récit des faits, dans un exposé de ma conduite. Je vous prie, monsieur, de le déposer sur le bureau de l'assemblée nationale. Parmi les motifs que M. la Fayette me donna pour que j'acceptasse cette mission, le principal était, que mon départ ôtant tout prétexte aux mal-intentionnés de se servir de mon nom, lui, M. la Fayette, aurait plus de facilité pour assurer la tranquillité publique. J'ai accepté la mission qui m'était proposée, et Paris n'a pas été tranquille. Et si les fauteurs du trouble ont craint d'abuser de mon nom, ils n'ont pas craint de m'accuser dans un grand nombre de libelles. Il est tems de savoir quels sont ces gens mal-intentionnés; il est tems de savoir pourquoi mon nom, plus qu'un autre, servirait de prétexte aux mouvemens populaires. En attendant, je déclare que depuis le 25 juin, mon opinion est, que mon séjour à Londres est inutile à la nation et au roi; que mon devoir est d'aller reprendre mes fonctions de député; que l'époque du 14 juillet, sur-tout, me rapelle à mon poste, et que je persiste dans la résolution de revenir au sein de l'assemblée nationale; que si elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ma demande, j'en conclurai que

ce que m'a dit M. Boinville doit être considéré comme non avenu, et que rien ne s'oppose à ce que j'aille reprendre la place que je dois occuper. Je vous prie, monsieur, après avoir fait connaître ces faits, de solliciter une délibération de l'assemblée à ce sujet.

M. la Fayette. D'après ce qui s'est passé entre M. le duc d'Orléans et moi, au mois d'octobre, et que je ne me permettrais pas de développer, s'il n'en entretenait lui-même l'assemblée, j'ai cru devoir à M. le duc d'Orléans de l'informer que les mêmes raisons qui l'avaient déterminé à accepter sa mission, pourraient encore subsister, et que, peut-etre, on abuserait de son nom pour répandre sur la tranquillité publique quelques-unes de ces alarmes que je ne partage point, mais que tout bon citoyen doit écarter d'un jour destiné à la confiance et à la félicité commune. Quant à M. Boinville, il habitait l'Angleterre depuis six mois; il était venu passer quelques jours ici, et à son retour à Londres, il s'est chargé de dire à M. le duc d'Orléans ce que je viens de répéter à l'assemblée. Permettez-moi de saisir cette occasion, comme chargé par l'assemblée de veiller, dans cette circonstance, à la tranquillité publique, de lui exprimer sur cet objet mon opinion personnelle. Plus je vois s'approcher la journée du 14 juillet, plus je me confirme dans l'idée qu'elle doit inspirer autant de sécurité

que de satisfaction. Ce sentiment est sur-tout fondé sur les dipositions patriotiques de tous les citoyens, sur le zèle de la garde nationale Parisienne, sur celui de nos frères d'armes, arrivant de toutes les parties du royaume; et comme les amis de la constitution et de l'ordre public n'ont jamais été réunis en si grand nombre, jamais nous ne serons plus forts.

M. Armond Gontaud, (ci-devant duc de Biron.) Dans le tems d'un régime despotique et arbitraire, le soupçon seul pouvait perdre un bon citoyen, l'écarter de ses foyers, l'exiler de son pays : la liberté ne permet pas ces excès. M. d'Orléans a fait beaucoup pour elle. Il est accusé depuis 8 mois; depuis 8 mois aucuns des gens qui l'accusent ne se sont fait connaître; aucun fait n'a justifié ces accusations. Je demande que M. d'Orléans vienne rendre compte de sa conduite, et prendre part à la fête nationale qui s'apprête.

M. Duquesnoy. Si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a fait des libelles de toute espèce, on s'est permis des inculpations de tout genre, s'étaient absentés, l'assemblée nationale serait dissoute depuis plusieurs mois. M. d'Orléans a quitté l'assemblée, parce qu'il était chargé d'une mission du roi. Quand il vous a écrit qu'il acceptait cette mission, vous n'avez pas trouvé mauvais qu'il s'absentât. Lorsqu'à l'archevêché, M. Menou a demandé qu'il fût rappelé pour rendre

compte de sa conduite, vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Vous avez jugé depuis long-tems ce que vous devez faire aujourd'hui. Chaque fois qu'il a été question d'un membre absent et des motifs de son absence, vous avez demandé qu'on passât à l'ordre du jour. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président. Vous avez entendu la lecture de la lettre de M. Louis-Joseph-Philippe de France; vous avez vu qu'il déclarait que si l'assemblée ne délibérait pas, il reviendrait; vous avez entendu M. la Fayette, M. Biron, et la dernière motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour. Suivant l'ordre établi dans vos délibérations, cette motion doit être mise la première aux voix.

L'assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Boislandry. Il y a deux évêchés dans le département de l'Yonne, l'un à Sens et l'autre à Auxerre. Auxerre est le chef-lieu de département : elle réclame, à ce titre, l'évêché; Sens représente que, quoique moins bien située, ses communications avec le reste du département sont faciles; elle s'autorise sur-tout d'une convention faite en présence du comité de constitution, lors de la détermination des chefs-lieux de département; par cette convention, un établissement par-

ticulier a été promis à la ville de Sens. Le comité pose de donner l'évêché à cette ville.

M. Bouchotte réclame en faveur d'Auxerre.

M. Anne-Etienne-Marie. Auxerre est au centre du département : Sens est à l'extrémité. L'administration du département a manifesté son vœu en faveur d'Auxerre. Les dispositions de l'assemblée ne me permettent pas de m'étendre ; je m'en réfère donc à ces deux considérations. On ne peut y opposer qu'une prétendue promesse faite par le comité de constitution, de procurer à la ville de Sens une indemnité quelconque. Quoi qu'il en soit de cette promesse, on ne doit pas s'y arrêter, parce qu'un comité n'a pas le droit d'engager l'assemblée ; s'il en était autrement, il serait inutile de se réunir en assemblée, et les comités seraient les seuls législateurs.

MM. Gailland et Martineau présentent des considérations en faveur de Sens.

L'assemblée décrète l'avis du comité.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 6 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Celle de la ville de Rennes a pour objet particulier, la nécessité reconnue de former un établissement d'artillerie sur les côtes de l'Océan. — Elle est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. d'Elbecq lit une adresse de la municipalité du village de Bourghelles, district de Lille, département du Nord, dans laquelle sont exprimés les sentimens les plus patriotiques et d'adhésion la plus formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

M. le président. Par une lettre qu'un courrier extraordinaire apporte du Havre, l'assemblée est prévenue que les deux cens cinquante-quatre soldats qui ont abandonné l'île de Tabago, sont attendus dans ce port, et qu'on se prépare de les retenir à bord sous garde citoyenne et militaire, jusqu'à ce que l'assemblée se soit occupée de leur sort.

Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

M. Bouche fait un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret, qui, après quelques observations, est adopté en ces termes :

Art. I.er L'assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs des travaux des bureaux, de faire porter tous les jours, au comité chargé de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, une copie en forme des décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par deux secrétaires.

II. Les notes originales des décrets sanctionnés seront aussi portées au même comité, le jour même qu'elles seront reçues.

III. On portera successivement au même comité, un état signé par deux secrétaires, de tous les décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

IV. Le comité chargé de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, veillera à ce que ces trois articles soient ponctuellement exécutés.

V. Pour l'entière exécution du décret du 5 novembre 1789, le garde-des-sceaux et les autres ministres enverront, de huit jours en huit jours, à ce comité, un état, par département et par ordre de dates, des *accusés* ou certificats de réception des décrets.

VI. L'imprimeur de l'assemblée nationale remettra, dans le jour, à ce comité, un exemplaire de tous les procès-verbaux, depuis le 5 mai 1789 jusqu'à ce jour, et ainsi successivement jusqu'à la fin de la présente session.

Un de messieurs les secrétaires lit une lettre, par laquelle la municipalité de Grenoble témoigne des inquiétudes sur un camp de quinze mille hommes qui se forme en Savoie, et sur l'ordre donné par le ministre de la guerre, de faire partir les chasseurs de Royal-Corse en garnison à Grenoble. La municipalité demande le remplacement de ce bataillon, s'il n'est pas possible de le conserver.

M. Barnave confirme la nouvelle des alarmes de la ville de Grenoble. Il demande que des mesures soient prises pour les calmer. Il propose un projet de décret, qui est adopté comme il suit :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour lui remettre la lettre de la municipalité de Grenoble, et le supplier d'avoir égard aux demandes qui y sont portées. »

M. Malouet. Je crois devoir rendre compte à l'assemblée de l'altération éprouvée par deux de vos décrets dans les bureaux du garde-des-sceaux. Lorsque j'en ai témoigné ma surprise, on m'a répondu que le premier portait que le président écrirait, etc., et qu'on avait pensé que cette disposition n'étant pas une loi, n'était pas susceptible de sanction ; que le préambule du deuxième, relatif aux lettres de cachet, taxait l'ancien régime *de gouvernement absolu et arbitraire*, et que le roi avait désapprouvé ces expressions.

M. Muguet fait lecture d'un arrêté ou réglement du département de la Haute-Saône, et en demande la confirmation par l'autorité de l'assemblée. — Cet arrêté, considéré comme pétition, est renvoyé au comité des domaines, pour en faire le rapport le plus promptement possible.

Suite de la discussion sur le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Laville-le-Roux. Si en ouvrant le commerce de l'Inde à tous les Français, vous avez prononcé que chaque négociant pourrait arriver librement dans le port de son domicile, vous ne décréterez point que ce négociant fera le retour et la vente de sa cargaison dans son port; ce serait une conséquence fausse, ce serait l'écueil de la liberté indéfinie; car si le Bordelais vendait à Bordeaux, le Marseillais à Marseille, le Rochelais à la Rochelle, et de suite, chacun dans son port respectif, les armateurs seraient bientôt ruinés. Il faut indispensablement pour les retours et pour les ventes des marchandises de l'Inde un point de réunion, et ce n'est pas, comme on le répand, un privilége à accorder à une ville. Si c'en était un, je m'y opposerais; mais la nécessité exige la fixation d'un point central, et cette nécessité va vous devenir sensible. Que des particuliers, ou qu'une compagnie s'arment pour quelque partie

de l'Inde que ce soit, leurs agens ne peuvent fournir que ce qu'ils ont traité, et que ce qui est successivement fabriqué; d'où il s'ensuit que la cargaison d'un vaisseau ne forme point un assortiment, mais que chaque vaisseau assortit un autre vaisseau, et que tous ensemble forment un assortiment complet de toutes les toiles et de toutes les productions de l'Inde. Les bulletins de ces cargaisons sont envoyés à tous les consommateurs du royaume qui arrivent à l'Orient. (L'époque où la vente a été fixée.) Une balle de marchandises la plus commune, dès qu'elle est déposée dans les magasins, y est examinée par des experts, et chaque prix y est assorti avec la pièce qui lui est semblable, de manière que cette balle forme trois ou quatre qualités différentes, et s'il y a de l'avarie, elle y est graduellement appréciée à sa juste valeur; ensorte que ni le vendeur ni l'acheteur ne peuvent être dupes. La réunion des acheteurs naît de la réunion des armateurs, et ceux-ci ont le plus grand intérêt à rassembler dans un même lieu tous les consommateurs du royaume à cette espèce de foire, pour établir une concurrence générale; car il est d'usage que la même espèce de marchandises se vende seule; par exemple, les guinées du second vaisseau passent en vente, et successivement le troisième et le quatrième, etc. Le premier vendeur fait donc le prix, et les autres vendeurs s'y conforment; de même les acheteurs ayant

ayant acheté les premières guinées à un prix, soutiennent ce prix, pour que les secondes ne soient pas vendues plus bas ; et de cette manière, l'armateur de Bordeaux vend au même prix que celui de Marseille, et l'acheteur de Montpellier achète au même prix que celui de Rouen. Enfin, chaque espèce de marchandises avant été successivement vendue, la vente se ferme jusqu'à l'année suivante ; chacun retourne chez soi pour manufacturer ou vendre les marchandises qu'il a achetées, et il emporte avec lui la certitude précieuse qu'un autre n'a pas été mieux traité que lui, et qu'il a toute l'année pour écouler ses achats. Si, au contraire, écoutant le vœu d'une liberté mal calculée, vous permettiez que chaque armateur fît la vente de chaque cargaison dans son port, outre les secours qui lui manqueraient pour classer, assortir, et tirer ses marchandises (objet infiniment important, outre encore que sa cargaison ne fournirait pas un assortiment complet), comment serait-il possible que six cens acheteurs principaux, qui se rendent tous les ans à l'Orient, quittassent tous les points du royaume sur lesquels leur établissement est placé, parcourussent successivement tous les ports pour acheter là telle espèce de marchandises, là telle autre? car chaque acheteur a besoin, pour son magasin et sa manufacture, d'un peu de toutes les espèces; et comment couvrirait-il les frais et le désavantage des

frais de voyage et d'un déplacement continuel ? Je suppose cependant que tous les vaisseaux de retour de l'Inde, épars dans les ports, un acheteur trouve à Bordeaux l'assortiment total qui lui convient, et je suppose l'impossible, il n'osera acheter; car il craindra qu'un négociant de sa ville ou de sa province ne soit parti pour Marseille, et qu'il n'y achète à beaucoup meilleur marché; il craindra qu'il n'arrive dans les ports dont il est éloigné, une telle quantité des mêmes marchandises qu'il a achetées à Bordeaux, qu'elles pourraient subir une baisse sensible.....

Je conclus de ces raisons que les acheteurs ont besoin d'un point de réunion. D'un autre côté, l'armateur isolé au milieu de machandises qu'il ne connait que de nom, car ces marchandises ne sont ni du sucre ni du café, mais des toileries de toutes les espèces, de toutes les qualités, subdivisées de manière qu'elles demandent l'œil le plus exercé dès la plus tendre jeunesse et le jugement le plus sain pour apprécier la différence extrême de leur valeur; cet armateur, dis-je, dénué des combinaisons qu'il pourrait faire avec les autres armateurs, dénué de la concurrence de tous les acheteurs, ne saura à quel prix se fixer. Ainsi les armateurs ont intérêt à se réunir en un seul point pour leurs ventes. Il est une espèce de négocians dont les capitaux sont unis sans cesse à leurs talens personnels, ou suppléés par l'adresse et

l'intelligence subtiles de leurs agens. Ils se garderont bien d'employer leurs fonds à des armemens pour l'Inde. Ils préféreront de placer leurs émissaires dans tous les ports, en embuscade, comme une araignée qui attend la mouche sur sa toile. Ces agens bien instruits des besoins et des débouchés, pouvant payer comptant et donner de longs crédits, attendront patiemment l'embarras du vendeur, ou ils le désassortiront et rendront par-là le reste de sa cargaison invendable, ou n'offrant par-tout que le même prix pour chaque espèce de marchandise, il sera impossible à quelque armateur que ce soit d'éviter le piége.

Jusqu'à ce moment, je vous ai entretenu de l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs; mais j'entrevois des considérations importantes à vous présenter pour nos manufactures et pour les finances. Nous tirons de toutes les parties de l'Inde et de la Chine des satinages, des étoffes de soie de toutes les espèces. Elles peuvent se donner à moitié du prix des mêmes étoffes de nos manufactures. Nous recevons une quantité immense de toiles teintes et d'étoffes mêlées, qui sont à si bas prix, que nos manufactures ne peuvent, en général, en soutenir la concurrence; c'est ce qu'on appelle *le prohibé*, parce qu'il est défendu de les introduire en France. Plus vous ouvriez de ports aux retours de l'Inde, plus vous ouvriez de canaux à la fraude; et malgré toutes les précautions coû-

teuses que vous pourriez prendre, l'appât d'un grand bénéfice rompra toutes les digues que vous lui opposerez. Quant aux marchandises soumises aux droits, elles échapperont aux marques et bulletins ; elles en recevront de faux et tellement semblables aux vrais, que le trésor public tarira dans cette partie de ses revenus. Mais si vous pouvez vous consoler de ce manque de perception, comment consolerez-vous les manufactures de soieries et d'une infinité d'étoffes, de leur ruine totale ? Ne regardez donc point la concentration des marchandises et des ventes de l'Inde comme un privilége ; c'est le bien général qui l'exige. Si vous voulez lire l'adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures, vous verrez qu'en réclamant la liberté du commerce de l'Inde, elle demande que le commerce soit fait ainsi et de la même manière qu'il se faisait avant le privilége accordé à la compagnie actuelle. Toutes les manufactures et tous les ports sont donc d'accord sur la nécessité de ne point se réunir ; et s'il était nécessaire d'ajouter d'autres autorités, je vous apporte, à la suite de l'adresse que la ville de l'Orient m'a chargé de présenter à l'assemblée nationale, et dans laquelle elle vous demande, en écoutant l'intérêt général, de la préserver d'une ruine totale ; je vous apporte, dis-je, l'adhésion des négocians-acheteurs des principales villes du royaume.

Il a été bien plus aisé à M. de Mirabeau d'enflammer une partie de l'assemblée au mot de *liberté*, et de renouveler le mécontentement de l'autre, au souvenir des priviléges, que de résoudre une question de commerce; mais je soutiens, avec toute la force de la vérité et de l'expérience, que si l'on n'adopte pas un point central pour les ventes, le commerce de l'Inde est perdu: je puis donc, au nom de la députation de la Bretagne, dont je me crois l'interprète en ce moment, vous dire que s'il est un port plus favorable que l'Orient au commerce de l'Inde, elle ne s'opposera pas à la ruine de ce port pour l'utilité générale. Mais je persévère, en homme d'honneur, dans ce principe, qu'il ne faut qu'un port pour les armemens et les ventes.

M. Sinetti s'attache principalement aux intérêts de la ville de Marseille et des autres ports de la méditerranée; il affirme qu'aucune de ces villes n'a pu demander ni consentir les retours exclusifs, en faveur de l'Orient.

M. Decretot. Si, comme j'en suis très-convaincu, la liberté de recevoir les retours de l'Inde par tous nos ports, ruinait presque toutes les manufactures de ce royaume, celles des draps, trouvant alors une quantité prodigieuse d'ouvriers à leur disposition, obtiendraient une main-d'œuvre à bien meilleur compte, et seraient au moins, sous ce point de vue, dans une heureuse position,

puisqu'en diminuant leur prix, les draps auraient la préférence dans les marchés étrangers. C'est donc parce que je ne puis être excité par aucun intérêt particulier, mais seulement par la vue du bien général du commerce, que je me crois obligé de donner très-succintement mon opinion. Plusieurs des préopinans ayant déjà assez développé les raisons qui prouvent que la libre entrée des marchandises de l'Inde dans tous nos ports ruinerait presque toutes nos manufactures, c'est-à-dire, presque tout le commerce et même l'agriculture, je me bornerai à quelques observations. Comme vous l'a très-bien dit M. Rœderer, *ce n'est pas ici le procès des ports contre l'Orient; c'est celui du négoce des ports contre les manufactures nationales.* Cependant le commerce extérieur de Marseille, de Bordeaux et des autres ports, qui ne pouvaient recevoir les retours de l'Inde, ne sera pas moins florissant qu'il ne l'a été jusqu'à présent, lors même que le port de l'Orient, non pas comme privilégié, mais comme plus convenable à tous les intérêts nationaux, continuera de les recevoir exclusivement. Réfléchissez aux précautions que les Anglais prennent pour balancer l'avantage que les marchandises des Indes ont sur celles de leurs manufactures. L'état florissant de Manchester en est une preuve convaincante; vous ne savez que trop bien qu'ils ont toujours mieux vu que nous en commerce; vous

pouvez vous en rapporter à eux. Ils nous ont donné une bonne leçon par leur traité. Croyez que tous les préopinans qui vous ont parlé en faveur de tous les ports, même en ne croyant suivre que leurs vues pour la plus grande prospérité de tout le commerce, ont pu être entraînés, sans s'en appercevoir, par l'irrésistible plaisir de faire le bien de leurs villes ou de leurs départemens. On est tellement trompé par cette douce affection, qu'on croit, ou qu'au moins on se persuade que le bien particulier concourt au bien général.

Il ne s'agit pas ici de privilége exclusif; il est question d'imposer, et de percevoir exactement des droits qui puissent balancer l'avantage que, par des circonstances locales, les manufactures de l'Inde ont sur celles de la France. Celles de l'Inde fournissent presque toutes des objets de luxe; celles de la France, en s'éloignant peu de leur perfection, peuvent suffire à une nation que le patriotisme et le rapprochement pour les choses solides ramènent à ne consommer que des étoffes nationales. Je suppose pour un moment, ce qui est impossible, que les droits sur les retours de l'Inde soient aussi bien perçus dans tous les ports qu'ils le seraient dans un seul. Eh bien, le but sage de l'imposition de ces droits ne serait pas rempli, puisque, par cela même que tous les ports étant ouverts à ces retours, les mêmes spéculations faites en même-tems, produiraient une abondance

ruineuse. De-là la crainte de ne pas vendre ; de-là l'empressement de vendre ; de-là la baisse du prix des maschandises de l'Inde au-dessous de celui de nos manufactures ; enfin, de-là la ruine totale de notre commerce. Vous savez tous que nos vins de Bordeaux se sont souvent vendus dans nos îles au-dessous du prix qu'ils valaient en France. Si les retours de l'Inde, comme je l'espère, ne sont reçus que dans un port, les différens spéculateurs seront informés de la quantité de chaque espèce de marchandises et de denrées à vendre dans un tems donné ; ils ordonneront d'emmagasiner ce qui excédra de beaucoup les demandes, pour être mis en vente dans un moment plus favorable ; si c'est un monopole, c'est le moins immoral de tous les monopoles, puisqu'il tiendra des étoffes de luxe à un prix plus élevé que les nôtres, et n'est-ce pas un moyen désirable, que celui de faire rentrer l'argent du capitaliste, qui en général ne vit que pour ses jouissances, dans la circulation du commerce le plus actif, le plus utile, c'est-à-dire, celui des manufactures nationales? D'ailleurs, rapportez-vous-en même aux calculs d'intérêts des vendeurs de toutes les parties du royaume. En général, les vendeurs préfèrent à des espérances, des bénéfices assurés et répétés ; presque tous ayant des engagemens à remplir, ont besoin de fonds ; et il faut qu'il y ait vraiment à perdre pour

qu'ils s'accordent à faire remmagasiner, au lieu de vendre.

J'ai été d'avis de la suppression du privilége exclusif de la compagnie des Indes; parce que regardant son commerce comme désavantageux à une nation qui n'a plus dans l'Inde ni propriétés foncières, ni forces militaires, j'ai pensé que la liberté en accélérerait la ruine; mais si vous y ajoutez celle de recevoir les retours par tous les ports, sa ruine n'en sera que plus certaine; elle aura déjà commencé la destruction des manufactures nationales, puisque dès ce moment, le bas prix des marchandises de l'Inde aura suspendu le débit des nôtres, et par conséquent porté une atteinte funeste à notre agriculture; car sans manufactures point de population; sans population, point de consommation; et sans consommation, point de culture. Je suis donc de l'avis du comité, et dans le cas où, contre mon attente, il n'obtiendrait pas la majorité de vos suffrages, je demande pour amendement que la libre entrée pour les retours de l'Inde soit restreinte aux ports de l'Orient et du Havre, qui, en présentant deux marchés assez espacés pour approvisionner toutes les parties de la France, n'ont pas pour la fraude l'inconvénient des ports avancés dans les terres.

M. André. Je ne viens point ici plaider la cause d'un port du royaume; je viens examiner la question sous le point de vue le plus général, celui

dès principes. Peut-être, dira-t-on, qu'il y a de la témérité de ma part à monter dans cette tribune après les habiles négocians qui m'ont précédé; mais comme la question peut se décider par les règles du bon sens, nous avons tous des droits égaux à la discuter. Les mêmes hommes qui réclament aujourd'hui un privilége pour le port de l'Orient, ont voté pour la liberté du commerce de l'Inde, lors de la suppression de cette compagnie; et de-là je conclus qu'on peut débarquer dans tous les ports, et que des raisons majeures peuvent seules nous déterminer à une exception. Examinons si effectivement il existe des raisons de cette nature. L'avantage des vendeurs, celui des acheteurs, l'intérêt du fisc et des manufactures, tels sont les motifs qu'on allègue pour le port de l'Orient. Quant à l'avantage des vendeurs, j'en demeure d'accord; car, tant que la même nature de marchandises se vendra dans le même lieu, les vendeurs seront toujours maîtres du prix et imposeront des loix aux acheteurs. Tout le monde convient que ce commerce est nuisible à nos manufactures; il ne faut donc point chercher l'intérêt des vendeurs, mais rendre au contraire leur condition pénible. Quant à l'intérêt des acheteurs, j'en conviens encore; mais je distingue les acheteurs en gros et les acheteurs en détail. Comme tout le monde ne peut pas aller à l'Orient pour acheter neuf à dix pièces de mousseline, ces pre-

miers, c'est-à-dire les gros négocians, achètent et exercent le même monopole que les vendeurs à leur égard; ainsi, si c'est l'avantage de l'acheteur en gros, il est bien clair que c'est le désavantage de l'acheteur en détail.

Le troisième avantage, c'est l'intérêt du fisc; mais de celui-là je n'en conviens point. Il est impossible, dit-on, que l'on perçoive des droits sur une foule de marchandises de l'Inde, si les retours sont libres dans tous les ports; — mais je réponds qu'on perçoit dans tous les ports du royaume, un droit qu'on appelle *domaine d'Occident*, sur tous les vaisseaux qui viennent de l'Amérique, et cependant il n'y a point de fraude. — On a voulu faire valoir les avantages locaux, pour les postes des employés des fermes; mais les ports de Bordeaux, de la Rochelle, et tant d'autres, ont, comme le port de l'Orient, des châteaux avancés dans la mer, où sont les postes des employés. La localité n'est donc point un avantage pour le port de l'Orient.

Je passe à l'intérêt des manufactures: il exige que le commerce de l'Inde ne se fasse pas du tout. Si ceux qui réclament un privilége pour le port de l'Orient, demandaient la prohibition des marchandises de l'Inde, je serais de leur avis; mais c'est tout le contraire. Veut-on savoir pourquoi, sous l'ancien régime, le commerce languissait; c'est que dès qu'un homme avait gagné cent

mille écus à une manufacture, il achetait promptement une charge de secrétaire du roi, et laissait sa manufacture entre les mains de commis qui n'avaient pas assez de fonds pour la soutenir: aujourd'hui que son ambition ne sera plus tentée par une charge de secrétaire du roi, qu'il ne verra plus rien au-dessus de lui, sa manufacture deviendra de plus en plus florissante: la concurrence des marchandises de l'Inde ne fera peut-être qu'exciter l'émulation, et encourager les manufacturiers. Les toiles peintes furent long-tems défendues en France; en 1760 le gouvernement fut sollicité pour permettre l'entrée de ces marchandises: le commerce jeta de grands cris; mais le gouvernement eut le bon sens de le laisser crier. Qu'arriva-t-il?

Les anciennes manufactures sont-elles détruites? non: nous avons plus de deux cens manufactures de ces toiles peintes. Il me semble qu'il résulte de tout cela que la liberté est l'ame du commerce; qu'il faut séparer l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur; enfin que ni l'intérêt du fisc ni l'intérêt des manufactures n'exigent un privilége pour le port de l'Orient. Je finirai par une simple observation. On doit examiner notre commerce sous ses rapports extérieurs. Nous sommes les colporteurs des nations étrangères. Nous sommes situés de manière à pouvoir faire le commerce pour les Italiens, les Turcs, les Danois et même les An-

glais. Si vous ne laissez qu'un seul port, vous perdrez le bénéfice du chargement ; au contraire, en permettant les retours de l'Inde dans tous les ports du royaume, il s'établira une commission que les étrangers paieront tous les ans. Si au contraire vous défendez les retours, vous établirez, comme auparavant, une grande compagnie, et les commerçans feront le contrebande comme ils la faisaient du tems de la compagnie. Je conclus à ce que tous les ports soient ouverts pour les retours comme pour les départs de l'Inde.

On demande avec empressement que la discussion soit fermée.

M. Cazalès demande avec instance l'ajournement. L'assemblée ajourne à la séance de jeudi soir.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

PRUSSE.

De Breslau, le 16 juin. — Le roi qui arriva le 11 à Schweidnitz, fut prendre le lendemain inspection des fortifications de la ville, et partit le soir même pour se rendre, par le comté de Gratz, à son quartier-général de Schonwalde. Le

prince-royal, encore indisposé d'un accès de fièvre, resta à Schweidnitz. M. de Hertzberg arriva le 13 à Breslau ; il fut suivi par les ministres d'Angleterre, d'Autriche, de Hollande et de Pologne, qui arrivèrent hier. On ignore s'il viendra un ministre de Suède ; on peut y compter d'après les nouvelles que l'on reçoit de la Baltique. La jonction des Russes semble avoir décidé en leur faveur les succès de la campagne. Ils ont eu tout l'avantage dans les combats du 3 et du 4 de ce mois. Les Suédois, malgré leur valeur, malgré la valeur et la prudence de leurs chefs et la présence de leur roi, doivent peut-être renoncer à faire, tant qu'ils seront réduits à leurs propres forces, la loi aux ennemis. Quant aux secours qu'ils sont en droit d'attendre des Anglais leurs alliés, et par conséquent des Hollandais, dont les vaisseaux sont déjà dans la Baltique, il est probable que les négociations en préviendront l'effet, et que ce sera une raison de plus, et une raison puissante de hâter et de terminer heureusement les conférences à Reichembach. M. de Hertzberg ne tardera pas à partir pour s'y rendre ; il sera suivi par les ministres qui formeront le congrès.

L'Autriche et la cour de Prusse paraissent aujourd'hui assez habilement rapprochées pour dominer aux conférences de Silésie. Les Polonais trop engagés, ne sont plus les maîtres de faire

respecter leurs volontés. La prorogation arbitraire de la diète actuelle, jusqu'à la fin de mars prochain, exemple unique dans les fastes de la constitution, prouve à quel point la république, toujours livrée à des impulsions étrangères, peut se trouver encore le jouet des événemens. Quant à la Russie, il n'est plus probable que l'on se passe de son adhésion dans les arrangemens particuliers entre la Prusse et la maison d'Autriche. Il est vrai que l'on peut facilement présumer que cette puissance, dont tous les mouvemens du Nord ont déjà calmé les prétentions et l'exigence, ne se refusera pas volontiers à des conditions qui lui seront encore favorables, mais dont trop de lenteur pourrait altérer de nouveau les principaux avantages. Nous recevons d'ailleurs de Constantinople des nouvelles qui annoncent un désir sincère de la paix, et qui prouvent qu'à cet égard, l'intervention de notre cour y est en honneur, et y augmente l'espoir d'une pacification prochaine.

N.° CLXXXVIII.

DU 7 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Plusieurs membres élèvent la question de savoir s'il doit être fait mention de la lettre lue par M. le Vassor (ci-devant comte de la Touche), et qui lui avait été adressée par M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans), et en même-tems si l'on désignerait ces deux députés par leur nom, au lieu de se servir des expressions uniquement usitées, *un membre a lu... un membre a dit...*

M. André. L'assemblée n'ayant pas délibéré sur la demande de M. d'Orléans, mais ayant simplement décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour, on ne doit faire aucune mention de cette lettre.

MM. Prieur et Goupil appuient cette opinion.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il s'agit d'une circonstance particulière, d'une circonstance

constance importante dans l'opinion publique et qui peut même être un monument précieux à conserver pour l'histoire de notre révolution. Il y a d'ailleurs un dépôt de pièces sur le bureau : il est impossible de ne pas le constater dans le procès-verbal.

MM. Chabroud et Goupilleau se réunissent à l'avis de M. Reguaud.

M. Frétaux. Constater ce dépôt, ce serait consigner un faux dans les archives, insérer au procès-verbal la remise des pièces sur le bureau, ce serait en supposer l'acceptation par l'assemblée. Un dépôt ne peut s'effectuer que par le concours de la volonté de celui qui dépose et de celui qui reçoit : l'assemblée en passant à l'ordre du jour, n'a pas manifesté la volonté de recevoir le dépôt. Je propose d'exprimer ainsi le fait qu'il s'agit de rappeler dans le procès-verbal. « Un membre ayant présenté une demande, au nom d'un député absent, et ayant offert de déposer des pièces sur le bureau, l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour. »

Cette rédaction est adoptée par l'assemblée.

M. Dumouchel, recteur de l'université de Paris. L'approche de la fête la plus mémorable qui ait jamais été célébrée, l'ardeur d'une jeunesse qui a déjà manifesté ses sentimens patriotiques, nous ont invité à accélérer la distribution solennelle des prix. Nous avons cru que le jour où la nation

allait sceller le contrat immortel, qui lui donne des droits à la reconnaissance de tous les peuples de l'univers, devait être noté dans le cœur de nos jeunes élèves par des circonstances particulières. — Ce serait un spectacle bien intéressant que celui où cette jeunesse pourrait recevoir sous vos yeux les récompenses qui lui sont distribuées à la fin de chaque année ! L'université de Paris, par la nature de ses établissemens, est l'école de la France entière : c'est à ce titre que nous vous supplions de venir couronner de vos mains des enfans de la patrie. Quel enthousiasme votre présence ne fera-t-elle pas naître dans ces jeunes cœurs, destinés à recueillir tous les fruits de vos travaux ! J'ai l'honneur de vous supplier de nommer une députation, pour assister à la distribution solennelle des prix, qui se fera lundi prochain dans les écoles de Sorbonne.

L'assemblée décide qu'une députation de vingt membres assistera à cette cérémonie.

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Rollin demande s'il peut continuer les poursuites, pour le paiement d'une lettre-de-change, contre un membre de l'assemblée nationale.

M. Beaumetz. L'assemblée ne peut pas soustraire à des poursuites légitimes un de ses membres qui a eu l'imprudence de s'y exposer ; mais elle ne peut pas non plus permettre qu'il soi

détenu en prison sans un jugement préalable. Ce principe tient à l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale ; ce qui est moins leur privilége que celui de la nation. Je puis citer en exemple ce qui se passe au parlement d'Angleterre. Quel est sur cela la rigidité de ses maximes ? il permet qu'un de ses membres accusé de félonie ou de haute trahison, soit arrêté. Vous avez été plus favorables que lui, puisqu'un député à l'assemblée nationale ne peut être constitué prisonnier sans un jugement préalable de l'assemblée. Ne vous laissez pas entraîner par une indignation vertueuse, méfiez-vous de vos propres sentimens, et souvenez-vous que l'inviolabilité est le privilége du peuple.

M. Fréteau. On n'a pas parlé de l'exception de la main-mise et du flagrant délit. Quant au civil, le particulier qui réclame a rempli les formes en consultant l'assemblée nationale.

M. Populus. Quoi qu'on puisse dire de l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale, je vois qu'elle doit être bornée aux opinions qu'ils profèrent dans cette assemblée. Une fois sortis d'ici, nous rentrons dans la classe ordinaire de citoyens, et nous sommes comme eux soumis à toutes les lois.

M. le Camus. Si nous prétendons donner aux députés une sauve-garde pour ne pas payer leurs dettes, il faut que l'assemblée les paye pour eux.

On demande le renvoi au comité de constitution.

M. l'abbé la Salcette. Nous n'avons pas besoin de l'avis du comité pour savoir si nous devons payer nos dettes.

La discussion est fermée, et l'assemblée décide unanimement que son président sera autorisé à écrire à M. Rollin, pour lui dire qu'il peut continuer ses poursuites.

Les anciens officiers municipaux de la ville d'Alençon font un don patriotique de 40 mille livres, provenant du capital de leurs anciens offices, qu'ils remettent à l'état.

M. Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon. Vous connaissez la protestation d'une partie des membres de cette assemblée; je l'ai signée, et je viens déclarer que je renonce à cet acte de la minorité. Si j'y ai accédé d'abord, j'assure avec loyauté que je n'y ai pas été poussé par l'intérêt personnel; je n'ai souffert en aucun cas des sacrifices qu'on a imposé au clergé; je n'ai eu d'autre motif que de manifester mon vœu pour la religion de nos pères. J'ai cru joindre mon hommage à celui que l'assemblée lui a rendu dans son décret. Mais puisqu'il existe des malveillans qui s'efforcent d'en tirer des inductions capables de fomenter des troubles désastreux, je dois leur enlever ce coupable prétexte. Je rétracte ma signature, et je supplie l'assemblée nationale d'agréer cette rétrac-

tation d'un député fidelle à sa patrie. Je vois avec allégresse s'approcher le jour où nous n'allons former, tous qu'un peuple de frères, et réunir nos forces pour le maintien de la constitution. Mettons de côté les haines et les intérêts particuliers, pour donner l'exemple d'nne vertueuse liberté. Puisse le nom français devenir à jamais célèbre par-tout où il y aura des hommes! — Je demande que ma rétractation soit insérée dans le procès-verbal.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des juges de Paix.

M. Thouret. Vous avez à vous occuper du titre II du projet concernant l'établissement des juges de paix. Pour éclairer la discussion et accélérer la délibération, je crois utile de vous rappeler les motifs qui ont déterminé le comité. — L'institution des jnges de paix est connue chez plusieurs nations. Elles ont varié sur le mode de l'établissement. Le désir le plus général pour le fond de la chose en elle-même, est de procurer aux habitans des campagnes une justice prompte, facile, et, pour ainsi dire, domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure ruineuse, et qni ne demande pas d'autres lois que les indications du bon sens: c'est, sans doute, un grand bienfait pour

des citoyens long-tems dupes des praticiens. On ne verra plus les chemins qui conduisent des villages aux villes, couverts de plaideurs, allant consulter des juges faits plutôt pour embrouiller, que pour décider les différends. Pour être juge de paix, il suffira d'avoir les lumières de l'expérience et d'un bon jugement, et l'habitude des contestations. Ces juges seront semblables aux citoyens qui décident aujourd'hui en qualité d'arbitres. La justice sera dégagée des frais qui absorbent les capitaux qui sont l'objet des contestations; des formes qui obscurcissent tellement les procès, que le juge le plus expérimenté ne sait plus qui a tort ou raison. Cet établissement déchargera les autres tribunaux d'une multitude de causes qui les embarrassaient en ruinant les plaideurs. Pour bien juger de ces avantages, il ne suffira pas d'examiner les premières élections; il faut semer, il faut protéger la crue de la jeune plante, pour pouvoir ensuite en recueillir les fruits. Par les effets salutaires de notre constitution, l'agriculture sera plus honorée, et le séjour des champs plus recherché. Les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite dans tous les genres. Pourra-t-on leur confier un poste plus honorable que celui de juges de paix? Je le demande à chacun de vous: de retour dans votre département, ne croiriez-vous pas recevoir une grande faveur, si la confiance vous appellait à une place où l'honnête

homme pourra faire tant de bien? Rien n'est plus digne de l'esprit de popularité de cette assemblée, que cette institution, mais si les juges de paix n'étaient que des médiateurs, ils deviendraient bientôt inutiles: tous leurs efforts n'arrêteraient pas les plaideurs: votre comité vous proposera donc de réunir en eux le double caractère de médiateurs et de juges. Leur décision ne pourra être rejetée que dans les cas d'appel qui seront déterminés par l'assemblée.

La justice de paix ne doit point être sujette aux rigueurs de la procédure; un réglement très-simple en doit faire tout le code; il faut aussi en écarter les formes, parce qu'elle doit être bonne, prompte et exempte de frais: il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être élu juge de paix; il n'aura à prononcer que sur des décisions simples, qu'il pourra juger sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 livres, dans les causes personnelles. Le comité a fixé cette somme, parce que, même en supposant un mauvais jugement, les frais d'appel deviendraient plus considérables que le capital de la somme, et qu'il doit être défendu de mettre à une loterie où l'on ne gagne rien, si l'on ne perd pas. Le comité a pensé aussi que les juges de paix pourraient juger jusqu'à la concurrence de 100 livres à la charge de l'appel, parce que dans le cas d'injustice, le jugement sera réformable, et se terminera sou-

mairement au tribunal de district. Voici les articles que nous avons l'honneur de vous présenter.

Art. I.er Il y aura dans chaque canton, un juge de paix, et des prud'hommes-assesseurs du juge de paix.

II. S'il y a une ou plusieurs villes dans le canton, ces villes auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers; et dans les villes qui contiendront plus de 4,000 ames, il y aura un juge de paix par deux sections ou divisions d'assemblées primaires.

III. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district.

IV. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton ou dans la ville, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée.

V. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal du district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe, tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

VI. Chaque municipalité du canton nommera au scrutin de liste, et à la pluralité relative, quatre notables, destinés à faire les fonctions d'as-

sesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

VII. Dans les villes, les prud'hommes-assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix : elles recenseront, à cet effet, leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

VIII. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

IX. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv.; et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv. : en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel. Les législatures pourront élever les taux de cette compétence.

X. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter ;

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récoltes.

2.° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année.

3.° Des réparations locatives des maisons et fermes.

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5.° Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques.

6.° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle.

XI. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district, et jugé sommairement à l'audience, sur le simple exploit d'appel.

M. Pétion. Déjà le vœu général s'est manifesté pour l'institution des juges de paix. Plusieurs peuples s'applaudissent de les avoir établis: aussi ne viens-je point ici pour combattre cet établissement, mais seulement les juges de paix avec les modifications que le comité présente. Ou je m'abuse, ou ils ne remplissent pas le but qu'il a eu lui-même en vue. Ils ne sont pas juges de paix dans l'acception qu'on attache ordinairement à ce mot. Dans aucun gouvernement, ils ne sont établis tels qu'on nous les propose.

Je sens bien que ce ne serait pas un motif pour les rejeter, s'ils présentaient effectivement les avantages supposés par le comité. Fixons bien nos idées sur la nature de cet établissement, je soutiens que les juges de paix qu'on nous offre sont des juges contentieux, tandis qu'ils ne devraient

être que des juges arbitres et conciliateurs ; ce sont, dis-je, des juges contentieux auxquels même on donne une grande étendue de pouvoir, puisqu'ils jugeront de toutes les causes personnelles jusqu'à la valeur de 50 livres sans appel, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres. Je dis que ce pouvoir est trop étendu, et qu'il peut avoir des suites funestes ; loin de prévenir les procès, vous les multiplierez. N'oubliez pas que vous aurez dans le district une juridiction ; l'habitant des campagnes ne s'en trouvera pas éloigné de plus de trois ou quatre lieues. Si vous ne mettez pas une différence entre les juges de districts et les juges de paix, vous ne ferez qu'augmenter le nombre des juges, et rejeter peut-être les peuples dans le chaos de l'ancienne procédure. Vous allez créer des espèces de justices seigneuriales. On vous a représenté que le séjour des campagnes deviendrait plus précieux pour les bons citoyens ; c'est une raison d'en écarter le trop grand nombre de juges : ne serait-ce pas aussi une nouvelle surcharge de dépense pour l'État ? car tout fonctionnaire public doit être payé. (On crie que *non*, dans plusieurs parties de la salle.) Si vous ne les payez pas, vous n'en trouverez pas. Qui voudrait aller habiter au milieu d'un canton pour être juge pendant deux ans. Remarquez que je raisonne toujours dans l'hypothèse que les tribunaux de districts suffisent pour les affaires contentieuses ; j'en-

tends par juge de paix un homme devant lequel les parties se rendent, et qui cherche à les concilier. Je demande donc que l'assemblée s'explique si elle veut avoir des juges contentieux dans les campagnes, ou bien si elle n'y veut que des juges pacificateurs : cette dernière proposition est l'objet particulier de mes vœux.

M. Prugnon. Le nom seul de juge de paix a le droit d'intéresser ; ce mot fait bien au cœur. Il fait adorer la justice ; et si je voyais passer un de ces hommes destinés à faire le bonheur de ses concitoyens, je serais tenté de lui dire, *je vous salue, homme de paix.* Mais cet hommage solennel, me fait en ce moment réfléchir sur les inconvéniens de cet établissement, tel que nous le propose le comité. Il me paraît qu'on peut attaquer le comité dans ce qu'il a dit et dans ce qu'il n'a pas dit. Il est évident que c'est un premier degré de juridiction qu'il nous propose ; il y a des malheurs de circonstance, et peut-être serait-il difficile dans certaines communautés de trouver un homme capable d'accorder avec justice une permission de saisir ou d'assigner. Sous l'ancien régime, on se plaignait, avec raison sans doute, des justices seigneuriales, et cependant c'était un gradué qui prononçait. Les juges qu'on nous propose d'établir manqueraient de connaissances et ne seraient peut-être pas moins accessibles à la corruption ; ils auraient ordinairement, car je ne

généralise rien, un avantage de moins et un désavantage de plus ; ils seraient dénués d'éducation et plus près du besoin : d'ailleurs, en les établissant ainsi qu'on vous le propose, vous tomberez dans l'arbitraire, et l'arbitraire même de la vertu est dangereux. On leur permet de juger en dernier ressort jusqu'à 50 livres. Cette somme paraît peut-être faible pour Paris ; mais dans nos provinces, c'est quelque chose. C'est beaucoup pour les villages où la journée de travail est à dix sols. Je crois donc qu'on attribue une trop grande étendue d'affaires à ces juges, qui ne doivent dominer que sur un petit horison.

Ne craint-on pas l'influence que les praticiens pourraient avoir dans les campagnes sur ces magistrats sans expérience, qui, le plus souvent, auraient besoin d'un faiseur ? Croit-on que les praticiens ne prononceraient pas très-souvent ? Sur les plus grands théâtres, n'y a-t-il pas des souffleurs ? Pourquoi n'y en aurait-il pas sur les petits ? Les praticiens seront toujours derrière la toile, et le plaideur un peu avisé pourrait bien abuser de sa force contre ses adversaires. Ce nouveau juge ne serait pas au fait de toutes les chances : on lui ferait des questions embarrassantes qu'il ne pourrait résoudre qu'à l'aide de ceux dont j'ai parlé. On a opposé aux juges seigneuriaux qu'ils étaient privés de cette indépendance, qui ne doit jamais reconnaître que la loi. Mais cet

inconvénient ne s'augmente-t-il pas, lorsqu'on examine les juges que nous propose le comité, puisque leur mission ne doit durer que deux ans? C'est bien pis que d'être soumis à une destitution dont on voyait peu d'exemples. Ne vous laissez pas séduire par ces établissemens qui ont le mérite de la nouveauté, le fraîcheur de la jeunesse. Croit-on que le ressort de l'honneur conduira toujours ces juges.

Craignez de multiplier trop ces présidaux en miniature, dont le nombre est effrayant; en suivant le calcul de votre comité, il faudra 4980 juges de paix pour les campagnes, et plus de 20,000 pour tout le royaume. Si vous ne les payez pas, vous vous exposerez à l'inconvénient incalculable de la négligence. D'après cela, je me bornerais, pour cette session seulement, à établir des juges pacificateurs. Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société; empêcher les procès, c'est la première. Il faut que la société dise aux parties; pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde: j'espère qu'en passant, vous transigerez. Je voudrais que les juges de paix fussent autorisés à apposer les scellés; cela éviterait le déplacement des juges des tribunaux de district. Je les autoriserais à faire arrêter un homme trouvé en flagrant délit, à la charge de le renvoyer dans les 24 heures devant les juges de district. On ne peut se familiariser

avec l'idée d'un juge qui n'aurait pas le pouvoir de faire arrêter quelqu'un, lorsque le délit se serait, pour ainsi dire, passé sous ses yeux. Je désirerais aussi que les juges de paix exerçassent les fonctions tutélaires, que les assemblées de famille se tinssent devant eux. Je ne leur accorderai pas la moindre compétence en matière réelle, et cela pour abréger la marche de la procédure, parce que la partie qui aurait été condamnée, conservant toujours l'espoir d'un second jugement, ne manquerait pas de recourir aux tribunaux de districts. Voici, en conséquence, le projet de décret que je vous propose. J'adopte les deux premiers articles du comité.

Art. III. Les juges de paix seront autorisés à apposer les scellés en cas de décès ou de faillites.

IV. Ils feront arrêter provisoirement les malfaiteurs pris en flagrant délit, à la charge de les renvoyer dans les 24 heures devant les juges de districts.

V. Ils exerceront les fonctions tutélaires, et feront tenir devant eux les assemblées de famille, toutes les fois qu'il s'agira de quelques délibérations domestiques.

M. Chabroux. La question n'est pas de savoir si on instituera des juges de paix, mais seulement quelles fonctions on pourra leur attribuer. Un premier opinant a observé que s'ils passaient les termes de conciliation et de simple arbitrage, ils

ne seraient plus juges de paix ; c'est, à cela que je m'arrête, et je crois que cette opinion doit être totalement renversée. A mon sens, si vous établissez des officiers chargés uniquement de conciliation et d'arbitrage, vous manquez absolument votre but. Toutes les fois que la médiation pourra être sans efficacité, toutes les fois que vos juges ne feront qu'inviter les parties à la paix, vous ne remplirez pas l'objet que vous vous proposez. Voulez-vous avoir de véritables juges de paix ? donnez-leur une véritable compétence ; c'est le seul moyen de prévenir les procès, et de retenir dans leurs campagnes ces utiles habitans, obligés d'abandonner leur charrue pour suivre des procès dispendieux. Au surplus, je voudrais que cette compétence fût très-modique ; qu'ils ne fussent chargés que de prononcer sur des affaires personnelles qui n'excédassent pas 25 livres ; alors vous ferez valoir la médiation : mais crainte d'erreur, vous abandonnerez le jugement aux tribunaux. En suivant pas à pas le projet de votre comité, il me semble qu'il est quelquefois allé trop loin. En étendant ainsi la compétence, il est tombé dans des inconvéniens qui dénaturent absolument cette institution. Je voudrais que les juges de paix se bornassent à juger des faits locaux sur lesquels les juges de district ne peuvent prononcer avec autant de connaissance de cause. Par exemple, un particulier a causé du dommage dans

un

un champ ; qui pourra mieux le constater que le juge de paix ? Je demande seulement que les juges de paix soient arbitres et juges ; qu'ils aient le contentieux sur les choses et non sur les personnes ; enfin qu'ils puissent anéantir tous les procès jusqu'à la concurrence de telle somme qu'il vous plaira fixer, pourvu qu'elle soit modique.

M. Dubois de Crancé. Je demande qu'on ne se borne pas à écouter des avocats ; il faut entendre aussi des laboureurs, qui peut-être ont à se plaindre des anciens tribunaux.

M. Dufraisse. Je demande la parole pour soutenir l'avis du comité. Si, comme le prétendent quelques opinans, on établissait un bureau de concorde qui n'eût aucun droit de juger, ce serait un établissement nul. Les juges de paix doivent juger souverainement depuis 25 liv. jusqu'à 50 liv., sauf l'appel. Quant à leur salaire, je crois qu'il faut leur en accorder un ; mais pour ne pas exciter la cupidité et charger les peuples, il doit être modique.

M. André. Si la discussion se continue de cette manière, elle durera jusqu'à demain sans que nous puissions arriver à un résultat certain. Quelques-uns prétendent que les juges de paix doivent définitivement juger jusqu'à la concurrence de 50 livres, d'autres jusqu'à 25 livres. Je crois qu'il est une question préliminaire. « Les juges

de paix connaîtront-ils des matières contentieuses ? »

M. Rainaud, (ci-devant comte de Montlausier.) Les fonctions d'arbitres sont absolument incompatibles avec celles de juges contentieux. Si vous confondez ces deux parties, vous établissez une tyrannie, et l'arbitraire le plus terrible et le plus dangereux. Je demande qu'il y ait dans chaque canton un juge de paix et un juge contentieux.

M. Thouret. J'appuie l'opinion qui tend à fixer l'état de la délibération ; en faisant quelques réflexions préliminaires sur les articles, je n'ai pas prétendu qu'on dût les discuter tous ensemble et dans le moment même ; mais j'ai seulement voulu jeter quelque clarté sur l'ensemble du plan.

Après quelque discussion, l'article premier est mis aux voix, et décrété en ces termes : « Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes-assesseurs du juge de paix. »

On fait lecture de l'article II.

M. Garat l'aîné. On ne peut entendre autre chose par ces mots, *juges de paix*, que des juges conciliateurs : je demande donc qu'il soit décidé si on les investira d'une juridiction contentieuse avant de statuer sur leur nombre dans chaque canton.

M. André. Vous venez de décréter qu'il y aurait des juges de paix : l'article qu'on vous propose est une suite nécessaire du premier ; mais je pense

que le comité n'a point assez examiné les localités. Il y a des cantons dont le chef-lieu est une ville plus petite que certains villages : il y a beaucoup de villes murées où il n'y a pas plus de 300 habitans, et je crois qu'il serait inutile de mettre dans ces villes un juge de paix particulier : si l'on établissait un juge pour la ville et un pour les cantons, il en résulterait que l'habitant de la campagne serait souvent obligé de traverser la ville, où il y aurait un juge de paix, pour aller trouver son juge, qui serait à l'autre extrémité du canton : je voudrais que dans les villes où il y aura 4000 ames, il fût établi un Juge de paix, et dans celle où il y en aurait 6000, un par paroisse ; de manière cependant que chaque paroisse contiendrait 3000 habitans.

M. Garat l'aîné. Je sens bien qu'il y aurait de véritables inconvéniens à obliger l'habitant des campagnes à quitter ses foyers pour aller chercher son juge dans les districts ; mais sans avoir recours à de nouveaux fonctionnaires publics, ne pouvez-vous pas procurer aux habitans des campagnes des juges à leur portée ? Pourquoi ne leur donneriez-vous pas pour juges leurs officiers municipaux ? En vain opposerait-on leur défaut de lumières ou de connaissances des lois ; ils seront nécessairement aussi instruits que ceux qu'on pourrait élire. D'ailleurs, lorsque l'objet n'excède pas

50 liv., il est bien rare que la raison naturelle ne suffise pas pour juger.

Sur la rédaction de M. Desmeuniers, l'assemblée décrète que les juges de paix auront une juridiction contentieuse.

L'article II, amendé par M. Barnave, est décrété ainsi qu'il suit :

Art. II. « S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs, dont la population excède 2000 habitans, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers ; les villes et bourgs qui contiendront plus de 8000 ames, auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif, sur les instructions des administrations de département. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 7 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de quelques adresses.

M. Boislandry continue, au nom de comité ecclésiastique et de constitution, le rapport sur la fixation des évêchés dans les départemens.

L'assemblée, conformément à l'avis des comités, décrète ce qui suit :

« Le siége de l'évêché du département de l'Inde est fixé à Château-Roux ; celui du dépar-

tement de la Creuse, à Gueret ; celui du département de la Gironde, à Bordeaux ; celui du département de la Charente-inférieure, à Saintes ; celui du département des Landes, à Dax ; celui du département de la Dordogne, à Périgueux ; celui du département des deux Sèvres, à Saint-Maixent ; celui du département de la Haute-Garonne, à Toulouse; celui du département du Gard, à Auch ; celui du département des Basses-Pyrénées, à Oléron ; celui du département de l'Ariège, à Pamiers.

M. Boislandry. Le Comité propose de fixer l'évêché du département de l'Aude à Carcassonne.

M. Morin, député de la sénéchaussée de Carcassonne. J'entends crier de toutes parts, aux voix ! aux voix ! l'avis du comité ! Vous avez donc résolu de détruire en une minute des monumens qui existent depuis dix siècles ? Dans l'incertitude où vous êtes, si vous n'allez pas commettre une injustice, vous voulez, en me privant de la parole, empêcher que je vous en fasse connaître toute l'étendue. Je parlerai, vous serez instruits ; et vous ne refuserez pas justice à un de vos frères. Je suis seul député de Narbonne et de son vaste diocèse ; je suis le seul de tous le députés de l'Empire réunis dans cette salle qui connaisse les droits et les besoins de cette cité et de ses campagnes ; ce titre m'impose le devoir d'être auprès de vous l'or-

gane de leur juste réclamation. Je demande que le siége Épiscopal du département de l'Ande soit fixé à Narbonne, et non à Carcassonne, ainsi que le propose votre comité ecclésiastique. Mes moyens sont courts et victorieux. La nouvelle organisation du clergé offrira sans doute une des principales sources de la prospérité générale, mais en même-tems elle détruit les seuls établissemens publics et l'unique moyen de vivification qui restent à Narbonne. Un clergé riche et nombreux versait toutes les années dans cette ville sept à huit cens mille livres, qui, réunies aux productions du sol, suffisaient pour nourrir une population de douze mille ames : ses généreux habitans, sacrifiant leurs intérêts au succès de la constitution, se sont armés les premiers pour la défendre, dans une province et dans un moment où il fallait de la vertu et du courage pour se montrer partisans de la liberté que vous établissiez. Si Narbonne a déployé tous ses efforts pour le maintien de votre ouvrage, vous devez le préserver de l'injustice où l'expose l'erreur de votre comité. Je ne fixerai pas votre attention sur l'ancienne splendeur de Narbonne ; ce qu'on a été, n'est plus un titre pour obtenir ce qu'on voudrait etre. Vous êtes appelés, non pour conserver, mais pour régénérer.

Pour prouver que Narbonne doit être le siége de l'évêché, je ne m'arrêterai qu'au quatre bases

que votre comité a déterminées pour leur établissement. La position centrale. — La facilité des communications. — La population et les relations commerciales. — Les établissemens formés. Si, comme on va le voir, Narbonne remplit les principales de ces conditions dans un degré plus éminent que Carcassonne, elle doit rester siége de l'évêché du département. Narbonne a une population de douze mille ames dans une enceinte fortifiée qui en contiendrait 24 mille : elle jouit d'un canal de navigation et de quatre grandes routes qui ouvrent et facilitent les communications en tous sens ; son commerce de blé, de vin, de miel et autres denrées, attirent dans son sein les habitans du département qui s'y rendent journellement pour faire leurs ventes et leurs achats. Si sa position n'est pas géographiquement centrale, elle n'en est pas moins le centre de toutes les relations commerciales qu'ont entre eux les habitans, et sur-tout les cultivateurs du département. Si on jette les yeux sur ses établissemens, on trouve que nulle autre ville n'en a proportionnellement d'aussi beaux et d'aussi durables ; ils font l'admiration des étrangers, et la gloire de cette antique cité, ma patrie. Ce sont ces monumens précieux que vous allez détruire, en fixant à Carcassonne le siége de l'évêché. Carcassonne a pour elle un peu plus de population et de centralité ; mais elle n'a pas autant de relations avec les nom-

breux habitans du département. Elle possède une maison Épiscopale, qui, à cause de sa forme et de son emplacement, pourrait être vendue avec avantage; tandis que les établissemens qui se trouvent à Narbonne resteraient inutiles et invendus. Carcassonne n'a pas besoin d'un nouveau secours; ses manufactures de draps, la richesse de son sol, sa qualité de chef-lieu de département, lui suffisent sans doute; je demande donc, autant pour l'avantage du département que pour celui de Narbonne, qu'on utilise les établissemens qui se trouvent dans cette dernière ville, en y fixant le siége Épiscopal; par-là on épargnera des constructions coûteuses, et les inconvéniens qui résulteraient de cette fixation à Carcassonne. Si l'assemblée ne donnait pas assez de confiance aux faits que je viens de lui exposer, et hésitait de donner à Narbonne le siége Épiscopal, comme je le demande, je me réduirais à la supplier d'autoriser les électeurs du département de l'Aude à opter entre Narbonne et Carcassonne pour la fixation du siége, afin que ce choix soit fait en connaissance de cause et pour le plus grand avantage du département; mais je m'apperçois que vous ne voudriez pas renvoyer à d'autres une justice que vous pouvez me rendre vous-même: la conduite que j'ai tenue au milieu de vous m'a mérité et obtenu votre confiance; vous n'hésiterez pas sur la vérité des faits et la justice des

motifs que je vous ai exposés. Si le comité ou d'autres membres prennent la parole pour me combattre, je la demande pour leur répondre.

L'avis du comité est rejeté, et le siége de l'évêché du département de l'Aude fixé à Narbonne.

Conformément à l'avis du comité, le siége de l'évêché du département de l'Aveyron est fixé à Rhodès. — Celui du département du Lot, à Cahors. — Celui du Département du Tarn, à Alby. — Celui du département des Bouches-du-Rhône, à Aix. — Celui du Département du Var, à Fréjus. — Celui du département des Basses-Alpes, à Digne. — Celui du département des Hautes-Alpes, à Embrun.

M. Boislandry. Le comité propose de réduire les trois évêchés du département de la Corse à un seul, dont le siége serait à Bastia.

M. l'abbé Peretti demande que les trois évêchés soient conservés, et le premier évêque d'Aléria créé évêque *in partibus*.

M. Salicetti. Nous n'avons demandé pour nous ni distinctions, ni exceptions. Nous avons conquis la liberté au prix de notre sang. Nous saurons la conserver sous la protection des lois et sous l'influence salutaire de la plus belle constitution de l'univers. Nous ne voulons pas d'autres lois que les vôtres : si vous accordiez une exception pour les établissemens ecclésiastiques, bientôt on en solliciterait pour l'organisation militaire, pour

l'ordre judiciaire, pour la manutention des finances. Nous ne pouvons obtenir aucune exception qui ne soit préjudiciable à notre liberté : nous n'avons pas la mission de vous demander quatre évêques. Si la Corse obtient, comme elle le désire, d'être divisée en deux départemens, elle aura deux évêchés. En attendant, je conclus pour l'avis du comité.

L'avis du comité est adopté.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, ce 18 juin. — A mesure que nos deux flottes avancent de plus en plus dans le golfe de Finlande, les nouvelles des hostilités par mer arrivent nécessairement plus tard. La grande flotte, ainsi que la flotte légère, étaient le 7 juin près de Biorko-Sund, 10 à 12 lieues de S.-Pétersbourg. Le rapport officiel du grand amiral, des combats des 3 et 4 juin et jours suivans, n'étant pas encore arrivé ici, nous n'en pouvons pas, pour le moment, donner d'autres renseignemens que ceux qui se trouvent dans la relation des opérations de la flotte légère : on nous y annonce que le 3 de ce mois, à 4 heures du matin, le combat s'est

engagé entre notre flotte, sous les ordres du duc de Sudermanie et celle de Cronstadt, commandée par l'amiral de Krusc; qu'aussi-tôt, le roi avait envoyé le lieutenant-colonel de Hielmstierna avec les quatrième et huitième divisions des chaloupes canonnières, pour soutenir l'attaque contre l'aile droite de l'ennemi. Une des frégates russes a d'abord été démâtée, et les agrès d'un vaisseau de ligne ont été si endommagés, qu'il n'a pas pu rester en ligne; mais le vent, devenu trop fort pour des bâtimens légers, la flottille est retournée à Biorko. Le combat entre les deux grandes flottes a duré jusqu'à 8 heures; alors les Russes ayant eu 3 vaisseaux de ligne, dont un de 3 ponts, fort endommagés, se sont retirés vers Cronstadt. Notre flotte est allée à leur poursuite, et l'affaire s'est rengagée deux fois dans ce même jour, depuis une heure jusqu'à sept heures du soir. Le calme et des brouillards ont servi l'ennemi à se dérober des poursuites ultérieures; mais le lendemain, à deux heures du soir, le combat a recommencé et a duré jusqu'à six heures. L'ennemi s'est encore retiré, et nous le poursuivions, lorsque le duc de Sudermanie fut averti que la flotte de Revel avançait du côté de Hogland; ce qui fit prendre la résolution au duc d'aller tout de suite contre cette dernière escadre. Le 5 s'est passé en manœuvres entre les trois flottes, dont la nôtre, vers le soir, a commencé à poursuivre celle de Revel,

pendant que l'escadre de l'amiral Krusc dirigeait sa marche comme s'il espérait de nous trouver entre deux feux: des brouillards qui se sont élevés pendant la nuit, nous ont empêché de suivre l'ennemi plus loin. Le 6, notre flotte était entre Bisleops-Oen et Torsari, près du golfe de Wibourg. Elle a très-peu souffert dans ces expéditions. La flottille est à Biorko-Sund, où le roi a fait débarquer quelques bataillons des gardes et des hussards pour couvrir les côtes le long desquelles cette escadre mouille, et pour faciliter les opérations ultérieures que le roi paraît disposé à entreprendre.

ALLEMAGNE.

De Vienne.

Bulletin extraordinaire du 23 juin.

Rapport du feld-maréchal, prince de Cobourg; du camp de Frusinestie, en date du 10 juin.

Le 2, la forteresse de Giorgewo fut enfermée par les nôtres, l'ennemi délogé de la ville située en avant de la forteresse, la ville occupée par les nôtres; et dès le même soir l'ennemi fit une sortie, mais fut repoussé. — Dès le 3 au soir, on commença à faire jouer les batteries déjà dressées, qui firent taire celles de l'ennemi les plus proches, et mirent le feu au château bâti

dans l'île. Chaque jour et chaque nuit l'ennemi réitéra au moins deux fois ses sorties sur les tranchées et les batteries ; mais malgré cela, on avait déjà poussé les travaux jusqu'à quatre-vingt pas du glacis. — Le 8 au soir, l'ennemi, renforcé des troupes rassemblées auprès de Ruzuk, au-delà du Danube, attaqua avec une telle supériorité tous les travaux dirigés contre la place, qu'il força les tranchées, en fit plier les troupes, et s'empara du même-tems de l'artillerie amenée dans les batteries. — Comme il n'était ni prudent, ni possible, pendant la nuit, de rentrer dans les tranchées, M. le prince de Cobourg prit la résolution de lever le siége, et de placer son camp à la distance de deux heures de Giorgewo. — Ce qui a beaucoup contribué à cette retraite, c'est que des deux généraux commandant dans la tranchée, le général-major Auffels fut blessé mortellement, et le général-major, comte de Thurn, du corps d'artillerie, tué sur la place. Par cette raison, on ne put pas être instruit assez tôt, dans le camp, de la supériorité de l'ennemi, pour soutenir les troupes dans la tranchée. — Les listes des morts et blessés n'étant pas encore arrivées au départ du rapport, M. le feld-maréchal, prince de Cobourg, les donnera ensuite. En attendant, il assure que la perte, en y comprenant celle qui s'est faite depuis le commencement du siége, n'ira pas à six ou sept cens hommes.

De Bonn, le 26 *juin.* — La chambre impériale de Wetzlar vient de rendre plusieurs décrets, relativement à l'exécution de Liége. Par le premier, elle joint le cercle de Basse-Saxe à ceux qui ont été employés jusqu'ici à cette exécution, et elle ordonne aux états de ces différens cercles, qui ne peuvent pas envoyer de troupes, de contribuer au succès de l'entreprise par des secours d'armes et des munitions. En conséquence de ce décret, la régence d'Hanovre va envoyer 4,000 hommes au pays de Liége, et elle est disposée à augmenter ce nombre de troupes, s'il est besoin. — Un second décret enjoint à tous les *nobles* qui sont dans le parti des patriotes liégeois, de s'en retirer sous quinze jours, à peine d'être *dégradés de noblesse, eux et leur postérité.*

N.° CLXXXIX.

DU 8 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs adresses.

La municipalité de St.-Quentin promet d'acquérir tous les biens nationaux situés dans son territoire, et renouvelle le serment qu'elle a fait de maintenir de tout son pouvoir la constitution.

La société royale des sciences de Montpellier exprime son admiration pour les décrets de l'assemblée.

Les maîtres cordonniers d'Orléans supplient l'assemblée d'accepter comme une preuve de leur patriotisme, la réfutation qu'ils ont faite en réponse à la délibération des prétendus catholiques de Nîmes.

Les électeurs du district d'Alais supplient l'assemblée nationale d'ordonner que l'administration du Gard sera transférée ailleurs qu'à Nîmes.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée nationale rend les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Louviers à imposer la somme de 3000 liv., dûe à ceux qui ont fait des avances pour les ateliers de charité, et le surplus à des travaux publics, notamment à l'ébranchement, qui, depuis Louviers, communique à la route de Paris, à la distance d'une lieue; et jusqu'au recouvrement de ladite somme, autorise lesdits officiers municipaux à faire l'emprunt du tout ou de partie à la confrérie de charité de ladite ville; le tout conformément à la délibération des officiers municipaux et notables, du 25 juin 1790: au surplus, à la charge d'en rendre compte. »

« Ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de St.-Porquier, département de....., à imposer, en addition de rôles, la somme de 800 livres, dont 575 livres seront employées au remboursement des emprunts faits pour la subsistance des pauvres, le surplus à continuer un atelier de charité; le tout conformément à la délibération du 8 juin, confirmative de celle du 7 avril, et à charge d'en rendre compte. »

M. le président. Une foule de députations des gardes nationales demandent à être admises à la barre, pour vous présenter leurs hommages.

Comme

Comme l'importance de vos travaux ne vous laisse pas la disposition d'un seul de vos momens, il me paraît nécessaire de prendre une détermination à cet égard.

Le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale regrettant de ne pouvoir, d'après la multiplicité de ses travaux, admettre chaque députation particulière des différens corps qui envoient des députés à la fédération du 14 juillet, déclare qu'elle ne recevra qu'une seule députation au nom de toutes les gardes nationales de France, une au nom de tous les troupes de ligne à pied, une au nom de toutes les troupes de ligne à cheval, une au nom des différens corps réunis de la marine royale et marchande.

Suite de la discussion sur la fixation des siéges des évêchés dans chaque département.

M. Boislandry. Le comité propose de décréter que le siége Épiscopal du département de la Drôme sera fixé à Valence, et celui du département du Gard, à Nîmes.

Après quelques réclamations, ces deux propositions sont adoptées.

M. Boislandry. Les villes de Béziers et Montpellier se disputent le siége Épiscopal du département de l'Hérault. Votre comité s'est décidé en faveur de Montpellier.

MM. Rocque, Jessé et autres députés de la sénéchaussée de Beziers réclament en faveur de cette ville, et allèguent que les mêmes raisons qui ont déterminé l'assemblée à donner la préférence à la ville de Bayeux sur celle de Lisieux, militent en faveur de Beziers.

Après avoir entendu les députés des deux villes, l'assemblée décide que le siége Épiscopal du département de l'Hérault sera fixé à Beziers.

M. Boislandry. Les villes de Vienne et Grenoble ont des prétentions à posséder le siége de l'évêché. Le comité s'est déterminé en faveur de Grenoble.

M. Chabroux réclame en faveur de Vienne, le plus ancien siége des Gaules.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs villes, et notamment celles de Châlons, d'Autun et Mâcon, se disputent dans le département de Saône et Loire, le siége Épiscopal. Le comité s'est déterminé en faveur de la ville d'Autun.

M. Sanci présente des réclamations pour Châlons.

— M. Reponx les combat.

M. Merle soutient l'avis du comité, et réclame pour Mâcon, en cas que cet avis ne soit point adopté.

On va aux voix sur l'avis du comité. La première épreuve paraît douteuse. On passe à une

seconde épreuve, contre laquelle ce doute est encore présenté.

M. le président prononce que la ville d'Autun est le siége Épiscopal du département de Saône et Loire.

M. Boislandry. Voici un article qu'il est à propos d'ajouter à ceux que vous avez décrétés. « L'assemblée nationale décrète que tous les évêchés existant dans les 83 départemens, autres que ceux qui ne sont pas nommément compris au rapport, sont et demeureront supprimés. »

L'article est adopté.

M. Menou demande la parole pour une motion qui n'est pas à l'ordre du jour. — L'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Menou. Dans toutes les parties du royaume où ont eu lieu des fédérations particulières, on a senti la nécessité d'établir l'ordre parmi les confédérés, et de nommer un chef pour les commander. Le rassemblement de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet, et qui va lier, d'une manière indissoluble, les différentes sections de la force publique, exige le même ordre et les mêmes précautions. D'après l'empressement qui anime tous les bons citoyens, il paraît que le nombre des députés à cette auguste cérémonie, sera au moins de 25,000. Il est nécessaire d'éviter les inconvéniens, pour qu'on

puisse se livrer sans danger, à tout l'enthousiasme de la liberté.

Déjà vous avez pénétré mes idées ; déjà vous avez désigné le chef de cette fête civique. Peut-il en exister un autre que celui qui s'est mis à la tête de la révolution, et que nous avons proclamé le restaurateur de la liberté française ? Si les citoyens ont joui du droit de nommer les chefs de toutes les fédérations qui ont eu lieu, les représentans de la nation réclament aujourd'hui cette prérogative, et je vous propose de décréter que le roi est chef de la fédération qui doit avoir lieu entre les gardes nationales et les troupes réglées, et qu'il désignera les officiers qui seront chargés de les conduire sous ses ordres.

M. Dupont demande la question préalable.

M. Martineau. Cet objet a fait la matière d'une discussion fort longue entre le comité de constitution et les députés de la commune de Paris ; en conséquence, je demande qu'il ne soit rien statué, jusqu'à ce que le comité ait fait son rapport.

On a passé à l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des juges de Paix.

M. Thouret. Le tems qui vient d'être employé à des objets particuliers, nous fait un devoir d'accélérer l'importante délibération qui vous est soumise ; en conséquence, je vais vous faire lecture de l'article III.

« Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de départemens et de districts, âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité. »

M. Fréteau. Je pense qu'il serait convenable de fixer l'âge de 40 ans, au lieu de celui de 30. S'il n'y avait que des causes légères qui dussent être soumises aux juges de paix, je ne ferais pas de réclamations ; mais il y a des causes de la dernière importance, et qui demandent la plus grande prudence dans les décisions. Ne méconnaissez pas cette sage législation, qui accorde aux anciens le droit de juger. Comment ceux qui n'auraient jamais participé aux affaires, pourraient-ils, sur une instruction rapide, rendre des décisions qui portassent la paix dans les familles, et assurassent la propriété des citoyens ? (On applaudit dans une grande partie de la salle.)

M. Braillard. Il y a, sans doute, de la témérité à combattre une opinion qui vient d'avoir tant de succès. Je suis bien convaincu qu'il ne faut admettre aux places que des hommes capables de les remplir. Mais ces conditions ne peuvent-elles se rencontrer que dans des personnes qui sont âgées de 40 ans ? C'est-là ce qui est en question. En prenant des exemples dans le sein de cette assemblée, ne trouvons-nous pas plusieurs de nos collègues qui n'ont pas cet âge, et qui cependant nous ont étonnés, non-seulement par leur éloquence, mais encore par leur prudence et leur sagesse ? Ceux qui sont destinés à servir leur patrie par leurs connaissances et leurs lumières, les ont presque toujours acquises à 30 ans. Au reste, je m'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. Chabroux. On veut faire entendre que l'homme qui aura passé 30 ans à cultiver ses terres, ne sera pas un bon juge de paix ; mais celui qui pendant 40 ans aura été occupé à la suite de ses affaires, sera-t-il beaucoup plus capable de remplir ces fonctions ? Il est question d'une institution nouvelle. Aucun citoyen, si vous n'en exceptez les légistes, n'est préparé, et je crois qu'il sera plus facile encore de se ployer au régime de cette institution à 30 ans, qu'à 40. Il a été reconnu chez tous les peuples que la force de la raison arrive à l'âge de 25 ans.

M. Mougins. Chez les anciens on choisissait

les vieillards pour juger les différends ; une magistrature pareille à celle des juges de paix, exige une longue expérience. Cette raison me ferait adopter l'amendement proposé par M. Fréteau.

M. Lanjuinais. On a tort de craindre l'inexpérience d'un homme de 30 ans. Le choix des peuples tombera sur des hommes capables, sur des hommes qui, appliqués dès leur tendre jeunesse à l'étude des sciences, vont refluer dans les campagnes ; voilà ceux qu'on choisira et qu'on propose cependant d'exclure.

M. Thouret. La faveur assez générale que vient d'éprouver l'opinion de M. Fréteau, m'engage à ne pas m'y opposer. Cependant mon avis particulier ne changera point. Prétendre que les choix seront meilleurs, si on n'admet que des gens de 40 ans, ce n'est-là qu'une probabilité ; mais en décrétant ce principe, il est bien certain que vous vous privez de tous les hommes instruits depuis 30 ans jusqu'à 40. Je vous laisse à juger de quel côté est l'avantage.

L'amendement de M. Fréteau est rejeté, et l'article est adopté comme ci-dessus.

M. Thouret. Les amendemens qui ont été faits dans la séance d'hier, à l'article II, nous ont forcé de changer la rédaction de l'article IV, dont je vais vous faire lecture.

Art. IV. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages,

par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée; il en sera de même dans les villes au-dessus de huit mille ames, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

Cet article est adopté, ainsi que l'article V.

Art. V. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination, et celui du dépôt au greffe, tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

L'article VI est mis à la discussion.

Art. VI. Chaque municipalité du canton nommera au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables, destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

M. Rewbel. J'ai à faire deux observations importantes. D'abord, je ne crois pas que le choix des notables doive être fait par les municipalités de chaque canton; au moins devriez-vous faire nommer ces officiers par le conseil-général. Les élections doivent se faire indistinctement dans toutes les municipalités, quelle que soit leur étendue. Il me semble qu'il aurait bien mieux valu prendre pour base la population.

M. Chabroux. Je demande que les notables soient choisis par les mêmes électeurs qui nommeront les juges de paix.

M. l'abbé Bourdon. Il y a une foule de paroisses où l'on a choisi tous les individus capables. Y aurait-il de l'inconvénient à décréter que ceux déja choisis serviront d'assesseurs aux juges de paix.

M. Thouret présente une nouvelle rédaction, ainsi conçue :

Art. VI. Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés pour la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Cet Article est adopté.

On lit l'article VII.

Art. VII. Dans les villes et les bourgs où la population excédera huit mille ames, les prud'hommes-assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix ; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

Cet article est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'art. VIII.

Art. VIII. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

M. . . . Je demande qu'il y soit pourvu, par un article, au cas d'absence, de maladie ou de suspicion d'un juge de paix.

M. Thouret. Il avait paru d'abord au comité que les assesseurs pourraient le remplacer, mais si l'assemblée le juge à propos, on fera un article à part.

M. Barnave. Sans entrer dans les motifs qui ont pu réduire à deux années le tems pour lequel les juges de paix seront élus, et sans prendre en considération les motifs qui pourraient engager à proroger ce tems, je crois que c'est de la nature de leurs fonctions que doit dépendre leur durée. La trop grande influence qui résulterait de ces fonctions, déterminera sans doute à en resteindre la durée ; mais leur importance et leur utilité doivent engager à donner aux juges une force suffisante pour remplir, suivant le vœu de la société, les devoirs qui leur seront imposés. Je demande donc que cet article soit renvoyé au comité, pour nous être présenté lorsque les fonctions des juges auront été déterminées.

M. Thouret. Il faut rendre facile le choix des juges. C'est le premier objet des vues du comité. Tel accepte pour deux ans les fonctions de juge de paix, qui les refuseroit pour six. En examinant

le genre de leurs fonctions, le comité n'a pas cru avoir besoin de motifs particuliers pour augmenter leur énergie.

L'article VIII est adopté.

M. Thouret. Ici commence une matière digne de votre attention. En attribuant aux juges de paix une juridiction contentieuse, vous avez porté un décret qui doit devenir avantageux aux habitans des campagnes. Si vous considériez l'amour-propre des tribunaux, il faudrait accueillir favorablement les plus légers prétextes de restriction, et rétracter, pour ainsi dire, le décret que vous avez rendu, en réduisant jusqu'à la nullité, l'exercice de la juridiction que vous avez attribuée aux juges de paix. Il faut régler leur compétence de manière qu'ils jugent toutes les causes qu'ils seront plus en état de décider que les hommes de loi, et celles dont on ne pourrait appeler sans perdre en frais, une somme plus considérable que celle qu'on réclamerait. N'examinons pas ce qui restera à faire aux tribunaux de districts : ils n'auront toujonrs que trop d'exercice. Comme l'appel n'est point dû par la constitution, ne réservons la liberté d'en user, qu'à ceux qui auront le moyen d'en courir les chances. On a attaqué hier la partie du décret qui autorise les juges de paix à connaître des causes purement personnelles sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à la charge d'appel, jusqu' à la valeur de

100 liv. On a cherché à réduire leur compétence à 25 liv. sans appel, et à retrancher tout ce qui est à charge d'appel. Un des principaux motifs qu'on a allégué, est que la somme de 50 liv. qui n'est rien pour la capitale, est beaucoup pour les campagnes. C'est précisément à cause de l'insuffisance des moyens de l'homme qui n'est pas riche, que nous avons voulu écarter de lui l'incertitude de l'appel. Je vais rendre ce raisonnement sensible par une hypothèse. Un homme a 100 liv., on lui en demande 50, et il est condamné à les payer. S'il acquiesce, il lui en reste encore 50. On veut qu'il appelle. S'il est encore condamné, il a perdu ce qui lui restait, et s'il a gagné, qu'il calcule les frais d'appel, et il trouvera qu'il lui manque encore 50 liv. Il est indubitable que la faculté d'appel est plus funeste que favorable. Les législateurs doivent veiller sur les faiblesses et les passions des hommes, et ne pas laisser entre leurs mains un instrument dangereux, dont ils pourraient ne pas faire un bon usage. Tout le monde désire simplifier la procédure, et cependant on hésite encore à adopter le mode que propose le comité. On hésite à retrancher ce second degré de juridiction. Il ne doit être permis de courir cette seconde chance, qu'à ceux dont l'enjeu peut en supporter la perte.

M. l'abbé Chabanetier. Il me paraît important de suspendre la décision de cet article, jusqu'à

ce qu'on ait décrété les premiers articles du titre IV, concernant les juges d'appel.

M. Garat l'aîné. Il est impossible de rien ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur, pour prouver que les juges de Paix doivent connaître sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv.; mais, quant à leur compétence à charge d'appel, il me semble que dans le grand intérêt de la tranquillité publique, les plaideurs ne doivent avoir qu'un degré de juridiction. Je suppose que la valeur de l'objet pour lequel on plaide, soit de 60 liv.; voulez-vous que pour un si mince objet, il faille subir deux degrés de juridiction? Selon moi, cette seconde partie du décret doit être retranchée. Tout ce qu'a dit M. le rapporteur, pour la nécessité d'un tribunal sans appel, se réunit en ma faveur. On a prétendu qu'un premier jugement motivé, serait une leçon pour le plaideur; je ne sais si je me trompe, mais je crois qu'un premier échec ne le rend pas plus sage. L'amour-propre se trouve blessé, et on n'en est que plus acharné à poursuivre sa cause, même avec le plus faible espoir de la gagner. Le juge de district n'étant pas éloigné, on n'aura pas de longs voyages à faire pour aller chercher la justice. Je demande donc que la compétence des juges de paix, à la charge d'appel, soit retranchée de l'article.

M. Pison. Je demande qu'on consulte l'assemblée pour savoir si les juges de paix auront, ou

non, une portion de juridiction sujette à l'appel.

M. Loys. Les réflexions que j'ai à proposer, rentrent dans celles de M. Pison. Je suis d'avis que les juges de paix n'aient point de juridiction à charge d'appel. Ayant une juridiction contentieuse, il est impossible que les habitans des campagnes soient assez instruits pour pouvoir faire valoir eux-mêmes leurs raisons. Tout le cortége du palais viendra bientôt s'en mêler. On s'est beaucoup élevé contre un second degré de juridiction; je sais quels étaient, sous l'ancien régime, les inconvéniens : mais aujourd'hui les frais d'appel seront moins considérables, et la justice plus assurée. Quant à l'attribution des causes personnelles sans appel jusqu'à la concurrence de 30 liv., je crois qu'on est allé trop loin. Cette somme ne laisse pas que d'être considérable pour les habitans de nos provinces pauvres, et particulièrement de la mienne. Je désirerais donc qu'elle fût restreinte à 25 liv. seulement, en réservant aux législatnres le droit d'élever ce taux. Nous ne connaissons pas l'effet de nos nouvelles institutions. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'expérience fait beaucoup; il faut donc d'abord aller avec mesure.

M. Chabroux. Afin de fixer l'état de la délibération et d'avancer dans la discussion : je demande qu'on pose ainsi les questions. Les juges de paix auront-ils une juridiction sans appel? — Dans le

cas de l'affirmative, jusqu'à quelle somme pourront-ils prononcer sans appel ? — Leur donnera-t-on une compétence extrajudiciaire ?

M. Desmeuniers. Tout le monde est d'accord qu'il faut donner aux juges de paix uue compétence sans appel. Je demande donc qu'on passe à la seconde proposition de M. Chabroux.

M. Reynaud. (ci-devant de Montlausier.) Je ne suis point du tout de l'avis que suppose le préopinant. Adopter cette proposition, ce serait prononcer l'abolition du bonheur et de la liberté des campagnes. Il n'y a point de raison de donner aux juges de paix une attribution souveraine pour aucune somme ; c'est beaucoup que 50 liv. pour l'indigent qui habite sur-tout les campagnes. Le raisonnement par lequel on a voulu établir qu'il valait mieux perdre son procès que d'en appeler, est, suivant moi, détestable ; il ne s'agit pas seulement d'un intérêt d'argent, il s'agit de se défendre de l'oppression, et vous ne voulez pas établir l'impossibilité de l'arrêter ! Si vous réfléchissez à la nature de ces établissemens, il est d'autant plus à craindre, qu'il est moins entouré de l'opinion publique ; au lieu que les tribunaux de district sont environnés d'hommes de loi en état de censurer leur conduite. Je ne puis me défendre d'être sensiblement affecté de l'établissement qui doit nous livrer à l'arbitraire, parce que, comme on l'a très-bien dit, on doit redou-

ter l'arbitraire même de la vertu. Il est impossible que des assesseurs au choix des juges, puissent attirer la confiance : je dis au choix des juges, car l'élection ne sera qu'une forme ; et par l'ascendant que prendront ces hommes, vous verrez bientôt que la réélection même ne sera plus libre. Je conclus à ce que les juges de paix ne puissent connaître d'aucune cause sans appel.

La première proposition de M. Chabroux est mise aux voix, et l'assemblée décrète que les juges de paix auront une compétence sans appel.

On lit la seconde question.

« Jusqu'à quelle somme les juges de paix pourront-ils juger sans appel ? »

M. Lucas. Il me semble que le comité a trop restreint la compétence des juges de paix, et qu'elle doit être portée jusqu'à 150 livres.

M. Sentetz. Lorsqu'on vous propose de déterminer la compétence à une somme fixe, c'est comme si l'on vous proposait de renouveler l'ancien système, de vous résigner de nouveau aux abus que vous avez proscrits. Vous exposez le peuple à l'ignorance des juges inférieurs et aux inconvéniens d'une mauvaise défense. Cinquante livres sont la valeur de la chaumière du pauvre, le prix de plusieurs années de travaux et de sueurs ; tandis que cette somme est à peine la centième partie du superflu du riche. Le riche et le pauvre, pour cette somme de 50 liv., seraient donc jugés

jugés sans appel : il serait peut-être plus juste, si le pauvre succombait, de lui laisser la faculté d'appeler, et dans le même cas de refuser cette même faculté au riche.... La proportion de la valeur relative de telle ou telle somme, pour le riche et pour le pauvre, est très-difficile à sasir.... J'ai été membre d'un tribunal : pour une contestation de 6 livres, je le dis avec pudeur, il fallait avancer 100 livres, et dans cette somme, tout était pour les huissiers, les procureurs, les avocats, et rien pour les juges. Si l'on conservait les salaires, il vaudrait mieux, pour le pauvre, abandonner une propriété que de la défendre.... L'inégalité des fortunes n'est pas le seul désavantage des pauvres.....

L'assemblée avait plusieurs fois interrompu l'opinant, en demandant que la discussion fût fermée. — Cette demande se renouvelle avec plus d'empressement.

La discussion est fermée.

M. Rainaud. (ci-devant Montlausier.) Je demande en amendement que l'article soit provisoire, jusqu'à ce que les départemens aient donné leur avis.

L'assemblée décrète que « les juges de paix jugeront sans appel les causes purement personnelles, jusqu'à 40 livres. »

La discussion s'ouvre sur la question qui suit :

« Les juges de paix auront-ils une compétence, à la charge de l'appel ? »

M. Pison. Je soutiens la négative. Les juges de paix sont essentiellement conciliateurs. Je maintiens qu'ils ne peuvent avoir aucune juridiction au-delà de l'attribution que vous leur avez donnée par une exception de faveur. Le comité est d'avis de les faire juger, sauf l'appel, jusqu'à 100 liv. Mais à quoi bon cet intermédiaire ? Pourquoi ces sortes de causes ne seraient-elles pas portées directement au tribunal de district ? Le comité accorde à ces jugemens l'exécution provisoire : ce provisoire entraîne la nécessité d'une caution, et les cautions donneront lieu à des querelles fréquentes et à des frais considérables. Je pense donc qu'il ne faut donner aux juges de paix aucune espèce de juridiction avec appel.

M. Thouret. En prononçant sur la question générale, telle qu'elle a été posée, il serait possible que beaucoup de membres se décidassent pour la négative ; cependant, ils croiront peut-être convenable d'accorder aux juges de paix une compétence à charge d'appel pour certaines matières. Le comité a proposé deux cas. L'art. IX indique les matières mobiliaires personnelles au-dessus de 50 livres. L'art. X contient d'autres dispositions qu'il ne faut pas confondre avec celles de l'art. IX, parce que ce dernier article n'a pour objet que des matières dont la valeur est indétermi-

née. Si vous refusez la compétence à charge d'appel, vous annullez l'attribution donnée aux juges de paix. Ainsi donc, il est important de se renfermer absolument dans l'art. X. Quel inconvénient y a-t-il à faire prononcer ces juges, à charge d'appel, jusqu'à 100 liv. dans les matières mobiliaires personnelles? Il n'y en a aucune : on y trouve, au contraire, un avantage très-réel. Les frais de l'instruction ne seront pas doublés ; cette instruction se fera devant le juge de paix avec plus de rûreté et d'exactitude : quel est donc le résultat de ce que propose le comité ? Faire faire, devant le juge de paix, d'une manière exacte et sans frais, l'instruction qui se ferait devant un autre juge avec moins d'exactitude et avec des frais.

Plusieurs personnes demandent la parole.

La discussion est fermée.

L'assemblée décide que « le juge de paix connaîtra des causes purement personnelles, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres. »

M. Thouret. L'exécution provisoire a paru nécessaire au comité, parce qu'il a pensé qu'elle suffira pour arrêter des appels, qui trop souvent n'ont d'autre but que de se soustraire à l'exécution du jugement.

L'assemblée décrète que « les jugemens rendus, à charge d'appel, par le juge de paix, seront exécutoires par provision. »

Par la réunion des diverses dispositions qui viennent d'être décrétées, l'article IX se trouve adopté tel qu'il avait été présenté par le comité.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 8 JUILLET AU SOIR.

Plusieurs adresses sont lues et plusieurs députations introduites. M. le président répond à celle des électeurs de Paris : « L'assemblée nationale n'a point oublié votre zèle et votre patriotisme. Le succès de vos travaux vivra dans l'histoire, et l'acte religieux que vous destinez à consacrer annuellement le retour des français à la liberté, servira également de témoignage aux cœurs généreux qui veillaient alors sur la destinée de la capitale. Une députation de l'assemblée nationale se joindra aux électeurs de Paris, pour assister au *Te Deum* que vous avez fixé au 13 de ce mois. »

Un de MM. les secrétaires lit une lettre qui se trouve parmi les adresses. Elle est signée *Colmard*, avocat, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique. Elle est conçue à-peu-près en ces termes. — J'ai lu dans les feuilles périodiques que, le 19 juin, M. l'abbé Maury a fait une sortie, dans laquelle il reproche au premier ministre des finances une réticence de six cens millions. Dans le cas où il ne pourrait en offrir la

preuve, je l'offre..... Je demande qu'il soit, à cet effet, nommé des commissaires fermes et inaltérables.....

Après quelques discussions, l'assemblée renvoie au comité des finances, avec charge de donner communication au premier ministre des finances.

M. Victor Broglie présente, au nom du comité des rapports, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement aux faits énoncés dans la lettre de MM. les commissaires du roi au département de la Charente inférieure, en date du 28 juin :

» Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que l'autorité des commissaires du roi soit par-tout respectée, et qu'il ne soit porté aucun obstacle à l'exécution des opérations importantes dont ils sont chargés, a décrété et décrète :

Art. I.er « Que le sieur Goquet, commissaire du roi au département de la Charente inférieure, est autorisé à ne faire procéder à l'élection des officiers municipaux de S.-Jean-d'Angely, que lorsque l'organisation du district de la même ville aura été terminée.

» II. Que ni le sieur Valentin, ni aucunes autres personnes ne peuvent, sans se rendre coupables, apporter d'obstacles à l'exécution des dispositions arrêtées par le sieur Goquet, et que

dans le cas où ce commissaire éprouverait des oppositions ou des violences, il est autorisé à requérir la force publique, et à faire informer par les voies légales contre les auteurs et fauteurs des troubles.

«Déclare, en outre, l'assemblée nationale, qu'elle improuve la conduite des volontaires ou canonniers de S.-Jean-d'Angely, envers les commissaires du roi, et qu'elle rappelle les obligations que leur imposent leur qualité de citoyens, les décrets de l'assemblée nationale et le serment qu'ils ont prêté. »

M. Boislandry présente à la délibération de l'assemblée, au nom des comités ecclésiastiques et de constitution, les arrondissemens et les siéges des métropoles.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

« L'arrondissement métropolitain *des Côtes de la Manche*, aura pour siége de métropole, ROUEN. Il comprendra les évêchés de Rouen, Bayeux, Coutances, Séez, Lisieux, Beauvais, Amiens et S.-Omer.

» L'arrondissement métropolitain *du Nord-Est*, aura pour siége de métropole, REIMS. Il comprendra les évêchés de Reims, Verdun, Nancy, Metz, Sedan, Soissons, Cambray.

» L'arrondissement métropolitain *de l'Est*, aura pour siége de métropole, BESANÇON. Il compreudra les évêchés de Besançon, Colmar, Strasbourg,

Saint-Diez, Vesoul, Langres, Dijon, S.-Claude.

» L'arrondissement métropolitain *du Nord-Ouest*, aura pour siége de métropole, RENNES. Il comprendra les évêchés de Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes, Nantes, Angers, le Mans, Laval.

» L'arrondissement métropolitain de *Paris*, aura pour siége de métropole, PARIS. Il comprendra les évêchés de Paris, Versailles, Chartres, Orléans, Sens, Troyes, Meaux.

» L'arrondissement métropolitain *de la métropole centrale*, aura pour siége de métropole, BOURGES. Il comprendra les évêchés de Bourges, Blois, Tours, Poitiers, Château-Roux, Gueret, Moulins, Nevers.

» L'arrondissement métropolitain *du Sud-Ouest*, aura pour siége métropolitain, BORDEAUX. Il comprendra les évêchés de Bordeaux, Luçon, Saintes, Dax, Agen, Périgueux, Tulles, Limoges, Angoulême, Saint-Maixent.

» L'arrondissement métropolitain *du Sud*, aura pour siége de métropole, TOULOUSE. Il comprendra les évêchés de Toulouse, Auch, Oléron, Tarbes, Pamiers.

» L'arrondissement métropolitain *des Côtes de la Méditerranée*, aura pour siége de métropole, AIX. Il comprendra les évêchés d'Aix, Bastia, Fréjus, Digne, Embrun, Valence, Mende, Nîmes, Beziers.

» L'arrondissement métropolitain *du Sud-Est*, aura pour siége de métropole, LYON. Il comprendra les évêchés de Lyon, Clermont, Saint-Flour, le Puy, Viviers, Grenoble, Belly, Autun. »

Suite de la discussion sur le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Gillet. La question importante, soumise dans ce moment à votre délibération, me paraît pouvoir se réduire, à deux termes bien simples.

1.° Les retours du commerce de l'Inde auront-ils lieu dans tous les ports du royaume sans restriction, ou bien ne pourront-ils s'effectuer provisoirement que dans un seul port? 2.° Ce port unique doit-il être celui de l'Orient, de préférence à tout autre? Je vais tâcher d'examiner briévement ces deux propositions sous les différens points de vue des avantages ou des inconvéniens qu'elles peuvent entraîner; et si je ne me trompe, il me semble que de la discussion dans laquelle je vais entrer, découlent tout naturellement les réponses qu'on peut faire au système de ceux qui ont combattu ou qui voudraient combattre le projet de décret qui vous est présenté par le comité d'agriculture et de commerce, dont j'ai l'honneur d'être membre, auquel j'ai fait part des observations que je viens vous soumettre, et qui m'a autorisé à vous les présenter en son nom,

elles ont aussi obtenu les suffrages de MM. les députés extraordinaires des manufectures et du commerce de France, qui assistaient à la séance du comité.... Ce ne sont pas les calculs de l'intérêt ou de l'amour-propre, toujours dangereux, toujours du moins justement suspects, que je viens vous présenter; mais je viens offrir les résultats auxquels m'a fixé la conviction du plus grand avantage, ou, pour mieux dire, du moindre détriment national; car, malgré les efforts de ceux qui cherchent sans cesse à vous persuader des immenses avantages du commerce de l'Inde, qui, pour augmenter l'illusion qu'ils veulent vous faire, vous remettent perpétuellement sous les yeux le tableau d'un commerce qu'ils élèvent subitement à 60 millions par année.

Il ne faut pas se le dissimuler, tant que notre position dans ces contrées n'aura pas changé, et peut-être ne devons-nous pas le souhaiter, du moins pour le moment, le commerce de l'Inde ne sera pour la France qu'un commerce désavantageux. C'est ce que n'ont pas craint d'avouer, dans le tems, ceux même qui, avec des connaissances approfondies sur le commerce en général, ont soutenu le plus fortement dans cette assemblée le système de liberté que vous avez consacré, à l'époque du 3 avril, pour le commerce de l'Inde. Mais en rendant ce décret, avez-vous, comme, par un étrange abus des principes,

on l'a soutenu dans cette tribune, avez-vous, dis-je, entendu prononcer une liberté indéfinie, soit pour les chargemens, soit pour les retours ; ou plutôt, ne vous êtes-vous pas réservé de statuer sur les modifications qu'il vous paraissait juste et nécessaire, pour l'avantage général, d'adopter ce principe de liberté ? et n'avez-vous pas vous-mêmes préjugé leur nécessité, en ordonnant que votre comité d'agriculture et de commerce vous présenterait incessamment le projet des dispositions qu'il croirait utiles de suivre l'article que vous venez de décréter ? Que devient à présent ce système soutenu, il y a deux jours, dans cette tribune, avec une éloquence encore plus insidieuse que persuasive, que la question était jugée par votre décret du 3 avril; qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les propositions de votre comité ; qu'en fait de commerce, le seul bon principe était : *laissez tout faire, laissez tout passer ?* Adoptez sans modification, sans réserve, de pareils systèmes ; et bientôt vous verrez l'avidité mercantile, servant l'inconstance et la frivolité nationales, dont la révolution n'a pu nous guérir encore ; vous les verrez, dis-je, inonder vos entrepôts de productions étrangères ; vous verrez la légéreté, le goût des choses rares et nouvelles préférer ces marchandises à celles de nos manufactures nationales, et celles-ci tomber tout-à-coup dans le discrédit, dans une léthargie qui amènerait, sous

peu d'années, leur anéantissement total. Vous n'avez cherché qu'à favoriser nos manufactures, en multipliant les moyens d'échanges, des débouchés de leurs denrées, et leurs relations commerciales dans l'Inde, jusqu'alors exclusivement concentrées dans les mains d'une seule compagnie....

Et cependant, on vous aurait, par des syllogismes, par de fausses conséquences tirées d'un principe en lui-même incontestable, amenés au point d'accorder par le fait le même privilége exclusif sur nos arts, notre industrie et nos manufactures nationales, à toute l'Inde, à l'Angleterre votre rivale, propriétaire et dominatrice des 255 centièmes du territoire de l'Inde; à l'Angleterre qui servirait sans pudeur, sans aucune opposition possible, la contrebande et l'avarice de quelques spéculateurs, indignes du nom français dont ils se parent, et d'une liberté qu'ils réclament particulièrement, mais qu'ils n'obtiendront pas sûrement de vous dans cette circonstance, puisqu' ils ne veulent qu'une chose au détriment de tout. J'ai dit sans opposition possible, et je n'ai rien avancé de trop; car le seul obstacle qu'on puisse opposer à la contrebande, c'est la surveillance, et cette surveillance est impraticable: or, elle sera ruineuse, si cédant à l'intérêt particulier qui seul s'est fait entendre dans cette tribune, en opposition avec l'avis de votre comité, vous déclarez, en vertu du principe de liberté

consacré par votre décret du 3 avril, que les retours pourraient avoir lieu dans tous les ports du royaume ; car il n'y a pas, il ne peut y avoir de terme moyen à prendre dans la question qui s'agite. La liberté que vous avez décrétée est indéfinie, ou elle ne l'est pas ; si elle est indéfinie, il faut que les retours puissent se faire dans tous les ports, sans exception ; si, comme l'a pensé presque unanimement votre comité, il est indispensable d'y apporter des modifications, les premières de toutes sont incontestablement d'assujettir les retours dans un seul port, et ce dernier parti est le seul qui puisse concilier l'avantage général de votre commerce, de vos manufactures, de vos consommations avec l'intérêt particulier des armateurs pour l'Inde ; le seul qui puise compenser, ou, pour mieux dire, amoindrir les funestes effets du commerce désavantageux, que votre sagesse vous a déterminés à tolérer comme un mal indispensable. J'ai dit que l'intérêt de votre commerce, de vos manufactures, de vos consommations exigeait que les retours se fissent dans un seul port ; et pour vous en convaincre, il suffira de vous rappeler en peu de mots comment se font les spéculations pour le commerce de l'Inde. Chaque armateur fait ses expéditions, commande ses retours, suivant qu'il croit que les uns et les autres pourront lui être le plus avantageux. Il se fixe à une tout au plus,

ou à quelques-unes des espèces de marchandises qu'on peut rapporter de l'Inde ; mais aucun d'eux n'a jamais pensé à former des magasins assortis.....

Les acquéreurs de première main n'ont pas, pour satisfaire aux différens goûts ou demandes, besoin seulement d'une seule espèce de ces marchandises ; il leur en faut plusieurs, quelquefois même de toutes. Supposons un moment l'adoption du système de ceux qui veulent une liberté indéfinie : il résultera, sans doute, quelquefois de cette disposition, qu'à l'Orient, par exemple, on ne trouvera que des épiceries ; à Marseille, que des guinées blanches ; à Bordeaux, que des toiles propres à l'impression ; au Havre, que des porcelaines, etc..... Supposons, au contraire, que les toiles propres à l'impression ; au Havre, que des porcelaines..... Supposons, au contraire, que chaque armateur d'un port ait isolément combiné ses demandes, de manière que par un effet du hasard, ce port se trouve à-peu-près assorti de toutes les marchandises de l'Inde ; alors il n'y en aura là ni trop, ni trop peu.... Dans cette supposition, si l'armateur a bien vendu, voilà l'acquéreur de première main ou le consommateur lésé nécessairement ; mais si l'armateur n'a pas vendu, parce qu'il a voulu tenir à un prix qu'aucunes concurrences à lui connues, n'a dû raisonnablement le déterminer à baisser, le voilà victime d'une spéculation que sa position paraissait justi-

fier ; et ce que je suppose pour un seul port, pour un seul armateur, pour un seul acquéreur, peut également s'étendre, par une supposition qui n'est point du tout hors de probabilité, à plusieurs ports, à plusieurs armateurs, à plusieurs acquéreurs, et je trouve dans chacune de ces dispositions des pertes fâcheuses, mais indispensables, que la chance des biens particuliers ne peut balancer dans mon esprit. Si vous admettez, au contraire, le plan de votre Comité, je vois tous les inconvéniens disparaître, excepté ceux mêmes auxquels ne parent pas l'autre système; en effet, quelles qu'aient été les différeutes spéculations de tous les armateurs de l'Inde, elles se trouvent toutes, à certaines époques, réunies au lieu commun de la vente. Là, il sera, comme d'usage et de nécessité pour cette espèce de commerce, procédé à un lottissage, à un assortiment des différentes denrées que chacun des armateurs aura isolément rapportées. Or, connaître au juste la quantité de chacune d'elles, et le besoin de s'en défaire, l'armateur, d'un côté, et l'acheteur d'un autre, ne pourront y mettre d'autre prix que celui de leur abondance ou de leur rareté réelle; l'évaluation en sera faite par des gens connaisseurs, et les acquéreurs pourront traiter en toute sûreté.....

Pouvez-vous offrir au commerce les mêmes avantages et les mêmes sûretés dans tous les ports du royaume?.... Les mêmes difficultés, les mêmes

dépenses se présentent quand il s'agit de jeter les yeux sur la surveillance qu'il faut opposer au versement de contrebande, à l'infidélité des déclarations, à l'inexactitude des évaluations..... Quand je m'arrête aux considérations fiscales, je suis bien éloigné de chercher à les faire valoir par l'importance du produit de l'exacte perception des droits, et par la nécessité où l'état de vos finances vous a réduits de faire usage de toutes vos ressources; mais ces entraves mêmes sont destinées à tourner à l'avantage de votre commerce, à en augmenter l'état et l'étendue, et à encourager l'industrie nationale aux dépens du besoin, du luxe et de la frivolité..... Il me reste à vous exposer les motifs qui doivent vous déterminer à donner au port de l'Orient la préférence sur tout autre pour les retours de l'Inde, et je ne puis vous en présenter de plus décisifs que ceux qui vous ont été soumis par notre comité. Le port de l'Orient, vous a-t-on dit, a des avantages qui lui sont propres : les vaisseaux qui se présentent pour y entrer sont aperçus de plusieurs lieues ; ils doivent passer sous l'Ile de Groays, résidence d'un poste d'employé, chargé de les signaler et de se rendre immédiatement à bord pour empêcher le versement. La surveillance des employés n'est point partagée dans ce port, et les versemens dans les magasins y sont faciles. On peut, quand on le voudra, éviter qu'il ne soit soustrait aucunes mar-

chandises, et y assurer, plus qu'ailleurs, l'embarquement de celles qui sont destinées à être respectées; enfin cette ville offre un mouillage sûr, des magasins vastes, à l'abri des incendies, etc. A ces raisons, nous joindrons l'opinion des députés extraordinaires du commerce et des manufactures qui ont été consultés, et qui, s'ils n'avaient pas pensé que cette disposition fût utile, ne l'auraient pas adoptée. Je demande que la discussion soit fermée, et je conclus à ce qu'on décrète les articles tels qu'ils sont proposés par votre comité.

M. Alquier. Lorsque vous avez aboli le privilége exclusif de la compagnie des Indes, vous avez fait ce que la raison et vos principes exigeaient de vous, et vous avez voulu rendre au commerce cette liberté précieuse, sans laquelle le commerce n'existe pas. Votre comité paraît avoir méconnu ces principes, et ce n'est pas sans étonnement que je vais proposer, dans le projet de décret, de concentrer exclusivement dans le port de l'Orient les retours et les désarmemens de l'Inde; c'est-à-dire, de créer un privilége, après avoir détruit les priviléges. Je vais examiner les motifs sur lesquels sont fondées ces étranges propositions; la nécessité de réunir les marchandises venant de l'Inde au port de l'Orient, pour la commodité des acheteurs; la possibilité de la fraude, si les déchargemens avaient lieu dans les autres ports du royaume. La première considération

tion ne porte absolument que sur l'intérêt particulier et non sur l'intérêt du commerce. Ce n'est point à l'assemblée nationale à prescrire aux négocians la route que peut commander leur intérêt particulier : cet intérêt suffit pour les conduire ; et il n'est besoin, à cet égard, ni de lois, ni de contrainte. L'intérêt général du commerce, c'est que tous les échanges nécessaires et permis puissent se faire sans limitation, comme sans gêne : voilà le seul principe qui puisse véritablement intéresser la dignité de l'assemblée nationale, et déterminer son autorité ; mais les moyens de mettre ce principe en action, sont du ressort des agens du commerce ; et les meilleurs, comme les plus sûrs, ne pourront naître que de la plus parfaite liberté. Ou le privilège des retours de l'Inde, en faveur du port de l'Orient, est avantageux, ou indifférent pour le commerce. S'il est indifférent, il est inutile de le décréter : s'il est avantageux, doutez-vous que les armateurs ne s'empressent de prendre d'eux-mêmes cette détermination, et d'effectuer leurs retours dans un entrepôt ? et vos décrets pourraient-ils leur rien apprendre à cet égard, que leur intérêt particulier ne leur apprenne bien mieux encore ? — Si le projet de votre comité était adopté, que deviendrait la liberté que vous avez rendue au commerce ? La liberté ne consiste-t-elle donc pour le commerçant, qu'à faire armer son navire dans le port qu'il habite ;

et voudriez-vous lui enlever l'avantage inappréciable d'en faire opérer le retour sous ses yeux, d'en surveiller le désarmement, et de mettre dans cette importante opération, les soins et l'économie qui doivent à-la-fois assurer et accroître les bénéfices de l'entreprise ? Vous le forceriez à faire dévirer son bâtiment, soit pour gagner le port privilégié, soit pour regagner le port de désarmement, et à payer des frais énormes de magasinages. Vous l'obligeriez ou à un déplacement onéreux, ou à payer des droits exorbitans de commission aux négocians de l'Orient, pour une opération qu'il aurait pu faire chez lui, et à bien moins de frais ; vous prolongeriez les dépenses de l'armement, et souvent enfin le navire pouvant être retenu par les vents contraires, vous feriez manquer une seconde expédition, dont les matériaux étaient préparés d'avance.

Enfin, le privilége d'un port quelconque, le centre du retour d'une branche de commerce, ne serait véritablement qu'un impôt levé sur les agens et sur les consommations du commerce, au profit du port privilégié. Ce régime, aussi vicieux qu'impolitique, a pu exister dans l'ancien ordre de choses ; il avait été envahi par des compagnies monopoleuses, qui, certaines d'appeler des acheteurs par-tout où elles jugeraient à propos de se placer, mettraient fort peu de soins à adoucir l'exercice de leurs droits, et ne chercheraient, au

contraire, qu'à l'aggraver, pour décourager les armateurs, et pour s'approprier exclusivement les profits de l'industrie et du commerce de l'Inde. Il semble, en examinant ce qui a été dit pour prouver la possibilité de la fraude, que les marchandises de l'Inde soient les seules qui puissent être l'objet d'une importation prohibée. Mais il en existe une infinité d'autres qui sont aussi frappées de prohibition, qui ne peuvent franchir nos barrières, qu'une surveillance exacte et sévère écarte de nos côtes et de nos ports. Mettez-donc au rang des exagérations, tout ce qu'on vous dit sur la difficulté de precevoir les droits et d'empêcher la fraude. On ne peut abuser, à cet égard, que ceux qui, habitant l'intérieur du royaume, ne connaissent pas les moyens employés sur les côtes, pour surveiller l'importation des objets prohibés. Il n'y a rien à innover à cet égard : les établissemens sont faits, et il ne sera pas plus difficile d'empêcher l'introduction des objets venant de l'Inde, que celles des autres marchandises prohibées. D'ailleurs, j'avoue que dans ce détail fastidieux des précautions à prendre pour assurer la perception des droits, j'ai moins retrouvé les pensées d'un législateur, que les idées rétrécies d'un agent du fisc; et le rapporteur aurait dû penser qu'il est des moyens plus sûrs, et en même-tems plus conformes au régime de la liberté, pour garantir la portion de revenus que doit rendre

au trésor public cette branche importante du commerce français. Je ne me permettrai plus qu'une seule réflexion sur le projet du comité. On vous propose de décréter que les retours se feront *provisoirement* à l'Orient. Mais il me semble qu'en vous proposant un essai en matière de législation, une loi provisoire sur le commerce, le provisoire devrait être en faveur de la liberté, et qu'à cet égard, la liberté devrait, dans une assemblée telle que celle-ci, obtenir au moins l'avantage et l'honneur de la priorité. Tout ce qu'on vous a dit sur les inconvéniens de la liberté illimitée des retours, n'est au fond qu'un calcul de probabilités, et je n'imagine pas que l'assemblée nationale se décide, d'après des vraisemblances, à rendre un décret qui aurait certainement l'influence la plus funeste sur une grande partie de ports du royaume. En bonne logique, messieurs, ce n'est qu'après l'abus que la restriction doit venir, et il est étonnant que votre comité vous ait proposé une loi prohibitive, sans autre base que des alarmes exagérées, et avant d'être averti de sa nécessité par l'expérience. Ce sera si le commerce abuse de la liberté des retours, si la perception des droits est annullée ou affaiblie par la fraude, si vos manufactures souffrent d'un commerce trop vaste, et d'une importation trop abondante, qu'on pourra, qu'on devra mettre des entraves au commerce de l'Inde, et en concentrer les retours dans un

seul entrepôt, pour surveiller une perception qui se serait évanouie en se divisant sur un trop grand nombre de ports : mais ne débutez pas par des restrictions odieuses autant qu'impolitiques : que vos lois prohibitives soient toujours le remède à un mal public, mais ne commencez pas par asservir; c'est la marche du despotisme; et sous prétexte de parer à des abus qu'il est si facile de prévenir, n'anéantissez pas le commerce que vous devez encourager. — Je demande que les retours et les désarmemens de l'Inde, puissent s'effectuer dans tous les ports du royaume indistinctement.

M. Begouen. Vous avez décrété la liberté indéfinie du commerce de l'Inde. On conclut de ce décret, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de votre comité de commerce et d'agriculture. Je n'aurai pas besoin de beaucoup de réflexion pour anéantir ce raisonnement. On vous dénonçait un privilége ; on vous dénonçait un monopole ; vous avez détruit l'un et l'autre. Il suivrait de ce raisonnement, que vous ne pourriez plus établir des lois et des règles pour le commerce ; que vous n'auriez plus la législation du commerce. Ce système conduirait à sa destruction, à celle des manufactures et de l'agriculture. *Laissez faire, et laissez passer*; voilà le système des économistes : il est aussi dangereux, que séduisant ; mais l'assemblée nationale ne l'a

point encore accueilli ; mais la nation ne l'a point encore approuvé ; elle n'a que trop apprécié les désavantages de notre industrie sur l'industrie anglaise. L'Angleterre, qui vous offre de grands exemples, qui vous étonne par de brillans succès, a pris les mesures les plus sévères contre les marchandises étrangères et au profit de la main-d'œuvre nationale. . . . On vous a dit que la liberté consistait à faire tout ce qui ne nuit point à autrui. Il résulte de ce principe que la liberté doit être renfermée dans des limites, afin qu'on n'en use pas au détriment de la chose publique. Il est donc de votre devoir d'établir des règles générales, de faire des lois conservatrices ; hors de ces lois, la liberté doit être entière ; car toute gêne qui n'est pas commandée par l'intérêt général est une injustice, et porte un véritable préjudice à la chose publique. M. Mirabeau l'aîné a reconnu ce principe ; mais il n'en a pas fait une application exacte. Je lui aurais répondu, ainsi qu'à ceux qui ont parlé dans le même sens : si je prouve qu'un grand intérêt social, l'intérêt des manufactures, s'oppose à la liberté indéfinie des retours, il ne s'agit pas d'accorder un privilége au port de l'Orient, mais de rendre le commerce de l'Inde, dont nous ne pouvons nous passer, le moins dommageable possible aux manufactures. C'est pour cela que le comité propose des mesures et la prohibition de certaines marchandises

avec lesquelles nos manufactures ne peuvent supporter aucune espèce de concurrence. Quand vous avez décrété la liberté du commerce de l'Inde, vous avez voulu en même-tems que la main-d'œuvre nationale n'éprouvât pas de grands désavantages ; vous n'avez d'autres moyens que de soumettre les marchandises de l'Inde à des droits assez considérables, pour élever leur prix à celui de nos marchandises fabriquées ; mais il faut assurer la perception de ces droits. Sera-t-elle assurée, quand les retours se feront indistinctement dans tous les ports ?

Je vous prie d'opposer la situation du port de l'Orient à celle des ports de Nantes, Bordeaux, Marseille et autres ; vous verrez quelle facilité offrent ceux-ci pour les versemens frauduleux sur les rives, avant d'entrer dans le port. Les ports francs ont bien plus d'inconvéniens que ceux qui ne jouissent d'aucune franchise. A Marseille, les toiles du Levant ne paient que 37 liv. 10 sols par quintal pour entrer dans le royaume, au lieu de 50 liv. que propose le comité ; il suffira de verser d'un vaisseau étranger dans un vaisseau indien national, pour frauder une partie des droits. On pourra également faire porter des marchandises de Marseille dans un vaisseau indien national. Les droits se paient au magasin ; ne substituera-t-on pas des marchandises de même poids, pendant le transport du vaisseau au même magasin ? Le

ruse et l'adresse des fraudeurs échappera à toutes les précautions. On vous a dit que le retour forcé à l'Orient donnerait à ce port le privilége exclusif des armemens.... De 1769 à 1778, le commerce de l'Inde a été libre à tous les français : Marseille n'a fourni ni l'Italie, ni la Turquie ; elle n'a pas détruit l'ancien commerce des Caravanes. Quand on vous a fait espérer la destruction de ce commerce et cette fourniture, on ne vous a présenté que des illusions. Jamais notre commerce dans l'Inde n'a suffit à la consommation du royaume, et nous sommes tributaires de l'étranger pour des versemens considérables.... Ainsi donc, 1.° les ports francs ne sont pas plus convenables que d'autres ; 2.° étant les magasins des marchandises étrangères, ils sont très-propres à des introductions furtives ; 3.° s'il était vrai qu'ils fussent plus convenables pour l'exportation à l'étranger, cette considération ne serait d'aucun poids, puisque notre commerce ne suffit pas à la consommation du royaume ; d'où je conclus, que le retour dans le port de l'Orient est bien adapté à notre situation actuelle... Voici en deux mots le nœud de la question. Si vous décidez que les retours du commerce de l'Inde ne se feront que dans un seul port, vous prononcerez en faveur des manufactures, de la main-d'œuvre nationale et des ouvriers contre les armateurs, négocians et spéculateurs ; si, au contraire, vous décrétez

que les retours pourront se faire dans tous les ports, vous sacrifierez l'intérêt des manufactures, de la main-d'œuvre et des ouvriers, aux armateurs, négocians et spéculateurs : choisissez. (On applaudit dans une grande partie de la salle....) J'adopte l'avis du comité et spécialement l'article IV. J'adopte également l'article XXI du projet de décret proposé par M. Nérac.

On demande à aller aux voix.

Sur les représentations de M. Rœderer, l'assemblée ajourne la suite de cette discussion.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1.er juillet. — L'affaire qui a eu lieu entre les Autrichiens et les Brabançons le 24 juin, et dans laquelle ces derniers avaient, dit-on, perdu 3000 hommes, se réduit à une escarmouche, à une attaque des postes. C'est du moins ce que l'on apprend par le bulletin officiel de l'armée belgique, *imprimé par ordre du congrès*, du 29 juin, et que voici :

« Les Autrichiens étant venus attaquer nos postes du côté du Huy, le 24 de ce mois, les chasseurs de deux compagnies de Millevois et de

Van-Praet, et commandés par le sous-lieutenant Van-Praet, et le piquet qui était sous les ordres des lieutenans Meulemans et Mertens, au poste du château d'Harscamp, firent la plus belle défense, et soutinrent le choc dans des petits retranchemens qu'ils s'y étaient faits à la hâte, et, malgré le nombre des ennemis qui croissait à tout moment, se défendirent pendant deux heures; mais, obligés de céder à deux pièces de canon qui tiraient sur eux, ils se retirèrent en bon ordre à la montagne appelée Belair, d'où ils envoyèrent demander du secours à la ville.

» Le capitaine Millevois ramassa d'abord le plus de dragons qu'il put, et le capitaine Van-Praet se mit à la suite avec de l'infanterie du régiment d'Anvers.

» Nos gens se voyant secourus, avancèrent dans le fond et montèrent à mi-côte, où la fusillade fut très-vive; deux canons de trois et de six livres des ennemis tiraient vivement à boulets et à cartouches; alors les dragons et notre infanterie, trouvant sur la hauteur trois compagnies d'infanterie ennemies en bataille, dont ils essuyèrent le feu, descendirent dans le fond où ils furent suivis par l'infanterie ennemie et les hussards de Wurmfer, et le combat devint réel. Nous perdîmes neuf soldats du régiment d'Anvers, qui furent tués, et deux dangereusement blessés, un soldat de Patin tué et trois blessés, un dragon

et un cheval tué, un cheval d'un cadet de dragons au pouvoir de l'ennemi.

» Les Autrichiens, malgré le feu de leurs deux pièces de canon, ont perdu cinq chevaux d'hussards qui sont en notre pouvoir; six hussards sont restés morts sur la place et trente-sept fusiliers que nos chasseurs ont trouvé enterrés dans le bois : suivant le rapport des paysans, les ennemis ont emporté neuf ou dix hussards dangereusement blessés et conduit plusieurs chevaux dans le même état, ainsi que plusieurs soldats de leur infanterie. Le canon étant arrivé au secours de nos braves gens à la brune, ne put leur être utile; mais la vue qu'en eurent les Autrichiens, et la fermeté de nos gens à revenir les attaquer, les fit replier sur la hauteur du château où était leur batterie.

» La nuit du 25 au 26 ils abandonnèrent ce poste, et nos troupes l'occupèrent et le tiennent encore comme précédemment. Le commandant même des ennemis a loué la bravoure de nos troupes; en sorte que les chocs qui ont eu lieu depuis l'affaire du 23, ont tous tourné à notre avantage. »

VAN-EUPEN.

Les états du duché de Limbourg et du pays d'Outre-Meuse viennent de publier leur *manifeste*, en date du 24 du mois dernier. « Nous nous en rapportons, disent les états, au manifeste du peu-

ple brabançon, pour l'énumération des faits qui constatent, que l'empereur Joseph II a, comme duc de Brabant et de Limbourg, porté atteinte à la constitution. Or, comme en vertu de l'union fraternelle, qui remonte à 1415, ces provinces reconnaissent les mêmes lois, les outrages que les provinces de Brabant ont essuyés, le Limbourg les a ressentis. » Quant aux infractions qui sont particulières au Limbourg, le *manifeste* relève sur-tout celle qui fut faite au *conseil-commun* des états de ce duché, auquel le pouvoir arbitraire substitua un conseil inconstitutionnel, et entièrement dépouillé du droit qu'avait l'ancien de vérifier et d'homologuer les édits. Les états, conformément à la dernière adhésion, à l'union des provinces belgiques, et en ayant partagé le sort depuis la fuite précipitée des ministres Autrichiens, se regardent donc comme autorisés à déclarer aussi leur indépendance. En conséquence, tous les pouvoirs accordés au ci-devant duc de Limbourg et à ses ayans-cause sont révoqués. « Et les états de Limbourg prenant pour exemple ceux du Brabant, ainsi que ceux de Flandre, déclarent, *au nom de la nation et pour elle*, qu'ils se mettent en possession de la *souveraineté* de la province. »

Quand on se rappelle avec quelles lenteurs les états de Limbourg ont accédé à l'*union belgique*, on est surpris de les voir proclamer un manifeste d'indépendance dans des circonstances si opposées

aux heureux commencemens de la révolution. L'ennemi qu'ils bravent est à leur porte, et tous les jours il fait des progrès qui sembleraient devoir leur interdire toute nouvelle prétention à la souveraineté.

Cependant le congrès belgique a rejeté de nouveau les propositions de Léopold ; et M. le baron de Bender a promulgué un rescrit qui déclare les Brabançons rebelles, et ordonne aux troupes de les poursuivre comme tels *et à outrance*. — Le congrès, sous le titre *d'états-généraux et congrès des états belgiques-unis*, a publié, par un rescrit du 10 juin, que tous les biens ecclésiastiques appartenant *à des Français*, situés dans les provinces de l'union belgique, seront saisis et mis en séquestre. L'acte porte que l'*envoyé* du congrès en France sera chargé de faire part de ces dispositions *au gouvernement français et à l'assemblée nationale*, et d'insister à ce qu'il soit donné aux supplians l'indemnité dûe et requise pour faire cesser ledit séquestre et prévenir les dispositions ultérieures.

GENÈVE.

Copie d'une lettre écrite à M. le président de l'assemblée nationale par M. Grenus, maire de Sacconney, du 30 juin 1790.

Monsieur le président, quoique Français, je suis né à Genève ; j'y tiens par des liens d'affec-

tion : membre des deux principaux clubs de l'égalité et du tiers-état, je leur ai proposé de célébrer *la fête du 14 juillet ; la journée du 14 juillet*, leur ai-je dit dans ma motion, *qui brisa les fers ministériels qui enchaînaient la France, vous a en conséquence affranchis des mêmes fers, dont les ministres français vous garrottaient sous le prétexte d'une garantie.* Ma motion a été accueillie avec transport. Ces clubs célébreront *le 14 juillet.* J'ai pris la liberté d'y inviter la république de Genève par l'organe de M. le premier syndic, et je ne doute pas du succès de mon invitation.

Copie d'une lettre écrite à M. Sarrazin, premier syndic de Genève, maire de Sacconney, le 30 juin 1790.

M. le premier syndic, je prends la liberté, comme ami de votre république, de lui proposer la célébration dn 14 *juillet* : c'est le désir d'un de vos anciens compatriotes, c'est celui d'un bon français. Vous célébrez la naissance des héritiers de nos rois; ici vous célébrerez la récupération de l'héritage, de l'égalité et de la liberté, dont le créateur dota l'espèce humaine : votre république ne s'y refusera pas. Divers de ses individus ont voulu faire à la France l'offrande d'une contribution patriotique. Elle nous a aidé dans nos détresses. M. Necker a écrit à M. le pré-

sident de l'assemblée nationale, *que vous vous obstinez à vouloir vous unir d'intérêt et d'affection aux circonstances pénibles de la France.* Unissez-vous aussi d'intérêt et d'affection *à nos circonstances heureuses* : célébrez-les avec nous, afin que les francais ne pensent pas que des interêts pécuniaires seuls, lient la république à notre sort; mais qu'il existe entre elle et nous des nœuds de confraternité; que tout ce qui nous arrive d'heureux la touche et l'intéresse. Vous pardonnerez, j'espère, M. le premier syndic, à l'intention. Quel organe plus désireux de la seconder que celui d'un magistrat génevois, propriétare de fonds en France, qui partage les bienfaits de l'assemblée nationale, et que les lois de l'égalité ont aussi relevé avec le peuple français des disparates choquantes des priviléges et des titres ! Vous me seconderez, M. le premier syndic, je n'en doute pas. Je préviens M. le président de l'assemblée nationale de l'invitation que fait à la république le maire français, son plus proche voisin, ainsi que de l'espérance qu'elle y répondra favorablement.

FIN DU TOME TRENTE-DEUXIÈME.

00709265

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1
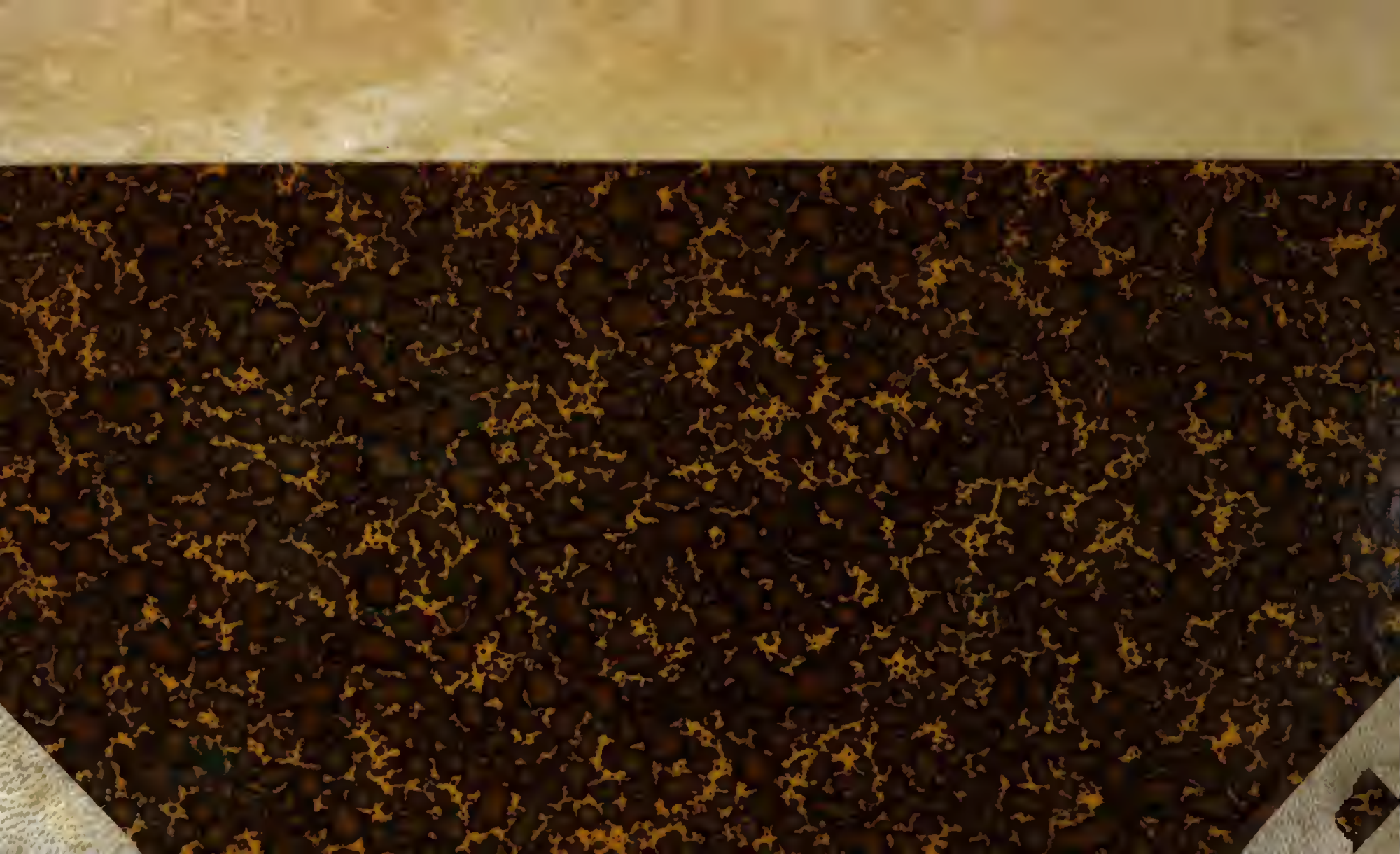
Digitized by Google